Quatre-vingtième année. — N° 279. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 26 Novembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948 relative à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique (p. 11490).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-1788 du 25 novembre 1948 portant transfert d'attributions au président du conseil des ministres (p. 11491).

Décret du 25 novembre 1948 portant délégation de signature (p. 11491).

Liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission du premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration (p. 11491).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-1789 du 19 novembre 1948 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers (p. 11491).

Arrêté du 25 novembre 1948 fixant la date d'application du décret du 19 novembre 1948 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers (p. 11494).

(1 f.)

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Arrêté du 17 novembre 1948 portant remise de débet (p. 11494).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations, réintégration, mise en disponibilité, déplacements d'office, rétrogradations, révocations et acceptation de démission (administration pénitentiaire) (p. 11494).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 25 novembre 1948 portant nomination d'un commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 11494).

Arrêtés du 12 novembre 1948 modifiant des arrêtés portant délégation de signature (p. 11494).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1677 portant revision des salaires dus aux conservateurs des hypothèques à raison de l'accomplissement des formalités hypothécaires (rectificatif) (p. 11495).

Arrêtés du 25 novembre 1948 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (p. 11495).

Arrêtés portant nominations d'agents de change près la Bourse de Lyon (p. 11495).

Arrêté portant intégration dans le cadre des secrétaires d'administration de la cour des comptes (rectificatif) (p. 11496).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 24 novembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11496).

Arrêté du 23 novembre 1948 portant remise de débet (p. 11496).

Arrêté portant délégation de signature (commissariat de l'armée de l'air) (rectificatif) (p. 11496).

Arrêtés portant homologation de grade, à titre posthume, de personnels des forces françaises combattantes (p. 11496).

Arrêtés portant nominations et réintégration (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 11499).

Décision portant attribution du certificat d'aptitude à la direction du service « Machines » (p. 11500).

Tableau des désignations coloniales du 25 novembre 1948 (p. 11500).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1790 du 15 novembre 1948 modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n° 46-1998 du 12 septembre 1946 (p. 11505).

Arrêté portant réintégration (administration centrale) (p. 11506).

Arrêté portant acceptation de démission et nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (p. 11506).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant réintégration et nominations :
Administration centrale (p. 11495).
Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 11495).
Régisseurs de recettes (p. 11495).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 19 novembre 1948 constituant une commission de liquidation et d'arbitrage en vue de régler les litiges nés de la réquisition des établissements de la société anonyme « Fromagerie Moreau », dont le siège est à Rouvroy-sur-Audry (Ardennes) (p. 11500).

Décret n° 48-1791 du 24 novembre 1948 relatif au financement des assurances sociales agricoles (p. 11506).

Arrêté du 1er octobre 1948 fixant le taux d'extraction et les caractéristiques obligatoires des différentes farines (p. 11507).

Arrêté du 15 novembre 1948 portant création d'écoles régionales d'agriculture (p. 11508).

Arrêté portant radiation des cadres (génie rural) (p. 11508).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant réintégration (administration générale) (p. 11508).

Arrêté accordant le certificat de fin de stage à des stagiaires de l'administration coloniale (p. 11508).

Liste des candidats admis à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires (session de novembre 1948) (p. 11509).

Liste des candidats admis au concours d'entrée dans la section de la magistrature coloniale de l'école nationale de la France d'outre-mer en 1948 (p. 11509).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 novembre 1948 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 11508).

Arrêtés du 20 novembre 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11508).

Arrêté du 20 novembre 1948 portant autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste (p. 11508).

Arrêté du 22 novembre 1948 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 11508).

Arrêté portant titularisations (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 11508).

Décision du 18 novembre 1948 portant attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes (p. 11508).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 24 novembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11509).

Arrêté du 18 septembre 1948 portant remise de débet (p. 11509).

Arrêtés des 13 et 23 octobre 1948 portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 11509).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 25 novembre 1948 portant relèvement du taux des vacations attribuées aux chirurgiens dentistes du centre d'appareillage de Paris (centre de prothèse maxillo-faciale) (p. 11509).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission (p. 11509).

Conseil de la République. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 11511).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11511).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et exportateurs de marchandises en provenance ou à destination des trois zones occidentales d'Allemagne (p. 11512).

Avis de tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 11512).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (établissements d'enseignement supérieur agricole) (p. 11512).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de promulgation d'une délibération du conseil d'administration du Cameroun, en date du 9 avril 1948, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire (p. 11512).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 11513).

Annonces (p. 11514).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 140 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 25 novembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7213).

PRIX : 3 F

N° 98 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 25 novembre 1948 (p 3175).

PRIX : 3

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 52

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 25 novembre 1948 (p. 1037).

PRIX : 3 F

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes : feuilles 15, 16 et 17 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 48-1787 du 25 novembre 1948 relative à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à contracter auprès de l'Export Import Bank de Washington, à concurrence d'un montant total maximum de 250 millions de dollars, un ou plusieurs emprunts en dollars correspondant à la part de l'aide américaine qui doit être consentie sous forme de prêt au titre de la période commencée le 3 avril 1948, dans le cadre de l'accord bilatéral de coopération économique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis signé à Paris, le 28 juin 1948.

Art. 2. — Les comptes spéciaux ci-après seront ouverts dans les écritures du Trésor et gérés par le ministre des finances pour l'application de l'accord visé à l'article 1er ci-dessus :

1° Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis ;

2° Prélèvements, sur le compte spécial prévu à l'article 4 de l'accord bilatéral, des sommes visées au paragraphe 3 dudit article.

Ces deux comptes seront suivis et contrôlés conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 concernant les comptes de règlement avec des gouvernements étrangers. Le solde créditeur du compte « Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis » sera placé au Crédit national ;

3° Réception et vente des marchandises de l'aide américaine.

Ce compte sera suivi et contrôlé conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 concernant les comptes de commerce. Son découvert maximum sera fixé par la loi prévue par l'article 46 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 3. — Chaque année, pendant la durée d'application du programme de relèvement européen et de la convention de coopération économique européenne, il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen tant en ce qui concerne l'établissement des programmes, la destination et l'utilisation des matières premières, moyens d'équipement, produits fabriqués et denrées alimentaires provenant de l'aide américaine que l'emploi des sommes inscrites au compte spécial ouvert au Crédit

national pour l'application du programme de relèvement européen et l'apurement des comptes spéciaux prévus à l'article précédent.

Chaque sous-commission ainsi créée se composera de dix-neuf membres: trois choisis parmi les membres de la commission des finances, trois parmi ceux de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, trois parmi ceux de la commission des affaires étrangères, deux parmi ceux de la commission de la production industrielle, deux parmi ceux de la commission de l'agriculture, deux parmi ceux de la commission des territoires d'outre-mer, deux parmi ceux de la commission des moyens de communications et des transports, un parmi ceux de la commission du travail et de la sécurité sociale et un parmi ceux de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de chacune des assemblées parlementaires.

Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter la mission de ces sous-commissions devront leur être fournis. Elles seront dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire. Chaque année, elles établiront un rapport qui sera distribué au Parlement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-1788 du 25 novembre 1948 portant transfert d'attributions au président du conseil des ministres.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 8 février 1947 portant transfert d'attributions au ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 30 juillet 1948 portant transfert d'attributions au ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret du 20 novembre 1948 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont transférées au président du conseil des ministres les attributions antérieurement dévolues en matière de ravitaillement au ministre des finances et des affaires économiques par le décret du 30 juillet 1948 susvisé.

Art. 2. — Sont rattachés à la présidence du conseil les directions de l'approvisionnement et de la consommation, les services administratifs et financiers, y compris les comptes spéciaux du Trésor et les caisses de péréquation et de financement, l'inspection générale du ravitaillement, les directions départementales et directions de transit du ravitaillement général.

Art. 3. — Sont également transférées au président du conseil des ministres, pour la période pendant laquelle il exercera les attributions définies à l'article 1er ci-dessus, les affaires relevant de la direction des industries et commerces de l'alimentation précédemment rattachée au ministère de l'agriculture par le décret du 8 février 1947, et placée provisoirement sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques par le décret du 30 juillet 1948 susvisé.

En conséquence, les services de cette direction sont, pendant la même période, rattachés à la présidence du conseil.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de l'agriculture par intérim.
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 25 novembre 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 25 novembre 1948 portant transfert d'attributions au président du conseil des ministres;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1948 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil,

Décrète:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Charles Brasart, conseiller d'Etat, conseiller technique au cabinet du président du conseil, à l'effet de signer, au nom du président du conseil, tous arrêtés, actes ou décisions dans les limites fixées par le décret du 25 novembre 1948 susvisé, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 25 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission du premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Bas-Raberin (Jean).
Benoist (Michel).
Berthelot (Jacques).
Bonin (Jean-Claude).
Bonnet de Paillerets (Bruno).
Boot (Francis).
Boyer (Pierre).
Brajoux (Paul).
Bubendorff (Gilbert).
Burgard (Jean-Jacques).
Cauze de Nazelle (du) (Xavier).
Chazeau (Yves).
Commines de Marsilly (de) (Bertrand).
Dargenton (Philippe)
Delamotte (Yves).
Delion (André).
Dusserre (Jean).
Etienne (Gérard).
Etienne (Jacques).
Fruchier (Monique).
Gasnot (Michel).
Giscard d'Estaing (François).
Gojat (Georges).
Grange (Jacques).
Isnard (Jean-Claude).
Jacquin de Margerie (Emmanuel).
Jonard (Jean).
Kientz (Jean).
Kohler (André).
Labussière (Jean).
Lacan (Philippe).
Lacarrière (Philippe).
Languepin (Claude).
Lesavre (Pierre).
Long (Marceau).
Lux (Robert).
Marandet (Philippe).
Martin (Charles).
Massenet (Michel).
Mayoux (Jacques).
Merillon (Jean).
Moreau (Pierre).
Mouterde (Pierre).
Oppetit (Robert).
Paolini (Jean).
Pierre (Gilbert).
Rohmer (Justin).
Ronze (Jacques).
Roullet de La Bouillerie (Pierre).
Sauvel (Dominique).
Tarallo (André).

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Décret n° 48-1789 du 19 novembre 1948 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 82 de la convention de l'union postale universelle conclue à Buenos-Ayres le 23 mai 1939 et revisée à Paris le 5 juillet 1947;

Vu les arrangements de l'union postale universelle conclus à Buenos-Ayres le 23 mai 1939, revisés à Paris le 5 juillet 1947 et concernant:

Les lettres et boîtes avec valeur déclarée (art. 34);

Les abonnements aux journaux et publications périodiques (art. 17);

Les mandats de poste (art. 39);

Les virements postaux (art. 26);

Les recouvrements (art. 23);

Vu l'article 17 de l'acte dit décret du 17 novembre 1941 validé par l'article 1er de la loi du 18 août 1948;

Vu le décret n° 48-656 du 31 mars 1948 portant fixation des taxes applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et les textes modificatifs subséquents,

Décrète:

TITRE Ier

TAXES FIXÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 5 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer et les pays de protectorat ou assimilés, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre la France, l'Algérie et les départements français d'outre-mer, d'une part, et les pays étrangers d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. — Les taxes applicables en France, en Algérie et dans les départements français d'outre-mer aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après:

Lettres:

Jusqu'à 20 g ..... 25 F.

Au-dessus de 20 g:

En sus de la taxe de 25 F correspondant aux premiers 20 g, par 20 g ou fraction de 20 g en excédent 15

Cartes postales:

Simples 15
Avec réponse payée..... 30

Papiers d'affaires:

Par 50 g ou fraction de 50 g..... 5
Avec minimum de perception de. 25

Imprimés:

Par 50 g ou fraction de 50 g..... 5

Impressions en relief pour les aveugles:

Par 1.000 g ou fraction de 1.000 g. 3

Echantillons:

Par 50 g ou fraction de 50 g..... 5
Avec minimum de perception de. 10

Petits paquets:

Par 50 g ou fraction de 50 g..... 10
Avec minimum de perception de. 50

Recommandation:

Droit fixe 35

Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, ainsi que les livres, brochures, papiers de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés. Toutefois, la taxe à percevoir ne peut être inférieure à celle qui serait applicable aux mêmes objets dans le régime intérieur.

Art. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 2 du présent décret, les taxes de transport à percevoir en France pour les lettres et les cartes postales à destination de la Suisse, de la Belgique et de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse par 30 km, sont fixées comme suit:

Lettres:

Jusqu'à 20 g..... 15 F.

Au-dessus de 20 g:

En sus de la taxe de 15 F correspondant aux premiers 20 g, par 20 g ou fraction de 20 g en excédent 10

Cartes postales:

Simples ..... 10 F.
Avec réponse payée..... 20 F

Art. 5. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres, aux cartes postales et, en ce qui concerne le minimum de perception, aux papiers d'affaires, à destination du Canada et du grand-duché de Luxembourg sont fixées comme suit:

Lettres:

Jusqu'à 20 g..... 15 F.

Au-dessus de 20 g:

En sus de la taxe de 15 F correspondant aux premiers 20 g, par 20 g ou fraction de 20 g en excédent 10

Cartes postales:

Simples ..... 10 F.
Avec réponse payée..... 20

Papiers d'affaires:

Par 50 g ou fraction de 50 g..... 5
Avec minimum de perception de. 15

Art. 6. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 F.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieures non affranchies ou insuffisamment affranchies fera ressortir une fraction de franc, cette taxe sera arrondie au franc le plus voisin.

Art. 7. — Les objets de correspondance à destination de l'étranger déposés dans les boîtes réservées aux « levées exceptionnelles » dans les localités où un service de ce genre est organisé, acquittent obligatoirement, en sus des taxes ordinaires dont ils sont passibles, la taxe applicable aux objets du régime intérieur.

Art. 8. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 9. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 25 F. Ce droit est fixé à 35 F lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquitté donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 35 F. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des postes.

Art. 10. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 2.000 F.

Art. 11. — La taxe spéciale à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 50 F.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès, en France, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.

Art. 12. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 35 F, perçue au profit de l'administration des postes.

Art. 13. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 60 F.

Art. 14. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 30 F.

Art. 15. — Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit fixe de 35 F par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 1 F par 200 F ou fraction de 200 F.

Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant dans le pays de destination, l'expéditeur paye, en plus des taxes postales applicables aux objets de cette catégorie, un droit fixe de 18 F; il n'est pas perçu de droit proportionnel.

Les envois contre remboursement originaires de l'étranger, dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal tenu par un bureau de chèques français, sont passibles d'un droit fixe de 18 F et de la taxe de versement à l'avoir d'un compte courant postal applicable dans le service intérieur; ces deux taxes sont prélevées sur le montant encaissé.

Les droits prévus aux alinéas précédents restent acquis au Trésor alors même que les envois feraient retour aux déposants.

TITRE II

LETTRES ET BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Art. 16. — L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, la France, l'Algérie et des départements français d'outre-mer et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international y relatif, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement.

Art. 17. — Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les départements français d'outre-mer sur les lettres et les boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs ci-après:

1° *Transport.*

Lettres:

Même taxe que celle des lettres ordinaires de même poids pour la même destination.

Boîtes:

Par 50 g ou fraction de 50 g..... 20 F.
Avec minimum de perception de.. 80

2° *Recommandation.*

Lettres et boîtes :
Droit fixe..... 35 F.

3° *Assurance.*

Lettres et boîtes :
Par 25.000 F ou fraction..... 45 F.

Art. 18. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 200.000 F.

Art. 19. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

Art. 20. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 25 F. Ce droit est fixé à 35 F lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 35 F est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 21. — Les dispositions des articles 8, 11, 12 et 15 du présent décret sont applicables, le cas échéant, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

TITRE III

Abonnements-poste.

Art. 22. — Le service des « abonnements-poste » dans les relations entre, d'une part, la France, l'Algérie et les départements français d'outre-mer et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international y relatif s'effectuera dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 23. — Le droit unitaire de commission à percevoir pour les abonnements souscrits en France aux journaux étrangers est supprimé.

Art. 24. — Les taxes de transport afférentes à ces mêmes abonnements sont perçues, pour chaque numéro compris dans la souscription, sur la base du poids moyen annuel de la publication considérée, et d'après le tarif applicable, dans le régime intérieur, aux journaux routés expédiés dans le rayon général.

Art. 25. — Lorsque le titulaire d'un abonnement-poste souscrit à un journal étranger transfère sa résidence, soit d'un lieu à un autre, sans sortir du territoire de la métropole, de l'Algérie ou des départements français d'outre-mer, soit de la France, de l'Algérie ou des départements français d'outre-mer dans un autre pays, il peut demander au bureau de poste de sa première résidence de notifier le changement d'adresse au bureau du lieu de publication du journal afin que celui-ci soit adressé directement à sa nouvelle résidence. Tout changement d'adresse donne lieu au versement d'une taxe fixe de 45 F.

Dans le cas où l'abonnement est recueilli par l'éditeur, celui-ci peut demander également que le journal soit expédié à la nouvelle adresse de l'abonné; le droit est perçu sur l'éditeur.

TITRE IV

MANDATS DE POSTE

Art. 26. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats entre la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer et les pays de protectorat, le droit de percevoir en France, en Algérie et dans les départements français d'outre-mer sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 23 mai 1939 se compose, pour chaque mandat :

1° D'un droit fixe de 18 F;

2° D'un droit proportionnel sur la somme versée de 1 F par 200 F ou fraction de 200 F.

Dans les relations avec les pays non adhérents à l'arrangement international, le droit susvisé à percevoir se compose, pour chaque titre :

1° D'un droit fixe égal à celui qui est appliqué aux mandats de poste à destination des pays ayant adhéré à l'arrangement international;

2° D'un droit proportionnel sur la somme versée de 1 F par 100 F ou fraction de 100 F.

Art. 27. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'échange, par l'entremise de la France, des mandats entre les départements et territoires français d'outre-mer, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, les mandats échangés entre les pays étrangers par l'intermédiaire de l'administration postale française sont soumis, au profit de cette dernière, à un droit supplémentaire de 1 F par 400 F sur la somme transmise, si le pays d'origine et celui de destination ont adhéré à l'arrangement international concernant les mandats de poste. Ce droit est de 1 F par 200 F sur la somme transmise, si ces pays, ou l'un d'eux, n'ont pas adhéré audit arrangement.

Ce droit reste acquis à l'administration française dans le cas de remboursement du montant des mandats aux envoyeurs.

Art. 28. — Le droit de remise à domicile est égal à celui qui est appliqué aux mandats télégraphiques du régime intérieur payables à domicile; il est perçu sur le destinataire.

Art. 29. — La taxe de l'avis de payement d'un mandat est fixée à 25 F si la demande est présentée au moment de l'émission et à 35 F si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignements concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de payement n'a pas été demandé au moment de l'émission donne lieu à la perception de la taxe de 35 F; cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service.

Art. 30. — La réclamation concernant un mandat émis par un office à destination d'un autre pays étranger est soumise à la taxe de 35 F.

Art. 31. — Les mandats qui, par faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 35 F.

Art. 32. — Les mandats originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux titres de même nature du régime intérieur.

TITRE V

VIREMENTS POSTAUX

Art. 33. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'échange des virements postaux entre la France et l'Algérie, d'une part, la Tunisie, le Maroc et l'Afrique occidentale française, d'autre part, les virements postaux internationaux sont passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée et fixée à 1 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent, avec minimum de perception de 15 F.

Art. 34. — Les virements internationaux échangés par télégraphe sont assujettis à la taxe applicable aux virements transmis par la voie postale majorée d'une taxe de 80 F, indépendamment de la taxe des télégrammes.

TITRE VI

RECOUVREMENTS

Art. 35. — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 23 mai 1939, d'autre part, et sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'envoi de valeurs à recouvrer par la poste entre la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer et les pays de protectorat, la taxe d'une enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer est celle d'une lettre recommandée de même poids pour la même destination.

Art. 36. — Il est perçu sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement de 18 F.

Art. 37. — Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 18 F.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. — Pour l'application du présent décret dans le département de la Réunion, les sommes exprimées en francs dans les dispositions qui précèdent seront converties en fonction de la parité existant entre le franc C. F. A. et le franc, compte étant tenu des dispositions réglementaires relatives à l'arrondissement au franc le plus voisin.

Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 40. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

Art. 41. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE,

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Fixation de la date d'application du décret du 19 novembre 1948 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 40 du décret du 19 novembre 1948 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'application du décret du 19 novembre 1948 portant fixation des tarifs applicables, dans le régime international, à certains services postaux et financiers, est fixée au 1er décembre 1948.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones):

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
HONORÉ FARAT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 25 novembre 1948 portant nomination d'un commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et réorganisation du comité interministériel pour les affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel pour les affaires allemandes et autrichiennes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alain Poher est nommé commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes. En cette qualité, il est placé sous l'autorité directe du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et réorganisation du comité interministériel pour les affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel pour les affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial « Fournitures d'effet d'habillement aux agents du C. G. A. A. A. en service dans les territoires occupés »;

Vu les arrêtés du 12 septembre 1948 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'arrêté du 12 septembre 1948 donnant délégation de signature pour les opérations intéressant le compte spécial de fournitures d'habillement est modifié comme suit:

« Pour les opérations en marks, à M. Barbier, chef du service de l'administration générale en Allemagne, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Mersier, sous-directeur du budget en Allemagne, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Barbier et de M. Mersier, à M. Longe, adjoint au sous-directeur du budget »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et réorganisation du comité interministériel pour les affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel pour les affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 45-1406 du 15 juin 1945 portant création d'un commandement en chef français en Allemagne;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les arrêtés du 12 septembre 1948 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 1948 donnant délégation de signature à M. le général d'armée Kœnig, commandant en chef français en Allemagne, est complété comme suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mersier, la délégation sera exercée par M. Longe, adjoint au sous-directeur du budget ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

SCHUMAN.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Remise de débet.

Par arrêté du 17 novembre 1948, compte tenu du versement d'une somme de 6.000 F effectué par l'intéressé le 30 juin 1948, il est fait remise gracieuse à M. Chaumanet, substitut de 3e classe du procureur de la République près le tribunal de Bourg, délégué à l'administration centrale du ministère de la justice, de la somme de 12.820 F, sur un montant de 25.659 F, dont il a été constitué débiteur envers l'Etat à titre de trop-perçu sur son traitement pendant la période du 1er février 1945 au 1er mars 1947.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 novembre 1948, est promu directeur (1e classe) du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Divisia (Georges), sous-directeur (2e classe) de la maison centrale de Melun.

Par arrêté du 22 novembre 1948, est promu, pour ordre, chef d'atelier (5e classe) des établissements pénitentiaires: M. Toussaint (Ferdinand), sous-chef d'atelier (2e classe) à la maison centrale de Melun, actuellement détaché en qualité d'employé contractuel (chef de fabrication de l'atelier des tailleurs).

Par arrêté du 22 novembre 1948:

Est promu surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Laval: M. Passedroit (Louis), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Dieppe.

Est muté, par nécessité de service, surveillant chef de la maison d'arrêt de Dieppe (2e classe): M. Singlas (Marcel), surveillant chef (2e classe) du centre pénitentiaire de Jargeau.

Par arrêté du 22 novembre 1948:

Les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont promus surveillants stagiaires:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Poirier (Alfred), surveillant auxiliaire du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère: M. Marty (Robert), surveillant auxiliaire au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère.

A la maison d'arrêt de Saint-Quentin: M. Maillet (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

Au centre pénitentiaire de Seclin: M. Poulain (Victor), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Muriani (Jérôme), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lyon.

A la maison de correction de Marseille: M Mercuri (Antoine), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Marseille.

A la maison d'arrêt de Gap: M. Dudin (Gabriel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Gap.

A la maison d'arrêt d'Yvetot: M. Saur (Louis), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Yvetot.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M Bocquet (Charles), surveillant auxiliaire au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Chery (René), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Saint-Cloud.

Au centre pénitentiaire de Pithiviers: M Larchez (Robert), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Pithiviers.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Gojon (Joseph), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale de Melun: M. Dragon (Eugène), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Melun.

Aux prisons de Fresnes: M. Dariel (Jean), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Ambiehl (Antoine), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Ensisheim.

A la maison d'arrêt de Briey: M. Dufour (Georges), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Briey.

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal: M. Vogler (Adrien), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Bainville (Pierre), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au centre pénitentiaire de la Meinau: M. Ruch (Gilbert), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Meinau.

Au centre pénitentiaire du Struthof: M. Riegel (François), surveillant auxiliaire du centre pénitentiaire du Struthof.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Oberting (Charles), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

A la maison d'arrêt de Perpignan: M. Expert (Jean), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Perpignan.

A la maison d'arrêt de Tarbes: M. Palome (Louis), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Tarbes.

Les surveillantes dactylographes auxiliaires dont les noms suivent sont promues surveillantes dactylographes stagiaires:

Au centre pénitentiaire de Saint-Marin-de-Ré: Mlle Lagrange (Madeleine), surveillante dactylographe auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mme Lelièvre, née Meguerian (Janine), surveillante dactylographe auxiliaire à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Par arrêté du 22 novembre 1948:

Est désigné en qualité d'interne en médecine du sanatorium pénitentiaire de Liancourt, M. Chauvel (Claude).

Est désigné en qualité d'aumônier protestant de la prison du Cherche-Midi: M. le pasteur Michaeli (Franck), en remplacement de M. le pasteur Billy, démissionnaire.

Par arrêté du 22 novembre 1948:

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants (1re classe):

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Gaillard (Lucien), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Rebecchi (Ours), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Metz: M. Leclerre (Jean), surveillant au centre pénitentiaire du Struthof.

Au centre pénitentiaire de Seclin: M. Lewille (Cyrille), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Boucke (Julien), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Laon: M. Regnier (Robert), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

Est réintégré en qualité de surveillant (4e classe) aux prisons de Fresnes: M. Segure (Marcel), placé, sur sa demande, en disponibilité par arrêté du 28 octobre 1947.

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité: Mme Decerier (Germaine), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Bourg.

Est acceptée la démission de M. Roquejoffre (Jacques), commis (4e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Par arrêté du 22 novembre 1948, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Glastre (Jean), surveillant chef de 1re classe du centre pénitentiaire du Struthof.

Par arrêté du 22 novembre 1948:

Sont déplacés d'office, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes: M. Huet (Roger), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Au centre pénitentiaire de Pithiviers: M. Pouget (Lucien-Léon), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Nimes.

Fait l'objet d'un abaissement à la 6e classe de son grade: M. Melon (Pierre), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Sorgues.

Fait l'objet d'un abaissement à la 4e classe de son grade: M. Kieffer (Lucien), surveillant (3e classe) à la maison de correction de Lyon.

Fait l'objet d'un abaissement à la 5e classe: M. Mosnier (Jean), surveillant (4e classe) à la prison provisoire Pélissier, à Clermont-Ferrand, qui est en outre muté, par nécessité de service, à la maison centrale de Riom.

Est révoqué, sans suspension des droits à pension: M. Deloore (Victor), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

Sont révoqués, avec suspension des droits à pension:

M. Thibault (Robert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Abbeville.

M. Leroux (Oscar), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes.

M. Guichard (Albert), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

M. Allemann (Alfred), surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

Mme Renault (Henriette), surveillante (5e classe) au centre pénitentiaire de Jargeau.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale.

Par arrêté du 10 novembre 1948, M. Peyremorte (Jean), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des travaux publics, précédemment placé dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine et chargé de mission temporaire à la direction des routes (3e bureau), à dater du 13 novembre 1948.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 novembre 1948, M. Lemperière (François), ancien élève de l'école polytechnique (promotion 1945), a été nommé élève titulaire de l'école nationale des ponts et chaussées.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 28 octobre 1948, sont nommés régisseurs de recettes les agents ci-après désignés:

M. Micoulaud (Antoine), agent administratif de 2e classe, pour le port aérien du Bourget, en remplacement de Mme Levet (Irène).

M. Wegsheider (Marcel), gardien d'aérodrome d'Amiens-Glisy, ouvert récemment à la circulation aérienne.

M. Guinquart (Georges), gardien d'aérodrome pour l'aérodrome de Niort-Souche, récemment ouvert à la circulation aérienne.

M. Lecointe (Marcel), surveillant d'aérodrome pour l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul, en remplacement de M. Mutez (Georges), conducteur.

M. Granottier (Marius), surveillant d'aérodrome pour l'aérodrome de Troyes-Barberey, en remplacement de M. Trichez (Pierre).

M. Jacquemin (Louis), surveillant d'aérodrome, pour l'aérodrome de Châteauroux-Deols, en remplacement de M. Sejot (Alexandre).

M. Wauquier (Jean), surveillant d'aérodrome principal pour l'aérodrome de Valenciennes-la-Briquette, en remplacement de M. Deneuville (Edouard).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1677 portant revision des salaires dus aux conservateurs des hypothèques à raison de l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1948: page 10536, 3e colonne, 8e, 2e paragraphe, au lieu de « De 80.001 à 1.200.000 F: 0,12 p. 100 », lire: « De 600.001 à 1.200.000 F: 0,12 p. 100 ».

Page 10537, 1re colonne, 19e, au lieu de « Pour la mention de la sommation prescrite par l'article 689 du code de procédure civile (art. 691 du code de procédure civile): 25 F », lire: « Pour la mention de la sommation prescrite par l'article 689 du code de procédure civile (art. 691 du code de procédure civile): 25 F par personne sommée ».

Attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1948 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Sous l'autorité du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation de celui-ci, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques connaît de toutes les questions relatives à:

La direction des prix;
La direction générale du contrôle des enquêtes économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1533 du 30 septembre 1948 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret n° 48-1534 du 30 septembre 1948 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget;

Vu les arrêtés du 30 septembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les directions et services énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 1948 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget, relèvent directement de l'autorité du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Nominations d'agents de change près la Bourse de Lyon.

Par arrêté en date du 22 novembre 1948, M. Girardet (Jean-Gaston) est nommé agent de change près la Bourse de Lyon, en remplacement de M. Boiron (Ennemond), démissionnaire.

Par arrêté en date du 22 novembre 1948, M. Krucker (André-Jules) est nommé agent de change près la Bourse de Lyon, en remplacement de M. Descours (Gustave-René), démissionnaire.

Cour des comptes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1948: page 11405, 3e colonne, au lieu de: « 1er échelon (87.000): M. Mullet (René), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle », lire: « 1er échelon (87.000): M. Mulier (Robert), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 24 novembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 20 octobre 1948 portant que la nomination dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Kopp (René-Camille), mécanicien navigant à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation; 13 ans 9 mois de services civils et militaires, 1.500 heures de vol. Médaille militaire, Croix de guerre, 2 palmes, 4 étoiles. (Cité à l'ordre de la Nation, *Journal officiel* du 4 septembre 1946.)

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 23 novembre 1948, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Pinault (Marie), résidant 98, boulevard Auguste-Blanqui, à Paris (13e), de la somme de 79.863 F, provenant d'un trop-perçu, au titre des délégations de solde, pendant la période du 9 août 1946 au 30 mai 1947.

Délégation de signature (commissariat de l'armée de l'air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1948: page 11292, 2e colonne, article 9, 4e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Les conventions de prêt ou de location de matériel », lire: « Les conventions de prêt et de location de matériel ».

Homologation de grades au titre des F. F. C. I.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;
Vu son instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;
Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 48-251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête.

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume (disparus) les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

RESEAU « ALLIANCE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Frumin (Robert), né le 30 juin 1905.

RESEAU « B. O. A. A. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Wautier (Emile), né le 26 janvier 1905.

RESEAU « DENIS-ARISTIDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Leboindre (Pierre), né le 6 octobre 1921.

RESEAU « EVASION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)
Le Gac (François-Marie), né le 27 février 1889.

RESEAU « F. 2 »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Billon (Claudius), né le 11 février 1896.

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Chagnoux (Jack), né le 26 mai 1920.

RESEAU « GUERIN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bemberg (Bernard), né le 21 septembre 1922.

RESEAU « JEDBURGH »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Gay (Pierre-Christian), né le 16 février 1922.

RESEAU « MANIPULE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Duigou (Roger), né le 20 novembre 1922.
Jirikovsky (Raymond), né le 11 février 1925.

RESEAU « MARC FRANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Mourava (Kissel), né le 15 octobre 1901.

RESEAU « P. C. C. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Debon (Louis), né le 11 mai 1900.

RESEAU « SAINT-JACQUES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Carton (Léon-Maurice), né le 26 mai 1883.

RESEAU « TRANSMISSION ACTION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Spielmann (Fernand), né le 4 octobre 1916.

RESEAU « VELITES THERMOPYLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Chaumerliac (André-René), né le 21 octobre 1911.

RESEAU « VENGEANCE ACTION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Friant (Michel), né le 28 octobre 1917.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat
aux forces armées (guerre):
Le chef de l'état major particulier,
Cl GASTALDO.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 26 juillet 1942;
Vu son instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;
Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 48-251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels ci-après, des forces françaises combattantes.

RESEAU « AJ-AJ »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Michelon (Clovis-Marc), né le 17 juin 1920.

RESEAU « ALIBI »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Masson (Emile), né le 9 octobre 1891.

RESEAU « ALI-FRANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Delaval (Robert), né le 28 mai 1902.

RESEAU « ALPHONSE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Eride (Roger), né le 19 mai 1919.
Donoff (David), né le 18 janvier 1920.
Lenoble (Jean-Baptiste), né le 11 mai 1908.

RESEAU « ANDALOUSIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Alexandre (Robert-Kurt), né le 9 juillet 1918.

RESEAU « ARC EN CIEL »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Brancourt (André-Alfred-Pierre), né le 12 août 1901.

RESEAU « ARMADA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Leconte (Lucien), né le 1er novembre 1902.

RESEAU « ARMAND »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Charreton (Roland), né le 27 février 1925.
Hildevert (Georges-Edouard), né le 11 novembre 1925.
Hildevert (Roger-Charles), né le 27 mai 1923.

RESEAU « A. V. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Ganivet (Marie-Joseph-Richard), né le 24 février 1905.

RESEAU « B. O. A. A. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Fontvieille (Joseph-Albert), né le 4 août 1901.

RESEAU « B. O. A. M. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Gaignard (Ernest-Abel-Albert), né le 28 avril 1892.
Tuffin (Joseph), né le 9 juillet 1893.

RESEAU « B. O. A. P. 3 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Barillon (Emilien), né le 19 août 1899.
Bernard (Damasse-Joseph), né le 20 janvier 1921.
Gendre (Georges-Victor), né le 14 mai 1898.
Mignard (Auguste), né le 23 juillet 1886.

RESEAU « B. O. A. PLAN TORTUE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Broquet (Pierre), né le 29 mai 1904.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Lecocq (Laurent-Charles-Victor), né le 31 juillet 1923.
Roulle (Albert-Alcide), né le 12 octobre 1885.

RESEAU « BORDEAUX LOUPIAC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Nicole (Georges-Pierre), né le 29 avril 1900.

RESEAU « CARMEL »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Laval (Jean-Baptiste), né le 13 novembre 1916.

RESEAU « C. D. L. L. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Lescroart (Robert), né le 2 avril 1918.

RESEAU « C. D. M. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Barbona (Antoine-Daniel), né le 27 mai 1899.

RESEAU « CENTURIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Anicot (François), né le 12 mars 1924.
Jambart (Jules), né le 13 mai 1898.
Letellier (Jean), né le 10 septembre 1898.
L'Hostis (Jean), né le 27 novembre 1897.

RESEAU « CESAR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Lacroix (Jacques), né le 22 juin 1921.

RESEAU « C. N. D. CASTILLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1941.)
Elie (Louis-Jean), né le 12 avril 1905.
Stephan (Louis), né le 14 août 1920.
Thoraval (Joseph), né le 4 juillet 1922.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Gaillavet (Bernard), né le 29 décembre 1905.
Gallard (François-Pierre), né le 11 octobre 1889.
Gouez (François), né le 9 avril 1920.
Le Calonnec (Jean-Marie), né le 19 juillet 1878.
Steinhart (Alfred-Joseph), né le 26 août 1911.

RESEAU « COHORS ASTURIES »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Lagarde (Emile), né le 17 octobre 1910.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Darchy (Romain-André), né le 26 juillet 1895.

RESEAU « COTRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Ferrouillet (Lucien), né le 19 juin 1907.

RESEAU « DARIUS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
David (Jacques), né le 24 mai 1925.

RESEAU « D'ARTAGNAN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Lecul (André), né le 2 avril 1917.

RESEAU « DELEGATION GENERALE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Goude (Joseph), né le 16 novembre 1920.

RESEAU « DENIS-ARISTIDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Froger (Adrien), né le 18 décembre 1899.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Dutin (Lucien), né le 21 juillet 1891.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bertrand (Bernard), né le 1er octobre 1896.
Boissée (Altère-Henri-René), né le 1er avril 1895.
Boulay (Raymond), né le 14 août 1911.
Boulme (Octave), né le 27 février 1909.
Campet (François), né le 13 décembre 1895.
Deslandes (Daniel), né le 27 septembre 1904.

RESEAU « ESTIENNE-D'ORVES »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er août 1941.)
Barlier (Maurice), né le 9 septembre 1905.

RESEAU « EVASION ISOLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Rondeau (Jacques), né le 30 janvier 1898.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Ferdane (Robert), né le 17 septembre 1904.

RESEAU « F.-2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bellis (Guy), né le 12 octobre 1921.
Chassignat (Charles-Paul), né le 26 juin 1922.
Lallemand (Louis), né le 22 mai 1899.
Reymond (Paul-René), né le 12 novembre 1921.

RESEAU « FREDERIC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Clarisse (Raoul), né le 25 janvier 1906.

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Gompers (François), né le 3 mai 1924.
Palacine (Gaston), né le 19 avril 1901.

RESEAU « GEORGES-FRANCE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Legery (Jean-Baptiste), né le 10 février 1897.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)
Hugon (André), né le 26 novembre 1896.

RESEAU « GILBERT »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Pusuel (Marcel), né le 5 avril 1904.

RESEAU « GLORIA S. M. H. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Thibault (Rémy), né le 6 novembre 1894.

RESEAU « HAUET VILDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Meurgue (André), né le 3 mai 1907.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Arnold (Philippe), né le 17 mai 1901.

RESEAU « HECTOR »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bassan (Robert-Marius), né le 17 mai 1888.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Grard (René), né le 7 novembre 1895.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
Gagny (Charles), né le 12 février 1885.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Keraen (Pierre), né le 10 septembre 1922.
Henriet (Raymond), né le 25 juin 1893.
Monnier (Bernard), né le 16 juillet 1921.

RESEAU « HO-HO »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Teyseyre (Constantin), né le 9 octobre 1891.

RESEAU « JACQUES O. S. S. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Rau (Alfred), né le 9 juin 1914.

RESEAU « JADE FITZROY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Bosquet (Marcel-Fernand), né le 4 juillet 1901.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Alliot (Marcel-Adolphe), né le 25 janvier 1903.

RESEAU « JEAN-MARIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Dandelot (Eugène-Marcel), né le 4 août 1900.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Bizot (Marc-Désiré), né le 14 avril 1922.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Le Berrigaud (Gilbert), né le 4 mars 1924.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Coteret (André), né le 14 octobre 1913.
Drouilly (Sadi), né le 23 mai 1897.
Gousselet (Henri), né le 24 mai 1924.
Guignot (Maurice), né le 3 novembre 1904.

RESEAU « JEDBURGH »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Boissarie (Guy-Edouard), né le 21 février 1914.
Chaigneau (Adrien), né le 19 mai 1911.
Stasse (Maurice), né le 17 mars 1914.

RESEAU « JOVE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
De Gioanni (Léopold), né le 27 novembre 1915.

RESEAU « KLEBER BRUNO »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Ziegler (François-Joseph), né le 4 octobre 1888.

RESEAU « LEVAIN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Louis (Georges), né le 23 décembre 1918.

RESEAU « MARATHON »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Guisle (Joseph), né le 15 novembre 1913.

RESEAU « MARCEAU »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Reimann (Marius), né le 17 août 1897.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Angilbert (André), né le 20 avril 1922.
Brunet (René-Gaston), né le 10 juin 1911

RESEAU « MARCO POLO »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Durand (Raoul), né le 26 octobre 1912.

RESEAU « MARIE ODILE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Gallien (Jean-Baptiste), né le 24 juin 1891

RESEAU « MISSION D'ASTARD »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Chapalain (Jacques), né le 13 mars 1922.

RESEAU « MISSION LEMNISCATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Dandet (Marie-Claude), né le 11 novembre 1904.
Renoud (Bernard-Eugène), né le 7 août 1908.

RESEAU « MITHRIDATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Borrou (Louis), né le 14 juillet 1923.

RESEAU « NAVARRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Sanzay (Robert), né le 12 novembre 1920.

RESEAU « OLIVE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Levy (Elie), né le 29 août 1895.

RESEAU « ORION »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Labbé (Paul), né le 13 mars 1915.

RESEAU « OSCAR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Charpentier (Eugène), né le 26 janvier 1903.

RESEAU « PAT O'LEARY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Delsol (Baptiste), né le 7 juillet 1899.
Hascoet (Jean-René), né le 13 août 1887.
Hascoet (Jean-Yves), né le 5 mai 1916.
Lebaut (Yves-Jean-Louis), né le 22 mai 1894.

RESEAU « PROSPER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Abgrall (Jean), né le 16 février 1900.

RESEAU « QUAND MEME »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Nicolaïe (Raymond), né le 26 janvier 1926.

RESEAU « S. A. P. R. I. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Chaboud (Jean), né le 18 juin 1914.
Leroux (Roland), né le 22 mai 1922.

RESEAU « S. A. P. R. 2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Deneyer (Georges), né le 2 août 1915.
Gousson-Coullet (Marcel), né le 29 octobre 1914.

RESEAU « S. A. P. R. 3 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
Crivelli (Roger-Robert), né le 25 novembre 1918.

RESEAU « S. A. P. R. 6 »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
De Courson de la Villeneuve (Alexandre), le 19 octobre 1903.

RESEAU « SHELBURN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Brunard (Lucien), né le 16 mai 1921.

RESEAU « S. R. MARINE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bargain (James), né le 8 décembre 1913.

RESEAU « S. S. M. F.-T. R. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bordes (Jean-Henri), né le 18 mai 1898.

RESEAU « TIBURCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Chevillon (Théophile), né le 4 octobre 1921

RESEAU « TRANSMISSION ACTION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Montaut (André), né le 4 juin 1922.

RESEAU « VELITE THERMOPYLES »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Debertrand (François), né le 10 avril 1919.

RESEAU « VENGEANCE ACTION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Helgouarc'h (Hervé), né le 3 juin 1915.
Leroux (Lucien), né le 22 septembre 1919.
Petillon (Jean-Louis), né le 19 mars 1922.

RESEAU « ZERO-FRANCE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
François (Fernand), né le 6 août 1896.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Guillaumot (Max), né le 7 septembre 1924.

Art. 3. — Les homologations prononcées au titre de l'article 2 acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 4. — Les personnels étrangers ci-après, des forces françaises combattantes sont homologués à titre posthume:

RESEAU « AKAK »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Sala (Méliton), né le 15 décembre 1899.

RESEAU « ALIBI »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Puig-Coma (Pierre), né le 5 novembre 1917.

RESEAU « DUTCH »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Mincowski (Léo), né le 10 janvier 1913.

RESEAU « GOELETTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Markus (Frédéric), né le 22 mars 1909.

RESEAU « S. R. MARINE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)

Giacomazzi (François), né le 12 juillet 1909.

Vacca (Hector), né le 19 octobre 1894.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Vacca (Joseph), né le 23 février 1904.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Le chef de l'état-major particulier,

Cl GASTALDO.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre),

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

Rectificatif à l'arrêté du 26 mai 1948 (*Journal officiel* du 3 juin 1948):

RESEAU « ACTION R. 2-CORSE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Au lieu de:

Stella (Augustin), né le 1er août 1903.

Lire:

Stella (Antoine-Mathieu), né le 1er août 1903.

Rectificatif à l'arrêté du 26 août 1948 (*Journal officiel* du 4 septembre 1948):

RESEAU « C. D. L. L. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Au lieu de:

Bazanet (Emile), né le 9 avril 1910.

Lire:

Bazenet (Emile), né le 29 avril 1910.

Rectificatif à l'arrêté du 26 mai 1948 (*Journal officiel* du 3 juin 1948):

RESEAU « F. 2 »

Au lieu de:

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Serrero (Jean), né le 28 janvier 1910.

Lire:

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Serrero (Jean), né le 28 janvier 1910.

Rectificatif à l'arrêté du 21 octobre 1947 (*Journal officiel* du 12 novembre 1947):

RESEAU « SAINT-JACQUES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

A annuler:

Courmont (Louis), né le 13 septembre 1887.

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Le chef de l'état-major particulier,

Cl GASTALDO.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance 45-1006 du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires;

Vu le décret n° 45-2232 du 2 octobre 1945 fixant les traitements des agents des cadres complémentaires de bureau et de service;

Vu le décret n° 45-2416 du 18 octobre 1945 portant création des cadres complémentaires de bureau et de service au ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-1530 du 13 août 1947 fixant pour les agents auxiliaires en fonction en Afrique du Nord et rémunérés sur les fonds du budget général de l'Etat les conditions de recrutement dans les cadres complémentaires créés par l'ordonnance du 21 mai 1945;

Vu l'avis émis par la commission spéciale prévue par l'article 1er de l'ordonnance du 21 mai 1945 précitée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés à compter du 1er juillet 1945 dans le cadre complémentaire de bureau des services extérieurs du ministère de la défense nationale, les employés auxiliaires temporaires en fonction en Afrique du Nord dont les noms suivent:

SERVICE DU GÉNIE

Agents de bureau de 1re classe.

Hadj-Bouazza Ahmed, Maroc.
Veuve Fabre (Magdeleine), née Abbe, Maroc.
Giardina (Jean), Maroc.
Mme Guerbe (Lucienne), Maroc.
Medioni (Gaston), Maroc.
Mme Morel (Jeanne), née Gourgouillon, Maroc.
Ragaru (François), Tunisie.

Agents de bureau de 2e classe.

Mme Alonzo (Marie), née Ortega, Maroc.
Mme Arnoux (Henriette), née Tomas, Algérie.
Deynaud (Jean), Maroc.
Mme Jalby (Cécile), Maroc.
Lévêque (Fernand), Maroc.
Mme Nanin (Lucie), née Grandil, Maroc.
Mme Pitto (Berthe), née Berlingerie, Maroc.
Mme Ponsard (Augustine), née Bon, Maroc.
Rekkab Ménouer, Maroc.

Agents de bureau de 3e classe.

Mme Barry (Marie-Louise), née Malonda, Maroc.
Mme Bonnefond (Marie), née Triaw, Maroc.
Canaguier (Marcel), Algérie.
Mme Chateau (Eva), née Dugenet, Algérie.
Mme Deynaud (Marguerite), née de Lavenère, Maroc.

Agent de bureau de 4e classe.

Mme Massot (Yvonne), née Reynaud, Tunisie.

Art. 2. — Sont nommés à compter du 1er juillet 1946 dans le cadre complémentaire de bureau des services extérieurs du ministère de la défense nationale les employés auxiliaires temporaires en fonction en A. F. N. dont les noms suivent:

Agents de bureau de 2e classe.

Abib Hacène, Maroc.
Hoffschneider (Jean-Baptiste), Maroc.
Mme Magnin (Hélène), née Morin, Maroc.
Solivères (Emile), Maroc.

Agent de bureau de 3e classe.

Tousin (Fernand), Tunisie.

Agent de bureau de 4e classe.

Azzoppardi (Jules), Algérie.

Art. 3. — Sont nommés à compter du 1er juillet 1947 dans le cadre complémentaire de bureau des services extérieurs du ministère de la défense nationale les employés auxiliaires en fonction en A. F. N. dont les noms suivent:

Agent de bureau de 2e classe.

Weimar (Oreste), Tunisie.

Agents de bureau de 3e classe.

Cavaillé (Joseph), Maroc.
Rogergros (Amable), Algérie.
Vaquer (François), Algérie.

Agents de bureau de 4e classe.

Mme Clément (Germaine), Algérie.
Dappelo (Jean), Algérie.
Partouche Sebban Braham, Algérie.
Mlle Sollier (Perrine), Maroc.

Art. 4. — Sont nommés à compter du 1er juillet 1947 dans le cadre complémentaire de service des services extérieurs du ministère de la défense nationale les employés auxiliaires temporaires en fonction en A. F. N. dont les noms suivent:

SERVICE DU GÉNIE

Agent de service de 3e classe.

Reguieg Abdelkader, Algérie.

Agent de service de 4e classe.

Sagnier (Emile), Algérie.

Art. 5. — Le directeur du génie au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées:

Le directeur du cabinet,

DOMINIQUE LECA.

Par arrêté du 17 novembre 1948, Mme Riche des Mottes (Zélia), épouse Alglave, commis administratif principal hors classe, mise, sur sa demande, en disponibilité pour une période de trois mois, par arrêté en date du 27 septembre 1948, publié au *Journal officiel* du 8 octobre 1948, est réintégrée dans les cadres des personnels civils des services extérieurs du département des forces armées « guerre » (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région), à compter du 1er décembre 1948.

Certificat d'aptitude à la direction du service « machines ».

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 20 novembre 1948, le certificat d'aptitude à la direction du service machines est concédé à l'ingénieur mécanicien de 2e classe Bellegarde (R.-J.).

Tableau des désignations coloniales du 25 novembre 1948.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C. (où réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D. I. T. C. doit, en conséquence, être informé de tout incident qui serait de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Seuls les isolés d'A. F. N. rejoindront directement le D. I. T. C. à l'issue de leur permission.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, par la voie hiérarchique:

1° Pour les militaires dans les cadres, au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transports, 27, rue Oudinot, Paris;

2° Pour les militaires hors cadres, au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la côte occidentale française d'Afrique et des Antilles;

De Marseille, 38-10, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, le Pacifique et l'Océanie;

3° Provisoirement, les militaires désignés pour Madagascar et l'Indochine ne pourront adresser leur demande de concession de passage gratuit qu'après leur débarquement outre-mer.

NOTA. — L'acheminement des familles sur l'A. O. F. et l'A. E. F., est subordonné à l'avis du général commandant supérieur des territoires intéressés. Cet avis est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée au général commandant supérieur des troupes de l'A. O. F. avant le débarquement sur ce territoire.

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 10 décembre 1948.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Chiozza (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'Institut du cancer, à Villejuif (Seine), hors tour (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 décembre 1948.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Leclerc (Marc), E. M. P. I. C., direction des troupes coloniales (au tableau d'avancement pour chef de bataillon).

III. — Embarquement à partir du 10 janvier 1948.

Intendance coloniale.

Intendant militaire de 3e classe.

M. Lavergne (Norbert), état-major général de la défense nationale.

IV. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.

Loubaton (Robert), E. M. P. I. C., direction des troupes coloniales.

Lacombe (André), E. M. P. I. C., service prémilitaire de la 3e région.

Capitaines.

MM.

Duchez (Robert), E. M. P. I. C. service prémilitaire de la 4e région.

Clairambault (Marcel), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Appel (Robert), école d'application d'infanterie, Auvours.

Masset (Francis), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Morganthy (Alphonse), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Cadiot (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale.

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Chabut (Pierre), E. M. P. I. C., état-major de la 4e région militaire.

c) **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Doloir (Gérard), service technique de l'intendance coloniale.

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Commandants.

MM.

Caussain (Jean), ministère de la France d'outre-mer, direction du service de santé colonial.

Mary (Léopold), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Capitaine.

M. Sine (Henri), direction du service de santé de la 4e région.

PHARMACIEN

Commandant.

M. Kergonou (Edouard), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

V. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Leandre (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Hahn (Marcel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 décembre 1948.

Infanterie coloniale.

Pour servir hors cadres.

Chef de bataillon.

M. Chapelle (Jean), E. M. P. I. C., état-major de la 1re région militaire pour ordre (Islam et Afrique noire).

II. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Layec (Benjamin), E. M. P. I. C., gouvernement général de l'Indochine (désigné pour servir au Cameroun).

Lieutenant.

M. Lausson (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale (blindés).

b) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Verret (Georges), bataillon colonial autonome du service du matériel.

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

Médecin capitaine.

M. Chassary (Albert), 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale.

Pour servir hors cadres.

M. Orthlieb (Tony), hôpital militaire 294, Fréjus.

III. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

Infanterie coloniale.

Pour servir hors cadres.

Lieutenant.

M. Gaubert (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (Islam et Afrique noire), en remplacement du lieutenant Mezghini (Fernand), remis dans les cadres.

Pour servir dans les cadres.

M. Murraccioli (Joseph), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (blindés).

IV. — La désignation hors cadres pour l'Afrique équatoriale française du lieutenant d'infanterie coloniale Mezghini (Fernand), du 3e régiment de tirailleurs sénégalais, insérée au *Journal officiel* du 25 avril 1948, est annulée.

Cet officier est désigné pour l'Afrique équatoriale française pour servir dans les cadres, avec embarquement reporté au 25 décembre 1948.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Fiori (Marcel), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Michaud (Maurice), 4e bataillon d'infanterie coloniale

Gonnet (André), régiment colonial de chasseurs de chars (blindés), en remplacement du lieutenant Armand (Jean), désigné pour l'Extrême-Orient.

b) Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Corbel (Louis), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

c) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Charpentier (Hervé), direction du service de santé de la 4e région.

Commandant.

M. Riou (René), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

D. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à partir du 25 novembre 1948.

Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Pennacchioni (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales (régularisation).

E. — POUR SERVIR AU GROUPE DES ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Robert (Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale.

b) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Médecin capitaine.

M. Languillon (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales, en stage à l'Institut Pasteur de Paris (désigné pour la Guadeloupe et pour servir à l'Institut Pasteur).

Pour servir dans les cadres.

Médecin capitaine.

M. Constant (Yves), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (désigné pour servir à la Guyane).

III. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Communal (Eugène), E. M. P. I. C., état-major de l'armée (désigné pour servir à la Guyane).

F. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

I. — Date d'embarquement à fixer par le ministère de la France d'outre-mer.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Médecin commandant.

M. Massal (Emile), école application service de santé des troupes coloniales (pour servir au conseil de recherches de la commission du Pacifique Sud), hors tour (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Arbey (Pol), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

b) Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Hérault (Henri), 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale.

G. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement immédiat (par avion).

Chancellerie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Henry (Max), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris, hors tour, volontaire (régularisation) (pour être mis à la disposition du haut commissaire de la France en Indochine).

II. — Embarquement à partir du 1er décembre 1948.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Baches (Alexandre), 24e régiment de tirailleurs sénégalais.

III. — Embarquement à partir du 25 décembre 1948.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Fassy (Maurice), E. M. P. I. C., état-major de la défense nationale.

Capitaines.

MM.

Blanc (Emmanuel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste), régularisation.

Lindermann (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Labedan (Germain), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour), volontaire.

Servant (Joseph), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole (hors tour), volontaire.

Armand (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars, précédemment désigné pour Madagascar (*Journal officiel* du 26 octobre 1948). Non embarqué.

IV. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Jung (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales (pour ordre), à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.

Chefs de bataillon.

MM.

Lafond (Jean), 3e bataillon d'infanterie coloniale.

Bruge (André), E. M. P. I. C. ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (hors tour), volontaire.

Capitaines.

MM.

Comte (René), E. M. P. I. C. état-major du commandement de la zone d'occupation Sud-Est en Allemagne.

Hugary (Marcel), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Leouzon (Louis), E. M. P. I. C. état-major de la défense nationale.

David (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Davril (Jean), 1er régiment de marche du Tchad (hors tour), volontaire.

Haslin (André), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux (pour ordre, hors tour), volontaire.

Du Prat (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.

Hubault (Jean), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole (hors tour), volontaire.

Chardon (Aimé), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour), volontaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Vallet (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Camon (Robert), 21e régiment de tirailleurs sénégalais.

Laury (Louis), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Fernet (Honoré), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Sicaud (Louis), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Sipp (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.

Jolle (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.

Girard (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.

Hoareau (Henry), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.

Kern (Claude), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.

Saulnier (Léon), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.

Des Bois de La Roche (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.
Verines (Guy), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.
Le Mauff (Raymond), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.
Bazin (Jacques), 1er régiment de marche du Tchad (hors tour), volontaire.
Barberis (Léon), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole (hors tour), volontaire.
Bianconi (Maurice), 1er régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Fray (Maurice), dépôt des isolés des troupes coloniales (en congé de fin de campagne), hors tour, volontaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Jaume (Paul), 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale.
Amblard (Georges), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale (hors tour).
Breton (Félix), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale (hors tour).
Colliand (Yves), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale (hors tour).
Dire (Michel), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale (hors tour).
Meunier (Lucien), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale (hors tour).

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECINS

Commandant.

M. Vrignaud (Léon), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Foucard (Henri), école d'application du service de santé des troupes coloniales.
Monestel (Auguste), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale.
Agnese (Roger), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Lalouel (Jacques), école d'application du service de santé des troupes coloniales, direction du service de santé de la 9e région militaire (hors tour).

V. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.
Peytavin (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour), volontaire.
Vitard (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour), volontaire.
Mille (Gaston), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Nenault (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour), volontaire.
James (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour), volontaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Thiery (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Santini (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Fraysse (Henri), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour), volontaire.
Faugère (Gilbert), 1er régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.
Morlighen (François), régiment colonial de chasseurs de chars (hors tour), volontaire.

b) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Clair (Georges), bataillon colonial autonome du service du matériel.

VI. — Embarquement à partir du 1er mars 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Labeyrie (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour), volontaire, régularisation.

VII. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Cantais (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales (en congé de fin de campagne) (hors tour), volontaire.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
24e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»	1	10 (1)
3e régiment d'infanterie coloniale	»	1	»	5 (1)
1er régiment d'infanterie coloniale	»	2	»	5 (1)
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»	»	2
Annexe dépôt isolés troupes coloniales, Bordeaux	»	»	»	1
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole	»	1	»	2
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	1	»	2
4e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1	6
5e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1	6
4e bataillon de tirailleurs sénégalais	1	»	»	1
1er régiment de marche du Tchad	»	»	1	5 (1)

(1) Vacances réservées aux engagés ou rengagés au titre d'un territoire déterminé et remplissant les conditions pour être mis en route sur ce dernier.

b) **Transmissions coloniales.**

Régiment colonial des transmissions:
Spécialiste: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.
Non spécialistes: un sergent-major ou sergent-chef; trois hommes de troupe.

c) **Sapeurs d'infanterie coloniale.**

Compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale:
Un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.
Cinq hommes de troupe.

d) **Arme blindée.**

Régiment colonial de chasseurs de chars: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.
Centre d'instruction colonial de l'arme blindée: un homme de troupe.

e) **Musiciens.**

Bigon (Maurice), sergent-chef, sous-chef de fanfare, 24e régiment de tirailleurs sénégalais.
Arnoul (Jean), sergent, 3e régiment d'infanterie coloniale.
M'Bengue Massemba, caporal-chef, 24e régiment de tirailleurs sénégalais.
Roy (Jean), caporal-chef, 1er régiment de marche du Tchad.
Caury (Michel), caporal, demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.
Vache (Albert), soldat, 1er régiment d'infanterie coloniale.

f) **Clairons.**

Régnier (Roger), sergent-chef, 1er régiment de marche du Tchad.
Pierrot (Gilbert), sergent-chef, 3e régiment d'infanterie coloniale.
Duler (Robert), sergent, 4e bataillon d'infanterie coloniale.

g) **Artillerie coloniale.**

1/3e régiment d'artillerie coloniale:
Un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.
Deux margis-majors ou margis-chefs.
Deux margis (1).
Sept hommes de troupe (1).

Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.
12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: un margis-major ou margis-chef.

h) **Agents des corps de troupe.**

Gastaldi (Antoine), adjudant, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Allain (Fernand), sergent-major, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

i) **Chancellerie coloniale.**

Catanzano (Adrien), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Dardelle (Raoul), sergent-major, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

j) **Intendance coloniale.**

Catégorie « exploitation ».
Gascon (Emile), adjudant, intendance des colonies.
Le Jan (Eugène), sergent, 1re intendance coloniale, Marseille.

(1) Vacances réservées aux engagés ou rengagés au titre d'un territoire déterminé et remplissant les conditions pour être mis en route sur ce dernier.

Désignations numériques.

Section des commis ouvriers d'administration coloniaux : deux hommes de troupe.

k) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMURIER.

Malahel (Victor), adjudant, bataillon colonial autonome du matériel.

ARTIFICIERS

Soujon (Raymond), margis-chef, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Fabre (Jean), margis, bataillon colonial autonome du matériel.

COMPTABLES

Grall (Joseph), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Ortole (Etienne), margis, bataillon colonial autonome du matériel.

Lupien (Raymond), margis, établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies.

BATIMENTS DIVERS (dessinateur)

Bou Haniche (André), margis, bataillon colonial autonome du matériel.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Bataillon colonial autonome du matériel quinze hommes de troupe.

l) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

Catégorie « visite et exploitation »,

Tudela (Thomas), adjudant, demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Changeat (Marcel), sergent-major, école application service de santé des troupes coloniales.

II. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) Infanterie coloniale.

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
15e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»	»	1
6e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»	»	4 (1)
13e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»	»	4
5e régiment de tirailleurs sénégalais	»	1	»	2
3e régiment de tirailleurs sénégalais	»	1	»	3
Annexe dépôt isolés troupes coloniales, Casablanca	»	»	1	»

(1) Vacances réservées aux engagés ou rengagés au titre d'un territoire déterminé et remplissant les conditions pour être mis en route sur ce dernier.

b) **Artillerie coloniale.**

1/7e régiment d'artillerie coloniale : quatre maréchaux des logis.

11e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale : un maréchal des logis.

c) **Agent des corps de troupe.**

Blondel (Albert), adjudant-chef, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 décembre 1948.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Ecritures »,

Marquette (Fernand), adjudant, direction du service de santé colonial.

II. — Embarquement à partir du 10 janvier 1949.

Transmissions coloniales.

Régiment colonial des transmissions :

Spécialistes : un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

Non spécialistes : quatre hommes de troupe.

III. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
24e régiment de tirailleurs sénégalais	»	1	»	1 (1)
3e régiment d'infanterie coloniale....	1	»	»	»
4e bataillon d'infanterie coloniale....	1	»	»	»
1er régiment de marche du Tchad....	»	»	1	2 (1)
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux..	1	»	»	»
Annexe dépôt isolés troupes coloniales, Bordeaux	»	1	»	»

(1) Vacances réservées aux engagés ou rengagés au titre d'un territoire déterminé et remplissant les conditions pour être mis en route sur ce dernier.

b) **Sapeurs d'infanterie coloniale.**

Compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale, deux hommes de troupe.

c) **Arme blindée.**

Centre d'instruction colonial de l'arme blindée, un sergent-major ou sergent-chef; sept hommes de troupe.

d) **Musicien.**

Colombo (Charles), adjudant, chef de fanfare, 3e régiment d'infanterie coloniale.

e) **Artillerie coloniale.**

1/3e régiment d'artillerie coloniale : un aspirant, adjudant-chef ou adjudant; deux margis (1); deux hommes de troupe (1).

39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux : un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

f) **Chancellerie coloniale.**

Marie (Georges), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

g) **Intendance coloniale.**

Catégorie « Exploitation ».

Gallaud (Célestin), sergent-major, 1re intendance coloniale, Marseille.

h) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOMOBILISTES

Trinquesse (Jean), adjudant, établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies.

Pierre (André), margis, bataillon colonial autonome du matériel.

OUVRIER A FER

Legall (Marcel), adjudant, bataillon colonial autonome du matériel.

COMPTABLE

Trenac (Pierre), margis-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Désignations numériques.

Bataillon colonial autonome du matériel : douze hommes de troupe.

i) **Service de santé colonial.**

Catégorie « Visite et exploitation ».

Pour servir hors cadres.

Rameau (André), sergent-major, direction du service de santé colonial.

IV. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

15e régiment de tirailleurs sénégalais : un sergent-major ou sergent-chef.

6e régiment de tirailleurs sénégalais : un sergent.

13e régiment de tirailleurs sénégalais : un sergent-major ou sergent-chef.

5e régiment de tirailleurs sénégalais : un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

3e régiment de tirailleurs sénégalais : un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

b) **Clairon.**

Bartoli (Antoine), adjudant, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

C. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

I. — Embarquement à partir du 10 janvier 1949.

Intendance coloniale.

Catégorie « Exploitation ».

Automarchi (Philippe), sergent-chef, 1re intendance coloniale, Marseille.

Giacobi (Emile), sergent, intendance coloniale, Toulon.

Pageard (Paul), sergent, intendance coloniale, Fréjus.

(1) Vacances réservées aux engagés ou rengagés au titre d'un territoire déterminé et remplissant les conditions pour être mis en route sur ce dernier.

Désignations numériques.

Section des commis ouvriers d'administration coloniaux: 1 homme de troupe.

II. — Embarquement
à partir du 25 janvier 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
21e régiment de tirailleurs sénégalais	»	»	»	2 (1)
3e régiment d'infanterie coloniale....	»	»	1	4 (1)
1er régiment d'infanterie coloniale.	1	»	1	7 (1)
Dépôt des isolés des troupes coloniales	1	»	»	»
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole	1	»	1	»
1e bataillon d'infanterie coloniale....	1	»	»	»
8e bataillon d'infanterie coloniale....	1	»	»	3 (1)
1er régiment de marche du Tchad....	»	1	»	13 (1)

(1) Vacances réservées aux engagés ou rengagés au titre d'un territoire déterminé et remplissant les conditions pour être mis en route sur ce dernier.

b) **Sapeurs d'infanterie coloniale.**

Compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant; trois hommes de troupe.

c) **Arme blindée.**

Régiment colonial de chasseurs de chars: un sergent.

Centre d'instruction colonial de l'arme blindée: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant; deux hommes de troupe.

d) **Transmissions coloniales.**

Régiment colonial des transmissions (non spécialistes): un sergent; trois hommes de troupe.

e) **Musiciens.**

Onsclaer (Roger), adjudant-chef, chef de fanfare, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Weindling (Emile), sergent, régiment colonial de chasseurs de chars.

Rajaonarivelo (Thomas), sergent, 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Félix (Antoine), caporal-chef, 21e régiment de tirailleurs sénégalais.

Groussard (Adrien), 2e classe, régiment colonial de chasseurs de chars.

f) **Clairons.**

Latry (Gaston), caporal, 1e bataillon d'infanterie coloniale.

Dewulf (Emile), 2e classe, 1er régiment de marche du Tchad.

g) **Artillerie coloniale.**

1/3e régiment d'artillerie coloniale: deux maréchaux des logis; cinq hommes de troupe (1).

Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

(1) Vacances réservées aux engagés ou rengagés au titre d'un territoire déterminé et remplissant les conditions pour être mis en route sur ce dernier.

h) **Agents des corps de troupe.**

Andréani (Antoine), adjudant-chef, 21e régiment de tirailleurs sénégalais.

Dietrich (François), adjudant, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

i) **Chancellerie coloniale.**

Naga (Pierre), sergent-major, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

j) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

OUVRIER A FER

Aurey (Hector), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel.

ARMURIER

Moulin (Raymond), maréchal des logis-major, 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Désignations numériques.

Bataillon colonial autonome du matériel: huit hommes de troupe.

III. — Embarquement
à partir du 25 février 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

15e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: trois hommes de troupe (1).

13e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.

5e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.

3e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.

Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

b) **Artillerie coloniale.**

11e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: deux maréchaux des logis.

c) **Musicien.**

Cauvin (Eugène), sergent-chef, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

d) **Intendance coloniale.**

Pecqueux (René), adjudant, section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

e) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLE

Teuchi (Paul), maréchal des logis-major, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

D. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Bilieo (Jean), adjudant-chef, 3e régiment d'infanterie coloniale.

(1) Vacances réservées aux engagés ou rengagés au titre d'un territoire déterminé et remplissant les conditions pour être mis en route sur ce dernier.

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Nicoli (Jean), adjudant, hôpital militaire Michel-Levy, Marseille.

E. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

I. — Embarquement
à partir du 25 janvier 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

21e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.

3e régiment d'infanterie coloniale: un sergent.

Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole: un homme de troupe.

1e bataillon d'infanterie coloniale: un sergent.

4e bataillon de tirailleurs sénégalais: un sergent.

8e bataillon d'infanterie coloniale: un homme de troupe

b) **Musiciens.**

Thomas (Eugène), adjudant, chef de fanfare, régiment colonial de chasseurs de chars.

Roth (Joseph), caporal-chef, régiment colonial de chasseurs de chars

Stanley (Eugène), caporal, 21e régiment de tirailleurs sénégalais.

Preira (Armand), soldat, 3e régiment d'infanterie coloniale.

Berckman (Aridié), soldat, 3e régiment d'infanterie coloniale.

Andrey (Olivier), soldat, demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

c) **Clairons.**

Gelu (Pierre), soldat, 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Piron (Louis), soldat, 1er régiment d'infanterie coloniale.

d) **Artillerie coloniale.**

Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis.

e) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARTIFICIER

Chagnet (Robert), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel.

OUVRIER A BOIS

Stoeckle (Alphonse), adjudant, bataillon colonial autonome du matériel.

II. — Embarquement
à partir du 25 février 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

15e régiment de tirailleurs sénégalais: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent-major ou sergent-chef.

5e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent-major ou sergent-chef

3e régiment de tirailleurs sénégalais: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

b) **Musicien.**

Salvon (Raymond), sergent, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

c) **Clairon.**

Quinton (Joseph), sergent-chef, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

d) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Forissier (Marcel), adjudant, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

F. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

I. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) **Artillerie coloniale.**

1/3e régiment d'artillerie coloniale: sept canonniers (1).

b) **Agent des corps de troupe.**

Bos (Maurice), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

c) **Intendance coloniale.**

CORDONNIER

Benoit (Pierre), sergent, 3e régiment d'infanterie coloniale, ouvrier spécialiste.

d) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOMOBILISTE

Jallon (Maurice), adjudant-chef, bataillon colonial autonome du matériel.

G. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

I. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949

a) **Transmissions coloniales.**

Régiment colonial des transmissions: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant (2).

b) **Musicien.**

Maiwald (Joseph), soldat, 3e régiment d'infanterie coloniale.

c) **Agents des corps de troupe.**

Denis (André), sergent, 1er régiment d'infanterie coloniale.

Bardy (Jean), sergent, régiment colonial des transmissions.

Hernert (Maurice), sergent, régiment colonial des transmissions.

d) **Chancellerie coloniale.**

Piard (Marcel), sergent-major, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Joseph (Ulysse), sergent-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Codevelle (Jacques), sergent, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

c) **Intendance coloniale.**

Catégorie « bureaux ».

Nguyen Van Giau, adjudant-chef, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

Drevard (Maurice), sergent-major, intendance des colonies, Marseille.

(1) Vacances réservées aux engagés ou rengagés au titre d'un territoire déterminé ne figurant pas au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef ou brigadier et remplissant les conditions pour être mis en route sur ce dernier.

(2) Vacance réservée à l'adjudant Rapp (3e détachement du G. C. R.).

Catégorie « exploitation ».

Pouthier (Henri), sergent-chef, 1re intendance coloniale, Marseille.

CORDONNIER

Cochard (François), caporal, 101e compagnie subdivisionnaire, Chartres, ouvrier spécialiste.

f) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

Catégorie « écritures ».

Cayrey (Léon), sergent-major, direction du service de santé colonial.

Perrin (Charles), sergent-major, section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Catégorie « visite et exploitation ».

Maugein (Jean), sergent, section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

II. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

MUSICIEN

Chevet (Robert), sergent, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

OFFICIERS

A. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Embarquement à partir du 1er décembre 1948.

Artillerie métropolitaine.

Lieutenant.

M. Tournier (Marceau-Robert), détaché à l'institut géographique national, services géographiques d'outre-mer (désigné pour servir au service géographique du Cameroun) (régularisation).

B. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) **Chancellerie métropolitaine.**

Capitaine.

M. Guery (Paul-Emile-Raoul), état-major de la défense nationale.

b) **Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe métropolitains.**

Lieutenant.

M. Vernay (Louis-Joseph), compagnie administrative régionale n° 7, Dijon.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) **Chancellerie métropolitaine.**

Marchetti (Jacques), sergent-major, état-major du groupement blindé n° 4 (T. O. A.).

Allias (Aimé), sergent, état-major du commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

b) **Agents des corps de troupe métropolitains.**

Barbier (Albert), adjudant-chef, compagnie administrative régionale n° 5, Toulouse.

Marin (Siméon), adjudant-chef, bureau de comptabilité et d'effectifs des unités sahariennes à Alger.

ASSISTANTES SOCIALES COLONIALES

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 décembre 1948.

Mlle Quiguer (Lucienne), assistante sociale, section coloniale de la direction du service social de la 1re région militaire, volontaire (hors tour).

B. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 décembre 1948.

Mlle Raoux (Gilette), assistante sociale, section coloniale de la direction du service social de la 1re région militaire.

C. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

I. — Embarquement à partir du 25 décembre 1948.

Mlle Clemençon (Huguette), assistante sociale, section coloniale de la direction du service social de la 1re région militaire.

Mlle Kerherve (Marie), assistante sociale, section coloniale de la direction du service social de la 1re région militaire.

II. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

Mlle Damour (Françoise), assistante sociale, section coloniale de la direction du service social de la 1re région militaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1790 du 15 novembre 1948 modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n° 46-1998 du 12 septembre 1946.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement de tous ordres, notamment son article 1er aux termes duquel « des décrets pris en conseil d'Etat fixeront la participation des familles et des collectivités publiques aux dépenses occasionnées par les examens médicaux périodiques des élèves des divers ordres d'enseignement »;

Vu le décret n° 46-1998 du 12 septembre 1946 portant relèvement du taux de la participation des étudiants aux dépenses de médecine préventive et des œuvres en faveur des étudiants;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 12 septembre 1946 est modifié comme suit:

« Le droit annuel représentant la participation des étudiants à ces mêmes dépenses est porté à 200 F par étudiant, à compter du 1er octobre 1948 ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 novembre 1948, M. Villaite (Henri), administrateur civil de 1re classe en service détaché, est réintégré, sur sa demande, à l'administration centrale et nommé à la direction de l'enseignement supérieur (emploi vacant), à compter du 1er septembre 1948.

Cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1948 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — La démission, pour convenances personnelles, de M. Jean Fautrière, chef adjoint du cabinet, est acceptée.

Art. 2. — M. Antoine de Bonnefoy, directeur départemental du ravitaillement, est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 15 octobre 1948.

Fait à Paris, le 18 novembre 1948.

ANDRÉ MORICE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 19 novembre 1948 constituant une commission de liquidation et d'arbitrage en vue de régler les litiges nés de la réquisition des établissements de la société anonyme Fromagerie Moreau, dont le siège est à Rouvroy-sur-Audry (Ardennes).

Le président du conseil des ministre, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 47-682 du 3 septembre 1947, régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué une commission de liquidation et d'arbitrage en vue de régler, conformément aux dispositions de la loi susvisée, les litiges nés de la réquisition par le préfet des Ardennes des établissements de la société anonyme Fromagerie Moreau, dont le siège est à Rouvroy-sur-Audry (Ardennes).

Art. 2. — La composition de la commission, prévue à l'article 1er, est fixée comme suit:

Délégué des anciennes gestions restituées. — Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département des Ardennes, ou son représentant;

Délégué des gestion provisoires. — M. Lecompte (Raymond);

Représentant du ministre des finances et des affaires économiques. — M. Forestier, administrateur civil à la direction du budget;

Représentant du ministre de l'agriculture. — M. Keilling, inspecteur général de la recherche agronomique, ou son représentant;

Représentant des ouvriers de l'entreprise. — M. Becard (Louis), chauffeur ramasseur;

Représentant des cadres de l'entreprise. — M. Muzerelle (Pierre), comptable.

Art. 3. — La commission prévue aux articles précédents aura notamment pour mission:

D'ordonner toutes expertises qu'elle estimera nécessaire et de dresser le bilan de l'entreprise à la date du 13 août 1945;

De déterminer le montant définitif de l'indemnité de réquisition, des indemnités compensatrices et des dommages et intérêts pouvant être dus à cette entreprises pour sa réquisition.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret n° 48-1791 du 24 novembre 1948 relatif au financement des assurances sociales agricoles.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime d'assurances sociales applicable à l'agriculture;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Les cotisations dues pour les salariés agricoles énumérés à l'article 1er (§ 2) du décret susvisé du 30 octobre 1935 sont assises sur le salaire réel des intéressés. Le salaire s'entend y compris tous avantages en nature mais à l'exclusion des prestations familiales.

Les avantages en nature sont évalués d'après les taux fixés en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945.

Le salaire servant de base au calcul des cotisations ne peut être inférieur aux salaires minimums fixés dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

§ 2. — Les cotisations dues pour les membres de la famille de l'exploitant (ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré) sont assises sur le salaire minimum des salariés de même catégorie professionnelle.

§ 3. — Les cotisations dues pour les métayers sont assises sur le revenu professionnel des intéressés tel qu'il est déterminé pour l'établissement des impôts cédulaires. Toutefois, la somme servant de base au calcul des cotisations ne peut être inférieure au gain du travailleur le mieux rémunéré employé par le métayer, ni au salaire minimum fixé dans les conditions précitées du 7 juillet 1945 pour les journaliers agricoles de la catégorie la plus favorisée dans la zone où le salaire est le plus élevé.

§ 4. — Les cotisations dues pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et les travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite en application des articles 1er, 2 et 4 du décret du 8 novembre 1944 sont assises sur un salaire forfaitaire égal à 70 p. 100 du salaire minimum du salarié à capacité professionnelle normale de même catégorie professionnelle, et les cotisations dues pour les apprentis et stagiaires sont assises sur un salaire forfaitaire égal à 50 p. 100 du salaire minimum du journalier agricole de la catégorie la moins favorisée dans la zone où le salaire est le plus élevé.

Art. 2. — Dans le cas où les salaires réels ou minimums fixés à l'article 1er ci-dessus dépassent le plafond déterminé en application de l'article 31 modifié de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, le montant de la cotisation n'est calculé que sur ce chiffre.

Art. 3. — Les salaires minimums visés aux articles 1er et 2 ci-dessus sont ceux, fixés en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 précitée, des travailleurs qui ne bénéficient d'aucun des avantages accessoires ou en nature visés à l'article 4, *d*, de ladite ordonnance.

Ils sont calculés sur la base du salaire horaire minimum et de la durée moyenne de travail telle qu'elle résulte des arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance précitée et sans qu'il soit tenu compte de la variation saisonnière de la durée journalière de travail.

Art. 4. — § 1er. — A compter du 1er octobre 1948 et sauf dans le cas indiqué au paragraphe 2 du présent article, le taux des cotisations ci-dessus prévues est fixé à 10 p. 100. La charge de ces cotisations est répartie conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 2) du décret du 30 octobre 1935 modifié. Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, en ce qui concerne les métayers, ces cotisations incombent à l'exploitant pour les membres de sa famille visés à l'article 1er (§ 2) du présent décret.

§ 2. — Le taux de la cotisation des travailleurs de plus de soixante-cinq est égal à 7 p. 100 du salaire minimum de l'ou-

vrier de capacité professionnelle normale de même catégorie professionnelle dont 5 p. 100 à la charge de l'employeur pour les salariés et métayers visés à l'article 1er (§§ 1er et 3) du présent décret.

§ 3. — Les cotisations prévues au présent article sont ventilées par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, entre les organismes intéressés, pour le service des prestations et des dépenses d'action sanitaire et sociale.

§ 4. — Dans le cas où les opérations de l'assurance feraient apparaître un déficit, le taux fixé au paragraphe 1er du présent article sera majoré à due concurrence, sans pouvoir dépasser 12 p. 100. Le nouveau taux, ainsi que la date à partir de laquelle il sera perçu, seront précisés par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Les employeurs qui n'ont pas effectué le versement des cotisations dans les délais fixés sont passibles d'une majoration de 1 p. 1000 par jour de retard payable en même temps que les versements.

Art. 6. — Les salariés visés à l'article 1er (§ 2, alinéa *d* à *j* inclus) du décret du 30 octobre 1945 modifié sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales quel que soit le montant de leur rémunération.

Art. 7. — § 1er. — Le montant des indemnités journalières de maladie et de maternité pour tout arrêt de travail constaté postérieurement au 1er janvier 1949 est égal au soixantième du salaire moyen mensuel tel qu'il résulte des cotisations versées au cours des périodes de références définies par l'article 4 (*a* et *b*) de la loi validée du 1er février 1943.

Pour les assurés ayant trois enfants ou plus à leur charge, le montant de l'indemnité journalière est majoré d'un tiers à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

§ 2. — Lorsque l'assuré n'est pas immatriculé depuis un an au moins au premier jour de la maladie ou au jour de l'accident, le montant de l'indemnité journalière est égal au soixantième du salaire mensuel minimum correspondant à son emploi, sans que ledit salaire puisse excéder la limite prévue à l'article 2 ci-dessus.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'ensemble des assurés sociaux agricoles quelle que soit la date de leur immatriculation.

Art. 8. — Le capital garanti aux ayants droit de l'assuré social agricole, en cas de décès de ce dernier survenu postérieurement au 1er janvier 1949, est égal à trois fois le salaire moyen mensuel correspondant aux cotisations versées au nom de l'assuré au cours de la période de référence déterminée à l'article 4, *c*, de la loi validée du 1er février 1943.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1949, le salaire moyen mensuel visé à l'alinéa ci-dessus est le salaire mensuel minimum correspondant à l'emploi de l'intéressé, sans que ledit salaire puisse excéder la limite prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 9. — A compter du 1er janvier 1949, la pension d'invalidité ne pourra être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

Art. 10. — Le montant des cotisations à prendre en compte au titre des trimestres postérieurs au 1er octobre 1948 pour le calcul des pensions d'invalidité et pensions de vieillesse est fixé à 40 p. 100 des cotisations prévues par le présent décret.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de l'agriculture par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Taux d'extraction et caractéristiques obligatoires des différentes farines.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par les textes subséquents;

Vu l'acte dit loi du 9 mars 1941 relatif au taux d'extraction des farines panifiables;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 relative à la création d'une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 relatif au contrôle du taux d'extraction des céréales panifiables;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1947 relatif à la fixation du taux d'extraction des farines et du taux de conversion de la farine en pain,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux d'extraction des farines destinées à la panification est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1er octobre 1948 à zéro heure:

Farines de blé: cinq points au-dessus du poids spécifique.

Farines de seigle: quatre points au-dessous du poids spécifique.

Art. 2. — Le taux d'extraction des farines de blé et de seigle destinées à des usages spéciaux (produits de régime, biscottes, biscuits secs, pain d'épice, etc.) est fixé à un taux égal au poids spécifique pour les farines de blé et à un taux égal à quatre points au-dessous du poids spécifique pour les farines de seigle. Le taux d'extraction des farines destinées à l'étuvage et à la fabrication des pâtes alimentaires est fixé à un taux égal à cinq points au-dessous du poids spécifique.

Art. 3. — Les taux d'extraction visés aux articles 1er et 2 ci-dessus s'appliquent aux céréales ne contenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés.

Tout pourcentage supérieur donnera lieu à une réduction correspondante des taux d'extraction, sans que cet abattement puisse en aucun cas excéder 2 p. 100

Les grains cassés ne sont pas considérés comme impuretés.

Art. 4. — Le taux de conversion de la farine en pain est fixé à 150 kg.

Art. 5. — Les farines de blé et de seigle destinées à la panification, définies à l'article 1er du présent arrêté, doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

Farines de blé. — Taux de cendres: il doit être compris entre 0,70 et 1 p. 100 (pourcentage rapporté à la matière sèche).

Taux d'affleurement: le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A. J. L.), dont l'ouverture de maille est de 0,52 mm, ne doit laisser aucun refus.

Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée n° 7 xx (numéros suisses), dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm, doit permettre au minimum l'extraction de 85 p. 100 de farine.

Farines de seigle. — Taux de cendres: il doit être compris entre 0,60 et 0,80 p. 100 (pourcentage rapporté à la matière sèche).

Taux d'affleurement: le passage de l'ensemble de la farine au tamis 7 xx doit permettre au minimum l'extraction de 85 p. 100 de farine et le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A. J. L.) ne doit laisser aucun refus.

Art. 6. — Les farines spéciales définies par l'article 2 ci-dessus doivent répondre aux normes ci-après:

Farines spéciales de blé destinées aux industries utilisatrices. — Taux de cendres: il doit être compris entre 0,60 et 1 p. 100 (pourcentage rapporté à la matière sèche).

Taux d'affleurement: le passage de l'ensemble de la farine au tamis 50 (A. J. L.), dont l'ouverture de maille est de 0,42 mm, ne doit laisser aucun refus.

Farines spéciales de seigle destinées aux industries utilisatrices. — Le taux de cendres et le taux d'affleurement sont identiques à ceux des farines de seigle destinées à la panification et dont les chiffres sont visés à l'article 5 du présent texte.

Farines destinées à l'étuvage et à la fabrication des pâtes alimentaires. — Taux de cendres: il doit être compris entre 0,50 et 0,75 p. 100 (pourcentage rapporté à la matière sèche).

Taux d'affleurement: le passage de l'ensemble de la farine au tamis 70 (A. J. L.), dont l'ouverture de maille est de 0,3 mm, ne doit laisser aucun refus.

D'autre part, les remoulages blancs obtenus entre P. S. — 5 et P. S. doivent présenter les caractéristiques suivantes:

Taux de cendres: il doit être compris entre 1,50 et 2,50 p. 100 (pourcentage rapporté à la matière sèche).

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions des articles 5 et 6 du présent texte sera punie d'une sanction de quinze jours à trois mois de fermeture ou de mise en gérance prononcée par la commission départementale du taux d'extraction, laquelle est habilitée par l'arrêté du 21 avril 1947 à prononcer les sanctions prévues par l'ordonnance n° 45-915 du 5 mai 1945.

Art. 8. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ DE LESTRADE.

Création d'écoles régionales d'agriculture.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 août 1918 et l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, provisoirement applicable;

Vu le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 2 août 1918;

Vu le décret du 9 mars 1948 affectant au ministère de l'agriculture le château d'Urville, à Courcelles-Chaussy (Moselle);

Vu la convention en date du 18 décembre 1931 mettant à la disposition de l'Etat, pour une période de trente ans renouvelable, le domaine des Ménils, à Courcelles-Chaussy;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1943 portant acceptation de la donation faite à l'Etat du domaine de Venours (Vienne);

Vu les clauses contenues dans l'acte de donation;

Vu l'engagement pris par le département du Puy-de-Dôme le 12 mai 1948, de mettre à la disposition du ministère de l'agriculture, pour une période de cinquante années, un domaine sis à Marmilhat, en vue de la création d'une école régionale d'agriculture;

Vu la convention en date du 25 avril 1932 mettant à la disposition de l'Etat un domaine appartenant à la ville de Beaune (Côte-d'Or) et sur lequel est installé une école d'agriculture et de viticulture;

Vu la convention en date du 25 novembre 1921 mettant à la disposition de l'Etat, pour une période de trente ans renouvelable, un domaine appartenant à la ville de Neuvic (Corrèze) et sur lequel est installée une école d'agriculture;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et du directeur du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Cinq écoles régionales d'agriculture, du type défini par l'article 6 de la loi du 5 juillet 1941, sont créées à Courcelles-Chaussy (Moselle), Venours (Vienne), Marmilhat (Puy-de-Dôme), Beaune (Côte-d'Or) et Neuvic (Corrèze).

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Génie rural.

Par arrêté en date du 15 novembre 1948, M. Grosjean (Bernard), ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, démissionnaire, est rayé des cadres du génie rural.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 novembre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Société mutualiste d'entreprise des forges et ateliers de la Vezouze à Croismare, n° 54-613, à Croismare (Meurthe-et-Moselle).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 novembre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Sainte-Anne, n° 40-385, à Coudures, avec la société mutualiste dite Philanthropique, n° 40-27, à Coudures.

DÉPARTEMENT DU TARN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 novembre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Saint-Jean, n° 81-37, à Réalmont (Tarn), avec la société mutualiste dite L'Union réalmontaise, n° 81-128, à Réalmont (Tarn), qui s'appellera désormais Mutuelle réalmontaise, n° 81-128, à Réalmont (Tarn).

Autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste.

Par arrêté en date du 20 novembre 1948, la société mutualiste dite La Maternelle montreuilloise, n° 75-1833, à Montreuil-sous-Bois (Seine), a été autorisée à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Mme Heuet.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 22 novembre 1948, la caisse de retraites et de prévoyance de la Société sportive d'encouragement, 133, faubourg Saint-Honoré, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 27 octobre 1948, les inspecteurs stagiaires du travail dont les noms suivent ont été titularisés et nommés à la 4e classe de leur emploi à compter des dates figurant en regard de leur nom:

MM. Coquerelle, 11 juillet 1947.
Post, 15 juillet 1947.
Perissere, 21 juillet 1947.

Attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 10 décembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 16 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 26 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, et 2 février 1948;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1945 fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1945;

Vu le décret du 1er juillet 1945 relatif au régime des salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1945, portant extension au département de la Corse, de l'arrêté du 17 mai 1945, fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes;

Vu l'arrêté du 21 février 1948 fixant les salaires des ouvriers dockers des ports maritimes et fluviaux;

Vu la décision interministérielle du 10 octobre 1945 relative à l'attribution d'une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes, prorogée par décisions des 11 décembre 1945, 2 mars, 8 avril, 29 juin, 27 septembre, 26 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1947, 31 mars et 30 juin 1948,

Décident:

Art. 1er. — La décision interministérielle du 10 octobre 1945, accordant une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes qui sont occupés dans une localité bénéficiant d'une réduction d'abattement par rapport à la première zone de la région parisienne au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 avril 1945, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur des ports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 18 novembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIARD.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 15 novembre 1948, M. Barbaut (Paul-Eugène), chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est réintégré dans le cadre d'administration générale des colonies, pour compter de la veille de son embarquement.

Octroi du certificat de fin de stage à des stagiaires de l'administration coloniale.

Par arrêté du 20 novembre 1948, un certificat de fin de stage a été délivré à MM. Goarin, Jesel et Lamarche, qui ont effectué un stage de plus de deux années dans les services respectifs de l'agriculture de Madagascar pour le premier et de l'Afrique occidentale française pour les deux autres.

Les trois stagiaires précités ont été admis dans le cadre des ingénieurs des services de l'agriculture aux colonies et nommés comme ingénieurs adjoints stagiaires au cycle d'études annexé à l'école supérieur d'application d'agri-

culture tropicale où ils subiront, pendant l'année scolaire 1948-1949, le complément de formation prévu par le décret du 18 juillet 1911.

La solde et les accessoires de solde de ces stagiaires seront à la charge du budget des fédérations où ils ont effectué leur stage.

Liste des candidats admis à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires (session de novembre 1948).

Par arrêté du 30 octobre 1948, sont admis à subir les épreuves écrites de l'examen spécial réservé aux stagiaires de l'administration d'outre-mer pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer, session des 3 et 4 novembre 1948:

MM. Binet (Yves), Puech (Guy), Sorgues (Pierre), sous réserve: 1° de la production du diplôme de licencié en droit; 2° de sa renonciation au bénéfice de l'examen d'administration générale des 2 et 3 août 1948.

M. Bellec (Louis), sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'examen d'administration générale des 2 et 3 août 1948.

M. Gualandi (Adolphe), sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'examen d'administration générale des 2 et 3 août 1948.

Liste des candidats admis au concours d'entrée dans la section de la magistrature coloniale de l'école nationale de la France d'outre-mer en 1948.

Par arrêté du 15 novembre 1948, sont admis en qualité d'élèves à l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature coloniale), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

1° Sous-section africaine.

MM.
1 Connen.
2 Colette.
3 Pageard.
5 Morel.
6 Ortolland.
7 Moïse (Marcel).
8 Provost.

2° Sous-section indochinoise.

MM.
3 Richard.
9 Regnault.
9 Pallut

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 24 novembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 26 octobre 1948, portant que les nominations et promotions ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Eloy (Gaston-Henri), délégué départemental de la Loire. Chevalier depuis juillet 1933.

Moyse (Lucien), sous-directeur au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Chevalier depuis le 3 janvier 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Dupin (Georges-Louis), entrepreneur de maçonnerie; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Filiot (Paul-François-Joseph), entrepreneur de travaux publics; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gignoux (Henri-Marie), chargé de mission du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 26 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Philippon (Roger), fonctionnaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 28 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Pulicani (Barthélémy-Jean-Joseph), fonctionnaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 33 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Roux (Marcel-Adolphe-Prosper), urbaniste en chef de la Sarre; 20 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires, dont 5 campagnes, au total 25 annuités.

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 septembre 1948, il est accordé à M. Hecquet (Marcel), agent contractuel de 3e catégorie à la délégation départementale du Rhône du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, remise gracieuse d'une somme de 10.573 F, représentant la moitié de la somme mise à sa charge pour trop-perçu au titre des assurances sociales pendant un congé de maladie du 22 février au 10 octobre 1946.

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, ont été approuvés les projets de reconstruction et d'aménagement de la ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), arrêté du 13 octobre 1948, et de la commune de Boulogne-Billancourt (Seine), arrêté du 23 octobre 1948.

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Relèvement du taux des vacations attribuées aux chirurgiens dentistes du centre d'appareillage de Paris (centre de prothèse maxillo-faciale).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils),

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération des chirurgiens dentistes du centre d'appareillage de Paris (centre de prothèse maxillo-faciale) est fixée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sous forme de vacations de trois heures.

Le taux de ces vacations est fixé à 1.200 F pour le chirurgien dentiste, chef de service, et à 1.000 F pour chacun des deux chirurgiens dentistes adjoints, sans qu'il puisse être payé plus de six vacations par semaine au chirurgien dentiste, chef de service, et de trois vacations par semaine à chacun des deux chirurgiens dentistes adjoints.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 26 novembre 1948.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination de deux commissions de dix membres chargées d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre deux membres de l'Assemblée. (Nos 5633-5634.)

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des secours d'urgence pour venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe des Houches (Haute-Savoie). (Nos 4395-5311. — M. Boccagny, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-canadien du 5 mai 1948 concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. (Nos 5412-5538. — M. Palewski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure. (Nos 3500-5321-5343-5516. — M. Pouyet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à constituer immédiatement le fonds national de modernisation et d'équipement prévu par l'article 1er de la loi du 7 janvier 1948; 2° à affecter à ce fonds de modernisation et d'équipement le tiers du produit du prélèvement exceptionnel et à fixer aux trois cinquièmes de cette somme la fraction devant être utilisée au bénéfice de l'équipement rural. (Nos 5069-5191-5279. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi tendant à faciliter la revision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations.) (Nos 634-5518. — M. Dagain, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution de M. Hugues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 de l'ordonnance du 21 mai 1945, en vue de faciliter aux organisations professionnelles l'accomplissement des formalités prescrites par ladite ordonnance. (Nos 3937-4646. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Antonin Gros demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques qui, du viticulteur ou du négociant acheteur, est légalement tenu d'acquitter la taxe de 127 F par hectolitre, dite taxe de solidarité, qu'un certain nombre de viticulteurs exploitants de l'Hérault se voient astreints à payer. (2e appel.)

2. — M. Antonin Gros demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques qui, du viticulteur ou du négociant en vin, doit supporter la baisse de 5 p. 100 pour ce qui concerne les ventes dites parfaites, qui ont précédé la parution du décret du 2 janvier 1947 et celles qui auront précédé la date du 1er *mars prochain*, en ce qui concerne l'application de la deuxième baisse de 5 pour 100, baisse dont les viticulteurs déclinent la charge, mais qu'ils subissent, alors qu'ils n'étaient plus propriétaires de leur vin au moment de la parution du décret de baisse. (2e appel.)

3. — M. Pierre Métayer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que ses services poursuivent actuellement le recouvrement des retenues de 6 pour 100 pour pensions civiles dues par les fonctionnaires anciens prisonniers de guerre, que les officiers de réserve, anciens prisonniers, n'ont pas perçu de solde dans la dernière période de leur captivité, leurs comptes étant restés créditeurs en marks qui ne leur ont jamais été versés, que ces poursuites aboutissent donc à faire payer des retenues sur des traitements qui n'ont jamais été encaissés par les intéressés et à leur faire payer des sommes pour leur période de captivité, alors qu'il leur est souvent dû un reliquat supérieur dont il ne semble pas, dans l'état actuel, qu'ils perçoivent un jour le montant, et demande s'il serait possible de donner des instructions au service du Trésor tendant à ce que lesdites retenues soit imputées sur les crédits en marks à récupérer par ces fonctionnaires. (2e appel.)

4. — M. Augustin Laurent demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° à quel point d'avancement se trouve l'examen des propositions de titularisation d'agents auxiliaires du département du Nord, établies au printemps dernier conformément aux dispositions du décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance du 21 mai 1945, notamment en faveur des anciens agents du service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre (1914-1918), administration centrale et services départementaux, reclassés dans d'autres administrations antérieurement au 1er juillet 1945; 2° à quelle date approximative il espère pouvoir réunir les membres de la commission administrative chargée de statuer sur ces diverses propositions. (2e appel.)

5. — M. André Burlot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les sommes provenant de la réévaluation des stocks charbonniers lors de chaque hausse de prix du charbon à la production ne pourraient pas être réparties entre tous les négociants en charbon en vue de reconstituer les fonds de roulement nécessaires au financement de la campagne actuelle des stocks, plutôt que d'être reversée à la caisse de péréquation charbonnière; en effet, les trésoreries des négociants en charbon, se trouvant appauvries dans une proportion d'autant plus inquiétante que les marges bénéficiaires autorisées restent au coefficient 9, par rapport à 1939, pour des produits qui sont eux-mêmes au coefficient 17, vont se trouver dans l'impossibilité, non seulement de supporter la baisse sur la vente du charbon domestique, mais aussi d'assurer le financement des stocks à reconstituer; il est donc à craindre que les négociants en charbon ne soient acculés à des fermetures massives, qui retentiraient sur l'approvisionnement des consommateurs et sur l'activité des houillères, pour lesquelles l'écoulement des produits se trouverait freiné. (2e appel.)

6. — M. Marcel Poimbœuf demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de compenser la perte considérable éprouvée par les Français résidant en France et qui, possédant à l'étranger, pour les besoins de leur industrie ou de leur entreprise, de l'or régulièrement déclaré, ont subi la réquisition de cet avoir par le Gouvernement français sur la base de 120.000 F le kilogramme; ajoute que cet or, régulièrement déclaré, peut, en effet, aujourd'hui, quand il a échappé à la réquisition, être négocié au marché libre, donc sur la base d'environ 500.000 F le kilogramme; et insiste pour que les Français qui ont ainsi subi, parce qu'honnêtes et désireux de participer au redressement économique du pays, un préjudice de 380.000 F au kilogramme, reçoivent compensation de ce dommage qui se traduit, pour certaines entreprises, par l'abandon de programmes, pourtant nécessaires, d'équipement et de modernisation. (2e appel.)

7. — M. Maurice Benest demande à M. le président du conseil s'il ne compte pas, dans l'intérêt même des consommateurs, permettre aux artisans de produits laitiers de fournir, dans le cadre du contingentement, leur clientèle de détaillants, en abrogeant le décret de Vichy qui, toujours en vigueur, les oblige à ne fournir que les grossistes, ce qui, par l'existence d'un intermédiaire supplémentaire, tend à augmenter les prix de ces produits à la consommation.

8. — M. Marceau Dupuy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles raisons juridiques ou techniques s'opposeraient à l'option, par priorité, d'un bon d'achat de voiture automobile aux sinistrés dont la voiture a été prise par les Allemands, contre délivrance d'une réquisition pour laquelle aucune réparation n'a été accordée; s'il ne serait pas opportun d'envisager cette solution contre abandon par l'autorisé de toute revendication de ce dernier chef.

9. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si, devant les protestations de l'ordre des médecins et des syndicats médicaux, il ne juge pas devoir rapporter l'ordonnance du 13 octobre 1945, dont l'application conduit à priver les assurés sociaux d'une partie importante des ressources de la médecine moderne et à créer, si l'on peut dire, une « médecine des pauvres ».

10. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont exactement les instructions qu'il a données aux trésoriers-payeurs généraux en vue de prendre des décisions exceptionnelles de remboursement des billets de 5.000 F aux personnes dont les dépôts et réclamations ont été effectués postérieurement au 22 février 1948.

8. — Discussion des propositions de loi : 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre de conférer, en cas d'adoption, un prénom supplémentaire à l'adopté; 2° de MM. Bernard Lafay et Teyssandier, conseillers de la République, tendant à faciliter le changement du nom patronymique et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive. (Nos 3751-3720-3959-5152. — Mlle Archimède, rapporteur.)

9. — Discussion des propositions de loi : 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de personnes, poursuivies ou condamnées pour fait de collaboration, notamment aux grands mutilés des deux guerres; 2° de M. de Moro-Giafferri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de personnes. (Nos 3020-5018-5127. — M. Dominjon, rapporteur.)

Séance du vendredi 26 novembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Bidault, jusques et y compris M. Bonnefous.

Tribunes. — Depuis M. Lucas, jusques et y compris M. Marin.

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le 26 novembre 1948.

N° 5511. — Proposition de loi de M. Cudenet portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5557. — Projet de loi portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital (renvoyé à la commission des finances).

N° 5629. — Proposition de résolution de M. Cordonnier tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de personnes la vaccination par le B. C. G en scarifications cutanées (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5646. — Projet de loi portant ouverture de crédit au budget de l'intérieur (renvoyé à la commission des finances).

N° 5647. — Proposition de résolution de M. Touchard tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les incidents qui se sont déroulés, lors de la manifestation des anciens combattants le 11 novembre 1948 (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5648 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 5649 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 5650. — Proposition de résolution de M. Pierre Montel tendant à autoriser les officiers promus à un grade à titre temporaire en vertu du décret du 4 octobre 1939 à porter de nouveau les insignes de ce grade et à en exercer les fonctions (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5657. — Proposition de résolution de M. Médecin tendant à faire voter d'urgence par l'Assemblée nationale les crédits qui permettront de verser aux communes le reliquat de la subvention spéciale d'équilibre pour l'exercice 1947 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5658. — Rapport par M. Sion au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 25 novembre 1948.

Présents. — MM. Bergasse, Bianchini, Cance, Cayol, Cermolacce, Chevallier (Fernand) (Alger), Chevallier (Jacques) (Alger), Coudray, Courant, Defferre, Duveau, Fayet, Fouyet, Gaborit, Gavini, Giovoni, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Laurelli, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Ramarony, Reeb, Mme Reynaud, MM. Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Signor.

Excusés. — MM. Henneguelle, Yvon.

Suppléant. — M. Monjaret (de M. Yvon).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 25 novembre 1948.

Présents. — MM. Barel, Bartolini, Bichet, Borra, Bouhey (Jean), Brault, Brusset (Max), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delcos, Félix (colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Noël (Marcel) (Aube), Pierrard.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 25 novembre 1948.

Présents. — MM. Deixonne, Loustau, Louvel, Sion.

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 26 novembre 1948.

Présents. — MM. Cerclier, Chautard, Mme Degrond, M. Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), M. Farine (Philippe), Mme Gallicier, M. Genest, Mme Ginollin, M. Gros, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Minjoz, Roulon, Sigrist, Thamier, Thoral, Triboulet.

Suppléant. — M. Crouzier (de M. André [Pierre]).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeud 25 novembre 1948.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Bour, Bouxom, Chastellain, Citerne, Delachenal, Desson, Djemad, Girard, Gosset, Hussel, Jaquet, Jeanmot, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lucas, Mazuez, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Ramette, Charles Schauffler, Pierre Villon.

Suppléants. — M. Baret (de M. Dreyfus-Schmidt); M. Barrot (de M. Dominjon); M. Darou (de M. Leenhardt); M. Fagon (de M. Beauquier); M. Finet (de Mme Peyroles); M. Gabelle (de M. Joseph Dumas); M. Guilbert (de M. Defos du Rau); M. Hénault (de M. Lecacheux); M. Lavergne (de M. Girard); M. L'Huillier (de M. Llante); M. Midol (de M. Cristofol); M. Monjaret (de M. Reille-Soult); M. Penoy (de M. Gosset); M. Reeb (de M. Valentino); M. Savart (de M. Dumet); M. Schmitt (de Mme Lempereur); M. Touchard (de M. Jacques Duclos).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 25 novembre 1948.

Présents. — MM. André (Pierre), Asseray, Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Boulavant, Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Mazier, Moisan, Musmeaux, Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Sion, Viatte.

Suppléants. — M. Le Sciellour (de M. Octave Arnlot); M. Sigrist (de M. Henri Meck).

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 25 novembre 1948.

Présents. — MM. Aubry, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Draveny, Dufour, Galy-Gasparrou, André Mercier (Oise), Petit (Albert) (Seine), Mlle Prévert, M. Reille-Soult.

Excusé. — M. Marcellin.

Suppléant. — M. Duquesne (de M. Catoire).

Réunion de commission du vendredi 26 novembre 1948.

Commission d'enquête sur le vin, à dix heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(12 membres au lieu de 11.)

Ajouter le nom de M. Séné.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 4 décembre 1948.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 28 novembre 1948, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes.

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs.

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard: *a*) les candidats de Paris, tous les jours de quinze heures trente à seize heures trente (à l'exception des samedis, dimanches et lundis); *b*) les candidats de province, le vendredi 3 décembre 1948, de quinze heures trente à dix-huit heures trente;

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 4 décembre 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques hautes études commerciales, etc...).

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de quinze heures trente à dix-huit heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 26 novembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Vote sans débat de la proposition de M. Zinsou, Mlle Autissier, MM. Estebe, Lapart, Perrier, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections du Conseil de la République à Madagascar, jusqu'à ce que le collège électoral soit complet et représentatif de l'ensemble de la population autochtone.

Commission des affaires financières.

Séance du jeudi 25 novembre 1948.

Présents. — MM. Antonini, Curabet, Delmas, Ebédé, Lefaucheux, Mitterrand, Savary.

Excusés. — MM. Baretaud, Chassiot, Coubèche Said Ali, Esnault, Henault, de Lavasselais, Léon, Meyer, Piot, Mme Vergès.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Ondard), Begarra (de M. Coquart), Curabet (de Mme Bory), Delmas (de M. Michard-Pillet), Ebédé (de M. Vivier), Mme Lefaucheux (de M. Themia), MM. Mitterrand (de M. Ezretaud), Pieri (de M. Mademba Racine), Savary (de M. Diop Babakar).

Commission des affaires politiques et administratives et mission d'informations pour Madagascar.

Séance du jeudi 25 novembre 1948.

Présents. — MM. Arnault, Mlle Autissier, MM. Barbe, Boussenot, Corlinchi, Juge.

Excusés. — MM. Alduy, Max André, Bailly-Basset, Bidet, Delorme, Fourcade, Labhard, Laurent-Eynac, Lechant, Mme Lefaucheux, MM. de Pereiti, Pocyarpe, Razac, Sarraut, Sylvestre, Tetau, Vendenboomgaerde, Ya Doumdia, Zinsou.

Suppléants. — MM. Boubou Hama (de M. Mitterrand), Mlle Autissier (de M. Piot), M. Arnault (de M. d'Arboussier), M. Barbe (de M. Badet), M. Lepart (de M. Soppo Priso).

MISSION D'INFORMATION POUR MADAGASCAR

Présents. — Mlle Autissier, MM. Lepart-Perrier.

Excusés. — MM. Zinsou, Estèbe.

Convocations de commissions.

La réunion de la commission des affaires politiques et administratives qui devait avoir lieu le vendredi 26 novembre 1948, à quinze heures, est reportée, le même jour:

1° A quatorze heures: examen de la proposition (n° 431, année 1948) tendant à surseoir aux élections au Conseil de la République à Madagascar;

2° A la fin de la séance: ordre du jour de la convocation n° 847 (local n° 116).

Rectificatif.

La réunion de la commission de l'agriculture qui devait avoir lieu le vendredi 26 novembre 1948, à dix heures, est reportée le même jour, à la fin de la séance, local 217:

Même ordre du jour.

Commission des affaires politiques et administratives.

Réunion du jeudi 25 novembre 1948.

Faute de quorum, le vote pour statuer sur la prise en considération de la demande de discussion d'urgence, la fixation de la date et le fond de la proposition (n° 431, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections du Conseil de la République à Madagascar, jusqu'à ce que le collège électoral soit complet et représentatif de l'ensemble de la population autochtone, a été reporté d'une heure en vertu de l'article 38 du règlement.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de promulgation d'une délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Le Gouvernement n'ayant pas pu statuer dans le délai imparti à l'égard d'une délibération du conseil d'administration en date du 9 avril 1948 tendant à la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire, cette délibération et son rectificatif ont été rendues définitivement exécutoires par arrêté du 16 novembre 1948.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (établissements d'enseignement supérieur agricole).

Des concours sur titres et sur épreuves seront ouverts à des dates qui seront fixées ultérieurement pour recrutement de titulaires des postes ci-après désignés:

A l'institut national agronomique.

Chef de travaux de zoologie.
Chef de travaux des industries agricoles.
Chef de travaux de viticulture.
Assistant d'agriculture.

A l'école nationale d'agriculture de Grignon

Professeur titulaire de la chaire de zootechnie.
Maître de conférences de technologie.
Chef de travaux de chimie.
Assistant de chimie.
Assistant de botanique.
Assistant de génie rural.
Chef des cultures horticoles.
Chef d'atelier (ce dernier emploi requérant des candidats des connaissances précises en matière de moteurs, charronnage, ajustage, serrurerie notamment).

A l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Maître de conférences des industries agricoles.

A l'école nationale des industries agricoles.

Maître de conférences de mathématiques et chef de travaux de sucrerie.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande adressée soit aux établissements intéressés, soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et exportateurs de marchandises en provenance ou à destination des trois zones occidentales d'Allemagne.

I. — A compter de la date de publication du présent avis, les échanges de marchandises entre les territoires de la zone franc et les zones française, britannique et américaine d'occupation en Allemagne donneront lieu, tant à l'importation qu'à l'exportation, à la délivrance de licences et à la souscription d'engagements de change dans les conditions habituelles.

Les opérations d'achat et de vente devront être approuvées par les organismes compétents dans les trois zones occidentales d'Allemagne (agence mixte des exportations et des importations).

II. — Les demandes de licences d'importations déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, devront en outre, être obligatoirement accompagnées d'un exemplaire du projet de contrat conclu entre l'acheteur français et le fournisseur allemand ou d'un document susceptible d'en tenir lieu.

III. — Les dispositions du présent avis ne s'appliquent pas, jusqu'à nouvel ordre, aux opérations commerciales réalisées avec les personnels et services alliés en Allemagne pour les besoins propres de ces personnels et services.

IV. — Continueront dans tous les cas à être dispensées de la formalité de la licence:

a) Les importations de matériel récupéré en Allemagne pris en charge par la S. N. V. S. qui feront l'objet de lettres de voiture modèle C à bande bleue;

b) Les importations et les exportations non commerciales faites à titre exceptionnel par des particuliers dans les conditions qui seront fixées par l'administration des douanes françaises;

c) Les importations de biens spoliés qui seront accompagnées d'un certificat spécial délivré par l'O. B. I. P.

V. — En ce qui concerne les marchandises prises en charge par la S. N. V. S. ainsi que les marchandises autres que celles qui sont dispensées de licences, conformément au paragraphe IV ci-dessus, les dispositions de l'alinéa J de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 20 février 1948 restent applicables.

VI. — Les dispositions des avis parus au *Journal officiel* du 20 février 1948 en ce qui concerne les échanges de marchandises avec la zone française d'occupation en Allemagne, et du 23 juillet 1947 en ce qui concerne les échanges de marchandises avec les zones britannique et américaine en Allemagne qui seraient contraires à celles du présent texte sont abrogées.

VII. — Le règlement des échanges visés au premier alinéa du présent avis s'effectueront conformément aux dispositions de l'avis de l'office des changes n° 361 paru au *Journal officiel* du 23 novembre 1948.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à la Gaîté Lyrique, à Paris, le 24 novembre 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
7	gagnent	500 F.	500 F.
9	—	500 F.	500 F.
97	—	800 F.	2.000 F.
97	—	1.500 F.	3.000 F.
582	—	2.500 F.	4.000 F.
739	—	2.500 F.	4.000 F.
901	—	2.500 F.	4.000 F.
153	—	3.000 F.	5.000 F.
697	—	3.000 F.	5.000 F.
112	—	4.000 F.	7.000 F.
444	—	4.000 F.	7.000 F.
553	—	4.000 F.	7.000 F.
0.819	—	8.000 F.	20.000 F.
2.059	—	8.000 F.	20.000 F.
5.528	—	8.000 F.	20.000 F.
6.683	—	8.000 F.	20.000 F.
7.144	—	8.000 F.	20.000 F.
8.269	—	30.000 F.	40.000 F.
8.390	—	30.000 F.	40.000 F.
3.087	—	45.000 F.	65.000 F.
18.859	—	500.000 F.	150.000 F.
25.252	—	500.000 F.	150.000 F.
34.598	—	500.000 F.	150.000 F.
42.036	—	500.000 F.	150.000 F.
94.353	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
078.803	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
103.673	—	1.000.000 F.	400.000 F.
157.988	—	1.000.000 F.	400.000 F.
183.589	—	1.000.000 F.	400.000 F.
247.652	—	1.000.000 F.	400.000 F.
097.054	—	1.500.000 F.	700.000 F.
144.330	—	1.500.000 F.	700.000 F.
251.898	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
189.127	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu le 1er décembre 1948.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 18 NOVEMBRE 1948	AU 10 NOVEMBRE 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.073.980.457 »	1.029.072.335 »
Comptes courants postaux		17.117.444.083 40	13.461.569.903 40
Disponibilités à vue à l'étranger		213.772 84	213.772 84
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	193.425.571.541 30		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	10.535.698.286 »	204.007.401.141 30	197.737.310.978 30
Effets escomptés sur l'étranger	46.131.317 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		83.422.647.359 »	93.192.717.711 »
Avances sur titres		4.217.115.167 21	4.617.862.023 23
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		8.672.661.200 »	15.107.855.200 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.351 22	5.002.537.351 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1928; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944 convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		140.800.000.000 »	140.000.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		16.162.379.156 80	20.030.816.369 06
Total		1.104.187.084.607 60	1.113.583.957.579 85

PASSIF		AU 18 NOVEMBRE 1948	AU 10 NOVEMBRE 1948
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		915.491.357.255 »	931.842.663.260 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	50.317.190 77		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	721.928.899 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	166.097.621.130 13	168.305.336.691 63	162.811.420.830 85
Dispositions et autres engagements à vue	1.435.489.474 78		
Divers		19.878.493.452 97	15.418.036.284 05
Total		1.104.187.084.607 60	1.113.583.957.579 85

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1875

Liste des 10.066 numéros sortis au 295e tirage effectué le 5 novembre 1948 et donnant droit aux lots ci-après:

NUMÉROS sortis.	MONTANT des lots.	NUMÉROS sortis.	MONTANT des lots.
		Report..	208.000 F.
404.048	100.000 F.	201.385	1.000
155.898	50.000	216.550	1.000
102.872	10.000	220.116	1.000
180.246	10.000	235.940	1.000
441.788	10.000	273.032	1.000
50.112	5.000	288.848	1.000
84.208	5.000	317.166	1.000
259.568	5.000	318.133	1.000
295.719	5.000	328.755	1.000
15.487	1.000	345.918	1.000
53.847	1.000	376.248	1.000
94.008	1.000	378.489	1.000
130.189	1.000	390.963	1.000
137.387	1.000	394.979	1.000
162.504	1.000	414.067	1.000
165.834	1.000	475.937	1.000
173.043	1.000	497.094	1.000
A reporter	208.000 F.	Total....	225.000 F.

6, 45, 148, 188, 259, 281, 295, 461, 498, 639, 650, 731, 792, 898, 912, 982—1.119, 171, 177, 207, 327, 332, 346, 363, 392, 612, 685, 686, 708, 735, 737, 825, 875, 915—2.034, 50, 71, 76, 103, 141, 152, 162, 281, 290, 298, 339, 388, 427, 480, 634, 666, 728, 813, 818, 819, 861, 879, 895, 902—3.003, 97, 102, 135, 180, 225, 259, 273, 347, 358, 375, 380, 419, 472, 488, 527, 568, 651, 677, 843, 913, 964—4.024, 293, 328, 331, 336, 378, 385, 468, 505, 517, 604, 635, 663, 747, 813, 814, 825, 827, 832, 854, 871, 895, 987—5.003, 21, 196, 275, 326, 417, 451, 488, 489, 513, 596, 606, 630, 719, 726, 732, 771, 783, 842, 911—6.187, 219, 312, 467, 634, 641, 724, 782, 788, 819, 823, 851, 892—7.093, 135, 219, 282, 430, 445, 493, 524, 532, 680, 701, 866, 930, 988—8.218, 242, 330, 386, 487, 488, 525, 536, 575, 592, 634, 667, 707, 709, 759, 793, 808, 836, 901, 932—9.006, 14, 60, 119, 125, 286, 356, 420, 421, 423, 470, 494, 508, 510, 553, 676, 769, 894, 911, 922—10.139, 284, 369, 400, 403, 506, 621, 652, 775, 823, 974—11.134, 188, 189, 310, 430, 527, 532, 546, 583, 653, 686, 689, 693, 772, 792, 805, 837, 884, 886, 898, 912, 925, 945, 980—12.075, 121, 124, 166, 179, 264, 365, 491, 556, 662, 758—13.023, 29, 31, 98, 238, 255, 409, 426, 438, 572, 601, 618, 740, 970—14.142, 176, 405, 424, 523, 538, 565, 623, 726, 736, 753, 777, 822, 834, 854, 857, 931, 985—15.092, 152, 168, 247, 261, 268, 287, 303, 392, 463, 487, 690, 712, 830, 923—16.007, 14, 61, 102, 192, 222, 263, 377, 388, 397, 400, 428, 462, 483, 497, 642, 674, 706, 751, 853, 888, 943, 961—17.016, 34, 39, 103, 187, 277, 281, 324, 337, 347, 360, 361, 449, 495, 527, 589, 601, 643, 668, 709, 784, 794, 873, 867, 882, 890, 985—18.006, 36, 86, 115, 145, 153, 176, 193, 216, 250, 273, 376, 494, 568, 749, 782, 914, 928, 936—19.057, 81, 255, 262, 353, 466, 477, 488, 600, 607, 769, 807, 856, 873, 906, 951.

20.073, 118, 172, 174, 223, 327, 524, 529, 576, 592, 611, 621, 649, 655, 711, 733, 854, 914, 959, 999—21.067, 78, 84, 447, 456, 461, 512, 615, 655, 665, 708, 731, 759, 778, 892—22.234, 310, 321, 447, 561, 659, 797, 919, 930, 933—23.018, 23, 34, 194, 230, 239, 269, 282, 329, 411, 443, 497, 573, 647, 698, 704, 722, 796, 810, 878, 931—24.057, 197, 226, 343, 406, 414, 428, 577, 609, 673, 704, 710, 756, 804, 812, 908, 976—25.090, 178, 288, 537, 548, 617, 783, 823, 900, 916—26.104, 120, 352, 399, 440, 503, 536, 601, 602, 625, 683, 781, 782, 809, 866, 897—27.090, 134, 156, 223, 323, 327, 347, 363, 373, 507, 517, 537, 577, 624, 656, 720, 881, 882, 935, 938—28.177, 231, 266, 302, 323, 489, 496, 508, 537, 600, 636, 645, 658, 667, 770, 820, 913,, 956, 973—29.240, 266, 295, 346, 451, 537, 551, 621, 642, 880, 926—30.039, 65, 77, 82, 157, 220, 227, 252, 327, 346, 348, 365, 397, 398, 419, 427, 487, 520, 542, 568, 609, 627, 668, 749, 754, 798, 806, 818, 959—31.004, 24, 58, 87, 94, 122, 131, 379, 392, 504, 614, 615, 649, 667, 775, 872, 894, 924, 926, 986—32.013, 90, 145, 207, 249, 270, 287, 333, 444, 477, 604, 649, 670, 790, 830, 837, 989—33.022, 50, 61, 159, 246, 316, 400, 460, 488, 526, 554, 626, 723, 826, 877, 890, 942—34.003, 94, 102, 130, 162, 212, 232, 282, 288, 309, 345, 386, 391, 392, 403, 420, 473, 575, 626, 737, 824, 826, 936, 938, 950, 993—35.020, 214, 224, 296, 351, 394, 421, 422, 486, 496, 533, 595, 716, 719, 767, 780, 802, 825, 893 938—36.160, 162, 245, 284, 305, 316, 360, 390, 401, 423, 547, 622, 741, 768, 778, 803 834, 905, 916—37.093, 95, 101, 359, 400, 451, 547, 646, 673, 715, 777, 830, 834, 857, 867, 883, 897, 906, 923 936, 958—38.001, 43, 79, 100, 181, 191, 209, 220, 261, 287, 343, 349, 380, 439, 514, 531, 579, 689, 724, 740, 747, 812—39.035, 67, 72, 211, 263, 294, 324, 313, 389, 400,, 453, 485, 517, 706, 707, 738, 833, 858, 890.

40.004, 1., 47, 59, 97, 147, 185, 207, 210, 267, 373, 400, 401, 416, 462, 536, 612, 656, 661, 687, 730, 718, 817, 879, 897, 943, 947, 973, 978—41.002, 23, 32, 47, 50, 134, 154, 209, 247, 312, 346, 466, 672, 759, 855— 42.041, 62, 127, 2.2, 261, 443, 522, 547, 623, 625, 647, 680, 737, 753, 796, 821, 842, 922, 947, 955, 970, 999—43.025, 111, 114, 116, 162, 168, 178, 196, 309, 322, 398, 454, 479, 487, 530, 534, 613, 727, 787, 816, 827, 859 905, 967, 973, 44.015, 97, 99, 149, 160, 288, 318, 351, 366, 523, 553, 602, 633, 640, 780, 789, 802, 853, 860, 887, 951—45.066, 142, 147, 206, 216, 239, 296, 311, 384, 402, 403, 451, 570, 579, 649, 652, 691, 692, 706, 778, 816, 821, 828, 835, 852, 883, 898, 907, 980—46.014, 120, 198, 236, 237, 238, 249, 272, 282, 312, 359, 370, 385, 408, 437, 490,, 504, 508, 529, 565, 619, 627, 632, 649, 682, 773, 778, 787, 900, 926, 94 —47.022, 39, 41, 101, 102, 227, 233, 331, 474, 511, 523, 547, 576, 592, 755 —48.063, 118, 149, 349, 426, 446, 475, 488, 581, 596, 601, 602, 729, 743, 807, 892, 845, 882, 959, 961—49.123, 166, 217, 235, 255, 267, 383, 421, 458, 495, 555 580, 657, 740, 916, 932, 961, 969 50.045, 92, 164, 168, 175, 191, 194, 232, 285, 299, 349, 368, 490, 501, 517, 584, 661, 683, 747, 797, 842, 843, 866, 900, 934, 951, 965—51.025, 31, 44, 68, 147, 268, 33., 512, 552, 569, 638, 656, 728, 735, 866, 942—52.000, 263, 309, 315, 330, 362, 368, 390, 404, 426, 456, 549, 607, 614, 621, 653, 657, 658, 659, 665 715—53.082, 132, 158, 206, 254, 274, 296, 299, 359, 397, 430, 496, 516, 694, 805, *847, 875, 937, 941, 950, 952—54.009, 46, 58 87, 93, 141, 209, 240, 245, 358, 395, 467, 514, 523, 592, 791, 810, 831, 901, 935, 962, 960—55.205, 232, 264, 269, 288, 295, 296, 310, 315, 385, 561, 634, 674, 688, 698, 711, 738, 739, 775, 788, 803, 811, 825, 975, 980—56.059, *112, 270, 343, 454, 461, 610, 791, 842, 982, 986, 991—57.182, 277, 411, 440, 506, 543, 577, 587, 614, 619, 722, 787, 813, 847, 946, 961—58.030, 56, 75, 86, 126, 192, 232, 267, 358, 430, 580, 693, 733, 762, 766, 811, 835, 903, 958, 959, 976—59.043, 142, 181, 213, 358, 361, 386, 484, 505, 574, 580, 614, 637, 641, 715, 795, 816, 874, 907.

60.107, 266, 324, 421, 507, 516, 576, 603, 697, 733, 753, 861, 934, 963, 982—61.152, 162, 364, 377, 425, 489, 587, 639, 673, 683, 688, 705—62.045, 94, 128, 167, 182, 203, 240, 261, 287, 356, 364, 394, 405, 413, 434, 522, 543, 705, 814, 919, 947—63.033, 63, 114, 126, 155, 202, 211, 242, 367, 394, 588, 618, 649, 675, 730, 767, 976 —64.029, 175, 232, 269, 419, 498, 564, 641, 680, 725, 765, 781, 825, 859, 944, 966, 981, 991—65.025, 26, 53, 58, 95, 135, 285, 301, 328, 372, 380, 399, 439, 557, 607, 610, 700, 869, 924, 936, 955, 996—66.001, 31, 47, 94, 118, 127, 166, 215, 251, 338, 316, 489, 506, 575, 623, 648, 668, 681, 740, 803, 853, 912, 965, 991—67.011, 209, 232, 245, 262, 438, 455, 515, 539, 564, 606, 625, 735, 910, 914—68.179, 260, 261, 271, 343, 443, 464, 478, 484, 633, 635, 660, 685, 750, 811, 857, 908 —69.012, 175, 176, 201, 207, 384, 462, 489, 536, 559, 575, 609, 620, 652, 679, 815, 843, 871, 877, 878, 885, 924, 944—70.004, 7, 31, 66, 92, 133, 271, 276, 341, 402, 445, 453, 467, 471, 554, 557, 597 700, 702, 740, 775, 779, 837, 883, 892, 927 —71.080, 82, 108, 119, 129, 152, 154, 163, 201, 357, 367, 401, 506, 543, 549, 551, 552, 817, 818, 864, 900, 923, 946—72.084, 105, 169, 276, 357, 393, 542, 630, 714, 747, 790, 792, 806, 813, 845, 900, 937, 981—73.052, 164, 178, 270, 321, 327, 354, 374, 379, 381, 390, 422, 510, 524, 551, 595, 646, 683, 753, 817, 826, 838, 858, 929—74.038, 92, 110, 193, 280, 292,. 364, 485, 517, 591, 642, 669, 787, 878, 919—75.022, 104, 162, 231, 266, 267, 294, 339, 341, 461, 485, 489, 498, 533, 665, 686, 741, 780, 802, 891, 923—76.161, 200, 205, 229, 264, 273, 308, 323, 345, 379, 420, 422, 446, 453, 581, 711, 863, 905, 922, 923—77.031, 33, 62, 124, 189, 226, 269, 406, 432, 566, 640, 662, 663, 673, 677, 747, 752, 812, 890, 898, 925—78.103, 210, 486, 534, 548, 554, 703, 767—79.113, 129, 136, 173, 181, 274, 280, 395, 414, 524, 733, 794, 921, 926.

80.077, 102, 117, 198, 289, 357, 380, 440, 457, 474, 555, 616, 652, 682, 763, 825, 840, 927, 936 —81.067, 15, 59, 63, 136, 283, 297, 302, 351, 358, 379, 427, 449, 453, 466, 471, 634, 689, 694, 704, 717, 777, 820, 833, 852, 897, 920—82.057, 65, 131, 282, 287, 293, 294, 321, 371, 453, 454, 470, 612, 692, 702, 709, 745, 793, 868—83.050, 54, 142, 163, 196, 235, 241, 281, 369, 622, 624, 629, 633, 643, 657, 682, 693, 804, 810, 887, 889, 924, 926, 957—84.066, 149, 153, 179, *208, 219, 559, 564, 595, 596, 634, 653, 761, 829, 950, 999—85.064, 139, 144, 153, 161, 217, 231, 242, 278, 289, 607, 796, 855, 890, 907—86.064, 175, 222, 266, 293, 307, 399, 408, 440, 445, 448, 454, 491, 896—87.009, 36, 169, 201, 235, 298, 321, 598, 479, 500, 623, 718, 777, 816, 816, 883, 997—88.004, 9, 10, 93, 117, 128, 171, 197, 288, 294, 391, 392, 411, 415, 509, 538, 560, 575, 581, 638, 666, 674, 702, 728,

• Voir le tableau des lots

771, 935, 956, 978, 999—89.037, 65, 127, 213, 290, 306, 312, 329, 421, 429, 473, 639, 650, 655, 695, 798, 846, 863, 878, 879, 891, 910- 90.079, 346, 443, 515, 530, 547, 589, 649, 650, 712, 742, 850, 870, 903, 962—91.068, 116, 131, 152, 205, 272, 356, 612, 700, 736, 739, 748, 806, 815, 832, 868, 944, 991—92.002, 29, 42, 50, 111, 216, 249, 304, 341, 392, 398, 508, 598, 652, 665, 667, 733, 810, 879, 980—93.039, 42, 56, 59, 66, 78, 115, 207, 261, 275, 302, 379, 388, 401, 482, 516, 582, 675, 696, 742, 820, 824, 832, 887, 915, 930—*94.008, 13, 242, 281, 461, 481, 545, 584, 635, 659, 705, 729, 762, 833, 850, 913, 958, 973—95.050, 72, 85, 270, 350, 379, 413, 483, 496, 534, 561, 566, 588, 599, 630, 670, 681, 702, 822, 835, 866, 871, 966, 978, 989—96.038, 41, 83, 119, 225, 236, 299, 389, 398, 415, 459, 462, 519, 521, 587, 663, 695, 697, 740, 764, 795, 837—97.027, 87, 123, 240, 259, 339, 350, 357, 375, 380, 416, 422, 459, 546, 548, 562, 628, 647, 664, 694, 766, 809, 912—98.007, 15, 89, 115, 181, 210, 273, 466, 479, 484, 540, 545, 667, 669, 677, 681, 688, 756, 791, 796, 810, 957, 958, 969, 997—99.001, 13, 59, 139, 185, 253, 257, 389, 398, 520, 547, 557, 600, 839, 855, 857, 889, 935, 938.

100.042, 44, 114, 185, 260, 292, 298, 458, 622, 623, 655, 667, 782—101.013, 18, 36, 45, 135, 230, 305, 309, 355, 435, 450, 615, 653, 679, 706, 714, 725, 751, 761, 786, 913, 937, 994—102.042, 51, 96, 160, 253, 271, 272, 297, 315, 329, 386, 393, 409, 457, 470, 597, 644, 646, 799, 806, 853, *872, 897, 900, 902, 951—103.129, 163, 272, 306, 331, 383, 409, 410, 552, 596, 682, 736, 785, 812, 853, 994—104.025, 30, 49, 282, 291, 293, 315, 346, 485, 512, 564, 606, 668, 732, 866, 878, 904—105.068, 114, 125, 139, 160, 283, 349, 422, 433, 477, 700, 756, 941—106.007, 29, 39, 164, 191, 206, 317, 357, 396, 400, 427, 512, 647, 688, 697, 705, 725, 796, 913, 919—107.165, 171, 238, 302, 355, 467, 496, 594, 632, 809, 904, 916, 970—108.001, 274, 326, 334, 336, 404, 538, 542, 556, 559, 565, 749, 806, 850, 865, 926, 927, 955, 971—109.102, 154, 160, 277, 291, 294, 319, 326, 411, 466, 500, 504, 548, 608, 698, 729, 742, 760, 768, 771, 805, 830, 839, 858, 923, 929—110.060, 174, 336, 389, 398, 456, 538, 547, 582, 649, 674, 710, 720, 759, 799, 837, 856, 930, 944—111.009, 83, 154, 159, 245, 251, 259, 260, 304, 307, 324, 330, 334, 377, 465, 510, 589, 595, 658, 752, 779, 813, 845, 864, 866, 872, 883, 945, 965—112.058, 237, 243, 368, 394, 416, 487, 503, 523, 621, 755, 772, 825, 852, 975—113.123, 272, 319, 341, 425, 436, 599, 629, 643, 657, 672, 764, 838, 844, 895, 951, 982—114.008, 12, 29, 35, 217, 297, 317, 325, 335, 403, 531, 598, 610, 683, 713, 744, 813—115.013, 65, 308, 338, 367, 443, 484, 489, 495, 497, 603, 807, 899, 930, 966, 968, 979, 984, 991—116.007, 42, 43, 193, 223, 276, 307, 339, 378, 429, 481, 545, 610, 673, 701, 727, 898, 925, 952—117.040, 81, 237, 266, 380, 420, 480, 507, 519, 548, 621, 633, 676, 742, 826, 881, 883 967—118.023, 44, 102, 124, 187, 247, 320, 325, 331, 363, 375, 387, 356, 546, 560, 592, 641, 691, 732, 747, 898—110.039, 51, 101, 232, 256, 297, 463, 478, 497, 526, 529, 530, 537, 687, 726, 748, 750, 859, 865, 890, 933, 934, 958, 972

120.005, 119, 152, 287, 306, 494, 558, 592, 626, 697, 724, 754, 768, 808, 855, 901—121.026, 49, 93, 121, 162, 164, 185, 208, 235, 242, 258, 336, 442, 468, 510, 576, 730, 815, 847, 875, 891—122.086, 123, 169, 189, 324, 345, 394, 415, 444, 479, 490, 505, 558, 669, 724, 726, 737, 785, 801, 802, 844, 859, 860, 892, 918, 951, 970—123.044, 56, 91, 122, 126, 198, 275, 327, 346, 349, 361, 435, 560, 591, 653, 666, 703, 739, 803, 858, 877, 887, 925, 973, 979—124.022, 35, 180, 207, 232, 302, 313, 342, 368, 505, 506, 532, 561, 630, 696, 704, 737, 791, 794, 848, 853, 881, 932, 949—125.052, 56, 222, 234, 280, 310, 311, 320, 344, 347, 350, 352, 358, 449, 520, 563, 580, 603, 682, 694, 780, 783, 892, 897, 954—126.087, 139, 182, 194, 216, 283, 352, 355, 457, 476, 531, 539, 585, 603, 808, 844, 900, 980—127.038, 55, 145, 169, 173, 181, 269, 430, 499, 506, 529, 536, 585, 664, 735, 809, 827, 923, 967, 994—128.060, 85, 134, 192, 214, 222, 252, 261, 342, 378, 523, 587, 635, 665, 729, 810, 818, 887—129.095, 120, 132, 137, 260, 317, 332, 428, 453, 462, 466, 490, 502, 606, 618, 677, 789, 883, 915, 916, 927, 995—130.062, 76, 115, 132, 167, 173, *189, 194, 199, 208, 241, 367, 431, 489, 500, 512, 593, 659, 741, 753, 827, 852—131.008, 40, 64, 146, 207, 301, 309, 380, 425, 444, 558, 573, 680, 854, 871, 997—132.045, 99, 139, 151, 168, 190, 214, 534, 551, 579, 599, 739, 771, 858, 922, 936—133.007, 55, 57, 127, 156, 157, 227, 230, 236, 249, 276, 359, 364, 505, 521, 561, 680, 698, 707, 815, 880, 901, 942, 969—134.031, 86, 150, 155, 156, 249, 253, 373, 392, 393, 451, 461, 466, 564, 582, 627, 726, 743, 752, 753, 813, 870, 887, 932, 939, 940, 986—135.045, 67, 125, 291, 305, 312, 386, 424, 474, 536, 545, 548, 578, 603, 662, 665, 712, 714, 841, 847, 882, 892, 907, 968—136.208, 307, 360, 379, 436, 448, 462, 496, 497, 531, 532, 566, 621, 623, 627, 676, 717, 795, 811, 823, 834, 842, 972—137.107, 169, 189, 307, 310, 333, 341, 363, *387, 432, 518, 561, 603, 622, 630, 759, 772, 848, 903, 952, 994, 998—138.060, 106, 161, 179, 238, 274, 345, 341, 360, 388, 410, 413, 492, 502, 523, 526, 565, 577, 597, 604, 675, 777, 852, 920—139.086, 93, 118, 260, 303, 313, 480, 563, 682, 695, 713, 733, 780, 812, 860.

140.046, 48, 92, 138, 148, 202, 208, 258, 342, 351, 401, 410, 472, 483, 495, 516, 549, 653, 658, 682, 787, 844, 906, 973, 977—141.022, 63, 119, 203, 257, 259, 295, 421, 462, 467, 490, 550, 600, 605, 677, 727, 742, 863, 864, 877, 890—142.039, 64, 65, 66, 112, 208, 337, 340, 476, 511, 561, 570, 639, 688, 758, 804, 903, 927—143.034, 86, 93, 116, 146, 176, 318, 370, 409, 419, 437, 507, 513, 520, 523, 578, 589, 593, 616, 621, 716, 741, 845, 939, 988—144.003, 14, 177, 212, 216, 232, 251, 279, 366, 478, 593, 606, 624, 655, 662, 663, 675, 709, 775, 779, 836, 884, 900, 927—145.085, 123, 158, 165, 215, 248, 292, 383, 493, 522, 622, 723, 756, 821, 953, 982—146.004, 36, 123, 124, 146, 296, 332, 435, 447, 474, 496, 522, 725, 747, 759, 803, 845, 867, 869—147.022, 42, 74, 106, 142, 168, 216, 239, 297, 340, 385, 410, 428, 443, 459, 467, 498, 536, 565, 632, 655, 710, 763, 774, 819, 881, 902, 936—148.116, 166, 168, 178, 291, 389, 411, 421, 516, 521, 524, 716, 754, 790, 821, 920, 931, 947, 994—149.006, 69, 87, 112, 120, 223, 285, 368, 426, 462, 471, 499, 507, 534, 567, 686, 750, 803, 918, 956—150.010, 124, 139, 253, 333, 384, 402, 522, 567, 571, 627, 721, 886, 916—151.032, 46, 74, 98, 203, 304, 313, 351, 377, 390, 582, 645, 651, 719, 780, 782, 837, 888—152.100, 103, 109, 138, 191, 321, 327, 375, 388, 406, 431, 478, 496, 531, 551, 558, 594, 647, 651, 699, 721, 738, 944—153.079, 262, 264, 269, 355, 393, 462, 593, 654, 696, 873—154.120, 148, 158, 182, 187, 188, 239, 345, 356, 359, 401, 410, 440, 448, 457, 533, 543, 762, 800, 824, 876, 878, 906, 939, 952, 968, 995, 997—155.042, 84, 217, 262, 264, 306, 308, 440, 451, 604, 639, 675, 728, 731, 852, 854, 887, *898, 924, 950, 971, 973, 985—156.051, 64, 75, 108, 121, 163, 177, 286, 326, 494, 516, 552, 608, 675, 687, 697, 719, 809, 821, 845, 886, 956, 981, 994—157.005, 28, 142, 156, 164, 187, 256, 275, 285, 294, 317, 318, 398, 405, 420, 454, 475, 487, 504, 540, 586, 605, 687, 791, 821, 935, 980—158.026, 29, 40, 149, 208, 273, 336, 369, 374, 395, 472, 569, 598, 616, 653, 723, 787, 821, 865, 948—159.041, 56, 110, 142, 191, 197, 212, 297, 331, 332, 350, 396, 496, 504, 512, 544, 660, 677, 700, 776, 856, 912, 920, 925.

160.052, 175, 251, 357, 394, 418, 478, 480, 508, 516, 530, 562, 599, 666, 777, 789, 983—161.047, 193, 226, 251, 261, 327, 437, 465, 565, 677, 750, 840, 858, 901, 906, 911, 989, 995—162.010, 74, 94, 120, 208, 256, 298, 332, 348, 380, 388, 498, * 504, 715, 796, 844—163042, 175, 177, 200, 239, 327, 430, 470, 482, 517, 534, 569, 579, 745, 838, 899, 967—164.010, 26, 220, 311, 479, 632, 635, 675, 813—165066, 139, 228, 315, 465, 492, 548, 580, 672, 736, 788, 795, *834, 893, 948—166.024, 44, 85, 106, 123, 130, 167, 189, 243, 257, 379, 430, 458, 470, 665, 696, 874, 882, 956, 962, 978—167.062, 181, 186, 196, 383, 385, 428, 477, 580, 614, 640, 715, 847, 856, 893—168.137, 139, 146, 182, 225, 328, 338, 411, 425, 505, 529, 606, 610, 679, 707, 709, 741, 774, 775, 849, 866, 897, 908, 955, 969, 982—169.001, 33, 70, 94, 107, 175, 218, 434, 529, 580, 581, 653, 774, 838, 847, 861, 946, 954, 969—170.067, 76, 127, 198, 261, 516, 527, 551, 591, 595, 600, 729, 887, 890, 897, 920—171.063, 130, 143, 168, 187, 191, 203, 240, 291, 401, 405, 583, 611, 623, 630, 733, 810, 814, 882—172.005, 7, 10, 33, 58, 70, 92, 97, 174, 218, 251, 304, 394, 417, 455, 457, 574, 773, 840, 845, 907, 914, 920, 968—173.042, *43, 48, 67, 96, 97, 166, 204, 263, 270, 298, 469, 538, 545, 734, 746, 785, 881, 883, 933, 950—174.014, 18, 19, 45, 49, 73, 131, 132, 144, 179, 198, 205, 267, 320, 339, 348, 351, 444, 445, 454, 456, 475, 483, 671, 806, 828, 844, 961—175.003, 25, 60, 219, 376, 404, 431, 474, 512, 623, 693, 721, 722, 766, 861, 896, 988—176.057, 115, 178, 243, 270, 278, 290, 316, 370, 387, 554, 650, 811—177.032, 101, 124, 162, 175, 288, 412, 443, 448, 450, 555, 559, 560, 601, 632, 641, 777, 784, 887, 941, 982, 989—178.017, 32, 35, 58, 93, 97, 109, 115, 143, 146, 374, 414, 465, 518, 581, 607, 788, 936—179.015, 133, 163, 236, 252, 255, 303, 365, 393, 468, 501, 552, 595, 605, 622, 772, 789, 790, 822, 828, 852, 873, 889, 894, 918, 921, 947.

180.040, 99, 124, 143, 165, *246, 263, 323, 405, 451, 498, 530, 533, 553, 695, 718, 879, 885, 979—181.062, 71, 175, 180, 253, 292, 380, 435, 444, 537, 553, 570, 612, 662, 814, 890, 953, 985, 989—182.036, 291, 369, 643, 893, 905—193.106, 181, 367, 376, 431, 489, 490, 569, 680, 773, 780, 796, 870, 903, 922, 935—184.194, 341, 371, 416, 504, 588, 622, 656, 719, 848, 940, 964—185.003, 44, 67, 143, 156, 180, 268, 316, 319, 342, 374, 394, 450, 459, 501, 533, 549, 750, 785, 972—186.052, 89, 109, 115, 120, 167, 175, 176, 211, 226, 272, 452, 579, 778, 814, 876, 954, —187.177, 214, 277, 337, 373, 486, 632, 853, 872, 923, 973—188.003, 6, 68, 164, 182, 238, 277, 280, 362, 384, 482, 525, 556, 569, 617, 756, 784, 806, 891, 925, 942, 946, 948, 957—189.088, 427, 507, 572, 584, 677, 684, 698, 735, 751, 786, 122, 128, 195, 233, 240, 285, 330, 379, 402, 427, 507, 572, 584, 677, 681, 698, 735, 751, 786, 818, 850—190.042, 47, 168, 351, 359, 496, 558, 780, 898, 984—191.054, 146, 161, 202, 205, 371, 390, 469, 531, 657, 676, 678, 681, 693, 789, 793, 870, 894, 915, 957, 958—192.061, 67, 118, 163, 187, 218, 335, 356, 368, 489, 573, 728, 790, 829, 974, 982—193.012, 28, 93, 96, 124, 176, 246, 277, 297, 336, 351, 390, 502, 540, 696, 745, 750, 775, 859—191.024, 169, 195, 293, 336, 375, 389, 474, 484, 489, 499, 578, 613, 660, 682, 710, 762, 764, 771, 807, 916, 920, 931, 942, 995, 998—195.067, 123, 134, 146, 161, 222, 227, 237, 241, 259, 281, 312, 329, 366, 392, 412, 445, 457, 493, 769, 772, 868, 949—196.070, 74, 226, 326, 610, 625, 690, 809, 822, 852, 897, 976, 978—197.003, 5, 8, 58, 59, 103, 131, 134, 140, 190, 192, 213, 344, 364, 383, 392, 533, 556, 579, 674, 884, 895, 903, 936, 993—198.011, 119, 134, 154, 201, 271, 275, 363, 377, 398, 423, 527, 601, 635, 654, 656, 715, 732, 760, 803, 828, 859, 893, 904, 961—199.000, 32, 62, 97, 121, 176, 177, 283, 389, 413, 449, 467, 505, 560, 619, 710, 744, 791, 803, 857, 925, 956.

200.041, 97, 196, 211, 231, 397, 445, 532, 562, 819, 875, 906, 961—201.023, 29, 51, 162, 176, 197, 218, 344, 351, *385, 417, 438, 443, 445, 664, 681, 713, 775, 794, 802, 831, 850, 989—202.019, 76, 91, 124, 142, 215, 223, 255, 282, 290, 394, 423, 466, 562, 662, 681, 693, 702, 716, 791, 856—203.222, 406, 497, 512, 518, 543, 766, 852, 869, 939, 950, 979—204.059, 69, 113, 131, 189, 202, 216, 279, 332, 406, 436, 456, 483, 616, 652, 717, 728, 745, 801, 806, 823, 836, 874, 888, 919—205.606, 56, 70, 76, 152, 367, 402, 420, 484, 557, 559, 569, 594, 602, 694, 714, 876, 893- 206.004, 72, 227, 328, 348, 462, 494, 529, 561, 619, 620, 644, 682, 714, 746, 903, 907, 914—207.017, 21, 38, 66, 95, 217, 298, 307, 388, 471, 509, 518, 533, 557, 577, 595, 687, 725, 800, 853, 857, 871, 885, 895, 995—208.052, 166, 268, 243, 314, 338, 361, 369, 465, 535, 557, 561, 681, 686, 722, 775, 810, 888, 854, 964—209.012, 37, 183, 187, 260, 261, 266, 293, 327, 329, 332, 370, 560, 561, 610, 613, 616, 625, 662, 679, 712, 710, 752, 769, 770, 805, 830, 837, 938, 941, 954—210041, 409, 441, 465, 544, 528, 576, 631, 686, 714, 748, 769, 912, 938, 963—211.050, 64, 118, 137, 152, 209, 219, 292, 310, 361, 402, 436, 487, 591, 575, 676, 680, 771, 813, 885, 973—212.050, 106, 136, 396, 491, 508, 527, 568, 592, 628, 697, 757, 775, 811, 847, 909, 921, 963—213.033, 39, 63, 71, 157, 198, 239, 270, 306, 362, 534, 545, 616, 618, 660, 775, 837, 841, 843, 913—214.022, 226, 350, 428, 472, 570, 722, 724, 761, 785, 790, 887, 904—215.039, 56, 93, 123, 173, 251, 252, 269, 333, 356, 401, 491, 501, 753, 790, 915, 929, 945—216.024, 85, 210, 227, 256, 325, 326, 393, 422, 441, 444, 503, *550, 561, 575, 637, 644, 659, 765, 785, 810, 887, 900, 917, 991, 997—217.017, 94, 112, 192, 195, 449, 478, 480, 525, 5443, 566, 594, 628, 652, 913, 987—218.044, 81, 125, 137, 175, 314, 363, 387, 470, 512, 520, 530, 599, 749, 897, 913—219.038, 199, 220, 322, 327, 452, 466, 508, 516, 537, 577, 587, 599, 652, 730, 919.

220.089, *146, 154, 159, 195, 208, 212, 250, 258, 281, 359, 408, 420, 449, 540, 547, 590, 614, 639, 699, 701, 717, 741, 846, 858, 975—221.024, 101, 136, 219, 227, 292, 370, 493, 495, 555, 559, 573, 575, 583, 650, 701, 831, 914, 941, 947, 971—222.072, 106, 148, 194, 238, 274, 278, 290, 295, 301, 390, 474, 475, 487, 565, 592, 708, 711, 796, 895, 904, 958, 964—223.018, 39, 53, 152, 395, 450, 515, 717, 783, 808, 827, 843—224.044, 117, 145, 162, 203, 211, 238, 301, 316, 319, 320, 337, 342, 358, 399, 489, 502, 568, 569, 600, 627, 635, 691, 716, 845, 910, 963—225.038, 41, 95, 144, 218, 243, 275, 320, 345, 372, 387, 453, 482, 495, 508, 570, 571, 589, 600, 655, 685, 727, 754,

794, 854, 867, 939—226.057, 68, 139, 160, 343, 365, 380, 431, 494, 567, 658, 697, 807, 819, 863, 878, 978—227.011, 24, 85, 105, 151, 216, 230, 256, 309, 332, 398, 499, 512, 519, 522, 535, 567, 585, 592, 645, 738, 824—228.047, 72, 83, 104, 124, 125, 133, 162, 179, 184, 212, 350, 454, 490, 537, 607, 669, 685, 744, 827, 927—229.013, 48, 51, 89, 201, 262, 290, 334, 358, 511, 515, 607, 617, 721, 775, 840, 924, 977—230.036, 46, 83, 120, 150, 161, 200, 223, 255, 276, 293, 309, 364, 406, 407, 430, 437, 495, 519, 571, 590, 638, 653, 656, 664, 694, 720, 744, 842, 907—231.009, 97, 134, 278, 309, 315, 316, 364, 402, 407, 448, 452, 509, 523, 553, 582, 618, 843, 887, 918, 959, 986—232.001, 135, 226, 288, 304, 352, 411, 477, 482, 499, 540, 637, 639, 690, 789, 803, 806, 934—233.141, 208, 223, 261, 389, 486, 498, 519, 532, 536, 599, 642, 788, 797, 859, 862, 907, 919, 943, 959—234.076, 99, 113, 180, 238, 353, 354, 379, 423, 474, 486, 581, 662, 679, 712, 763, 957—235.029, 62, 72, 101, 212, 250, 418, 453, 471, 633, 704, 707, 710, 795, 807, 892, 948—236.004, 34, 65, 71, 98, 170, 200, 210, 242, 540, 624, 759, 775, 818, 986—237.044, 67, 70, 114, 119, 226, 229, 272, 362, 399, 419, 435, 452, 471, 503, 506, 535, 566, 574, 733, 730, 745, 755, 795, 818, 819, 886, 910, 919, 929, 936—238.085, 304, 317, 381, 468, 477, 479, 549, 522, 551, 604, 693, 732, 803, 898, 924, 991—240.028, 65, 71, 77, 85, 104, 117, 215, 242, 309, 318, 342, 371, 488, 646, 793, 819, 830, 835, 879, 955, 967, 983.

240.086, 89, 92, 123, 181, 314, 352, 361, 382, 406, 417, 438, 468, 473, 505, 546, 616, 634, 637, 647, 727, 750, 834, 860, 899, 975, 998—241.025, 112, 163, 187, 359 391, 433, 444, 488, 562, 584, 622, 663, 675, 767, 943, 981, 982—242.094, 101, 115, 165, 221, 213, 290, 520, 650, 668, 685, 781, 818, 931—243.193, 422, 485, 659, 702, 735, 770, 781, 800, 818, 866, 886, 991—244.072, 113, 145, 176, 201, 206, 219, 257, 320, 545, 563, 585, 609, 663, 678, 743, 745, 858, 967—245.065, 177, 389, 426, 452 485, 655, 709, 739, 745, 755, 774, 829—246.193, 300, 323, 449, 521, 534, 732, 756, 813, 861—247.070, 83, 175, 180, 205, 222, 250, 270, 457, 487, 541, 576, 659, 696, 738, 800, 836, 887, 894, 956—248.075, 80, 101, 108, 145, 357, 358, 361, 484, 666, 803, 835, 897, 903, 919—249.017, 45, 163, 185, 194, 282, 373, 453, 498, 504, 509, 529, 546, 837, 842, 883, 938—250.090, 110, 150, 170, 230, 280, 311, 350, 419, 467, 501, 521, 588, 604, 627, 636, 721, 724, 843, 883, 919, 970, 994—251.038, 234, 395, 397, 424, 448, 507, 650, 740, 753, 762, 799, 850, 874, 955—252.078, 80, 82, 116, 225, 236, 294, 308, 363, 458, 481, 500, 580, 651, 684, 688, 768, 795, 834, 836, 889, 922, 984, 999—253.037, 123, 163, 189, 301, 302, 417, 505, 511, 536, 590, 685, 703, 734, 815, 844, 860, 866, 929, 934—254.009, 108, 115, 195, 217, 289, 296, 298, 348, 387, 407, 410, 413, 423, 502, 537, 572, 576, 646, 660, 721, 724, 735, 764, 789, 825, 835, 847, 869, 934, 943, 986—255.125, 143, 198, 231, 252, 277, 485, 596, 644, 663, 680, 744, 829, 874, *940, 979—256.141, 159, 184, 189, 210, 214, 283, 303, 314, 370, 478, 529, 660, 886—257.033, 144, 220, 253, 289, 293, 336, 406, 522, 530, 554, 569, 605, 630, 667, 726, 730, 787, 835, 951, 996—258.008, 23, 149, 165, 234, 318, 580, 622, 629, 663, 667, 702, 795, 803, 826, 868, 980—259.021, 47, 50, 153, 155, 166, 254, 341, 370, 392, 495, 515, 521, *568, 593, 782, 786, 822, 927.

260.027, 49, 58, 119, 156, 210, 250, 257, 373, 400, 453, 484, 500, 506, 619, 666, 682, 707, 799, 866, 900, 939, 978—261.045, 64, 114, 229, 235, 242, 306, 468, 542, 539, 694, 697, 794, 818, 980—262.124, 194, 237, 313, 352, 371, 466, 480, 525, 577, 662, 777, 793, 895, 906—263.051, 52, 126, 164, 180, 195, 213, 241, 281, 305, 377, 453, 501, 513, 520, 603, 706, 808, 833, 839—264.003, 116, 200, 290, 352, 355, 376, 446, 475, 578, 646, 683, 807, 822, 878, 888, 924, 941, 964, 990—265.018, 30, 104, 105, 117, 164, 205, 267, 276, 338, 384, 409, 628, 669, 750, 766, 768, 922, 985—266.083, 109, 114, 168, 204, 214, 287, 337, 341, 362, 417, 454, 487, 590, 612, 641, 705, 794, 796, 873, 928, 985—267.118, 132, 257, 343, 414, 434, 518, 620, 658, 665, 677, 756, 796, 798, 891, 904, 983, 994—268.007, 12, 135, 230, 271, 314, 326, 440, 467, 472, 554, 617, 647, 709, 715, 744, 765, 913, 915, 927—269.008, 186, 238, 280, 303, 305, 317, 411, 515, 602, 658, 661, 762, 804, 812, 826, 895, 909, 928, 958, 982—270.079, 110, 131, 187, 220, 229, 243, 323, 335, 406, 444, 457, 545, 584, 645, 662, 709, 714, 732, 873, 874, 681, 937, 966—271.008, 26, 57, 63, 164, 186, 209, 389, 531, 577, 621, 646, 802, 836, 879, 891—272.034, 96, 112, 172, 225, 244, 255, 310, 470, 503, 572, 582, 629, 641, 666, 727, 793, 809, 860, 876, 962, 994—273.004, *32, 120, 258, 292, 301, 316, 399, 443, 465, 510, 522, 569, 597, 602, 630, 693, 980, 996—274.061, 89, 139, 170, 186, 299, 347, 469, 513, 518, 539, 638, 655, 777, 793, 791, 844, 897, 903, 996—275.060, 119, 163, 171, 192, 223, 225, 234, 250, 321, 353, 355, 459, 706, 731, 842, 855, 942, 973—276.021, 66, 91, 150, 235, 327, 335, 339, 448, 532, 566, 580, 627, 675, 723, 725, 749, 973, 991—277.040, 47, 54, 98, 116, 157, 170, 174, 235, 339, 712, 914, 965, 966—278.016, 17, 44, 119, 132, 148, 171, 222, 256, 349, 399, 451, 476, 588, 655, 657, 670, 692, 699, 710, 741, 796, 818, 826, 838, 845, 862, 964—279.046, 51, 72, 87, 129, 191, 212, 261, 268, 304, 311, 460, 506, 546, 673, 681, 736, 754, 835, 854, 875, 883, 898, 926.

280.026, 33, 122, 175, 193, 202, 348, 510, 585, 754, 760, 800, 818, 977—281.064, 209, 257, 311, 315, 359, 372, 435, 473, 523, 609, 645, 666, 687, 701, 833, 939, 947—282.043, 194, 425, 437, 472, 480, 488, 698, 705, 719, 720, 785, 791, 811, 994, 995—283.067, 136, 140, 212, 264, 304, 311, 314, 419, 453, 479, 535, 541, 693, 698, 710, 746, 844, 847, 904—284.054, 57, 77, 81, 124, 154, 154, 224, 264, 277, 359, 379, 422, 532, 551, 633, 645, 621, 623, 677, 704, 714, 740, 746, 785, 818, 840, 858—285.042, 50, 82, 156, 171, 175, 265, 285, 288, 297, 323, 409, 500, 564, 573, 599, 614, 738, 817—286.046, 179, 330, 358, 384, 397, 398, 401, 432, 659, 738, 760, 881—287.053, 107, 121, 251, 297, 316, 410, 425, 474, 567, 637, 694, 810, 965, 981—288.078, 128, 154, 155, 160, 200, 234, 250, 253, 337, 349, 399, 563, 572, 574, 598, 608, 676, 695, 704, 843, 848*, 898, 978, 982—289.072, 131, 132, 181, 239, 331, 350, 434, 458, 464, 491, 532, 566, 582, 624, 716, 967, 969—290.039, 163, 243, 259, 300, 419, 420, 464, 563, 565, 576, 712, 745, 799, 810, 851, 861, 876, 979—291.022, 68, 103, 111, 251, 253, 315, 393, 407, 553, 560, 578, 622, 683, 720, 744, 761, 844, 886—292.006, 111, 114, 169, 185, 236, 284, 305, 394, 443, 487, 539, 567, 660, 685, 687, 735, 838, 930—293.042, 54, 83, 158, 215, 238, 245, 305, 358, 376, 396, 466, 474, 750, 783, 801, 805, 821, 822, 838, 850, 855, 962, 969—294.002, 136, 163, 167, 223, 251, 287, 303, 333, 368, 408, 538, 586, 617, 639, 721, 725, 748, 802, 814, 839, 915, 933, 992—295.001, 156, 238, 290, 344, 462, 471, 508, 616, 642, 621, 658, 685, 719, 810, 892, 922—296.000, 13, 93, 127, 141, 143, 200, 208, 288, 302, 324, 440, 516, 581, 582, 669, 704, 707, 753, 778, 850, 924—297.089, 127, 250, 315, 323, 421, 448, 671, 712, 714, 753, 778, 833, 844, 903—298.116, 265, 309, 326, 385, 404, 442, 468, 545, 586, 655, 781—299.009, 23, 117, 136, 140, 151, 154, 203, 238, 309, 312, 371, 446, 549, 581, 585, 604, 624, 659, 707, 771, 952, 961.

300.017, 63, 74, 94, 232, 236, 248, 286, 353, 372, 390, 451, 519, 565, 648, 712, 715, 739, 820, 836, 838, 904, 988—301.068, 96, 98, 100, 145, 219, 329, 363, 375, 383, 398, 472, 552, 794, 822, 861—302.001, 29, 84, 89, 192, 273, 277, 28, 378, 460, 565, 639, 645, 693, 703, 736, 751, 796, 816, 909, 933, 942, 957—303.026, 32, 48, 69, 73, 128, 130, 416, 487, 671, 799, 843, 880, 915, 931, 966, 974, 982—304.056, 71, 152, 188, 189, 198, 338, 403, 406, 474, 540, 589, 608, 667, 685, 694, 700, 713, 767, 786, 806, 810, 821, 885, 963, 966—305.081, 135, 183, 286, 338, 386, 453, 470, 510, 522, 623, 649, 678, 843, 910, 941, 950, 983—306.056, 70, 93, 99, 137, 181, 231, 240, 383, 387, 491, 516, 553, 564, 677, 741, 777, 832, 863, 884, 886, 910—307.077, 117, 141, 226, 238, 283, 318, 372, 397, 469, 477, 554, 560, 578, 590, 608, 636, 735, 787, 687—308.061, 82, 121, 151, 262, 267, 272, 280, 289, 312, 358, 470, 496, 566, 597, 701, 750, 773, 822, 924—309.024, 90, 99, 117, 176, 214, 271, 316, 440, 536, 539, 560, 585, 616, 668, 608, 730, 741, 878, 899, 902—310.059, 63, 101, 119, 126, 156, 171, 249, 360, 375, 397, 419, 520, 522, 548, 580, 700, 763, 772, 829, 868, 997—311.003, 161, 184, 222, 278, 298, 303, 381, 419, 433, 460, 470, 500, 522, 701, 708, 709, 718, 729, 748, 750, 791, 828, 832, 841, 969, 995—312.034, 92, 96, 167 209, 257, 281, 290, 337, 364, 368, 445, 534, 649, 651, 843—313.007, 41, 50, 85, 230, 317, 384, 425, 445, 528, 555, 556, 575, 739, 742, 947, 968—314.070, 103, 125, 180, 182, 314, 315, 326, 345, 393, 434, 475, 483, 534, 542, 692, 711, 723, 835, 935, 947—315.083, 152, 188, 217, 218, 224, 229, 246, 248, 268, 275, 375, 426, 475, 486, 530, 623, 654, 746, 763, 974—316.014, 31, 40, 162, 296, 298, 308, 394, 451, 490, 499, 564, 573, 607, 681, 709, 724, 822, 852, 994—317.011, 67, 89, 97, 143, *166, 181, 300, 337, 386, 396, 451, 532, 608, 618, 646, 717, 744, 771, 854, 916, 978—318.052, 111, 131, 278, 309, 315, 410, 424, 427, *433, 455, 478, 483, 629, 755, 793, 809, 827, 900, 909, 916, 927—319.038, 136, 158, 232, 331, 340, 355, 357, 382, 463, 529, 595, 616, 628, 764, 850, 861, 881, 904, 995.

320.164, 167, 172, 209, 233, 263, 274, 312, 382, 391, 396, 420, 553, 676, 777, 788, 799, 814, 825, 836, 909, 921, 971, 980, 985—321.030, 106, 131, 136, 221, 325, 330, 336, 421, 422, 448, 486, 488, 506, 560, 612, 614, 751, 815, 898, 917—322.047, 53, 74, 110, 135, 178, 181, 197, 253, 290, 479, 501, 505, 535, 553, 574, 797, 829, 846, 866, 267, 878—324.057, 89, 106, 175, 300, 453, 460, 589, 646, 789, 797, 802, 918, 974—321.006, 48, 86, 127, 149, 175, 309, 355, 396, 503, 541, 560, 636, 708, 745, 760, 851, 905, 964, 973—325.002, 60, 86, 139, 171, 215, 317, 328, 352, 359, 370, 501, 765, 918, 960—326.097, 115, 237, 274, 282, 285, 288, 505, 435, 458, 488, 611, 625, 692, 706, 764, 803, 863, 932, 941, 948, 991—327.147, 165, 276, 287, 348, 363, 431, 478, 504, 563, 593, 651, 654, 675, 683, 763, 805, 826, 861, 876, 904, 942, 948, 985—328.049, 129, 135, 162, 239, 272, 357, 390, 417, 539, 563, 566, 612, 725, 726, 740, *755, 767, 816, 936, 959—329.034, 50, 58, 179, 219, 248, 275, 281, 291, 437, 452, 591, 598, 614, 729, 776, 777, 806, 854, 882, 886, 961, 984—330.007, 78, 114, 142, 194, 289, 293, 406, 420, 426, 506, 539, 636, 733, 760, 777, 822, 832, 835, 874, 888, 899, 926, 964, 972, 975—331.035, 120, 195, 332, 333, 350, 428, 443, 449, 650, 657, 668, 685, 692, 731, 824, 851, 878, 895, 906, 938, 946, 961—332.008, 47, 59, 96, 186, 191, 220, 457, 480, 487, 510, 512, 577, 646, 625, 693, 760, 803, 818, 884, 941—333.023, 54, 82, 85, 93, 153, 182, 222, 237, 265, 290, 293, 354, 406, 431, 494, 563, 607, 615, 681, 720, 772, 812, 839, 862, 875, 925, 931, 980, 989—334.002, 69, 106, 147, 217, 321, 347, 356, 397, 610, 612, 695, 734, 735, 854, 941, 997—335.025, 26, 37, 38, 163, 211, 244, 247, 319, 442, 485, 493, 546, 562, 587, 638, 648, 788, 843, 850, 853, 965, 991, 993—336.092, 100, 107, 110, 267, 429, 505, 511, 548, 611, 629, 683, 737, 769, 884, 949, 973, 975—337.080, 116, 257, 302, 346, 371, 462, 485, 535, 601, 618, 684, 718, 747, 784, 833, 845, 849, 878, 924, 948—338.028, 67, 76, 89, 154, 184, 199, 317, 627, 656, 668, 681, 699, 708, 825, 866, 917, 992—339.061, 140, 141, 147, 177, 257, 309, 408, 450, 452, 488, 505, 574, 644, 693, 937, 971.

340.042, 110, 152, 179, 192, 209, 310, 346, 413, 536, 762, 812, 852, 883—341.004, 136, 198, 208, 211, 249, 268, 288, 320, 328, 372, 507, 570, 623, 673, 722 737, 810, 837—342.070, 90, 109, 171, 191, 264, 273, 311, 349, 413, 419, 517, 551, 562, 783—343.006, 117, 125, 235, 244, 274, 282, 336, 342, 391, 403, 429, 430, 436, 473, 493, 665, 706, 719, 720, 745, 825, 829, 853, 858—344.017, 40, 61, 113, 125, 170, 179, 402, 412, 570, 646, 652, 686, 694, 725, 862, 889, 903—345.006, 21, 52, 227, 392, 395, 461, 505, 521, 561, 591, 635, 657, 681, 685, 712, 761, 769, 798, 839, *918, 938, 976—346.075, 133, 210, 424, 510, 515, 610, 625, 633, 661, 679, 703, 776, 989—347.013, 60, 211, 367, 523, 620, 686, 788, 817, 875, 879, 888, 960, 980—348.027, 74, 102, 196, 272, 283, 519, 557, 596, 631, 757, 762, 841, 854, 873—349.003, 68, 110, 119, 122, 155, 181, 276, 357, 443, 459, 573, 586, 599, 715, 726, 727, 739, 743, 774, 907, 923, 925, 949—350.037, 64, 84, 259, 366 388, 474, 481, 514, 556, 583, 596, 850, 948, 990—351.098, 196, 215, 381, 414, 452, 485, 615, 670. 692, 703, 800, 827, 862, 868, 883, 893, 982, 988—352.097, 223, 260, 282, 316, 343, 344, 377, 382, 457, 545, 561, 677, 687, 730, 746, 788, 793, 843, 982—353.007, 212, 229, 277, 331, 362, 418, 539, 572, 590, 615, 634, 653, 795, 851, 918—354.084, 107, 238, 253, 257, 344, 397, 415, 438, 523, 590, 633, 717, 792, 800, 851, 854, 868, 875, 877, 899—355.031, 62, 76, 107, 127, 154, 179, 335, 423, 431, 444, 463, 514, 619, 640, 663, 670, 681, 716, 778, 782, 845, 913—356.000, 3, 7, 57, 121, 124, 138, 179, 314, 414, 419, 467, 475, 495, 630, 657, 670, 675, 796, 810, 837, 862, 974—357.242, 261, 451, 503, 629, 648, 714, 763, 934, 951—358.052, 62, 174, 195, 203, 219, 265, 314, 342, 363, 398, 432, 458, 469, 502, 762, 810, 839, 900, 938, 955, 984—359.006, 14, 59, 106, 128, 152, 172, 206, 216, 233, 285, 295, 303, 374, 420, 452, 502, 507, 556, 579, 704, 730, 849, 932.

360.016, 65, 80, 136, 188, 248, 290, 341, 413, 603, 762—361.106, 119, 135, 235, 244, 257, 291, 431, 529, 591, 632, 727, 755, 819, 878—362.036, 141, 161, 168, 177, 190, 245, 252, 301, 321, 396, 503, 509, 587, 625, 676, 681, 773, 895, 924, 940, 992—363.046, 42, 104, 106, 134, 193, 198, 225, 290, 324, 341, 346, 400, 404, 451, 460, 479, 552, 628, 640, 641, 648, 688, 709, 750, 761, 800, 874, 928, 957, 974—361.076, 107, 118, 119, 163, 208, 227, 253, 273, 477, 509, 521, 565, 690, 733, 739,

771, 783, 799, 806, 935—365.082, 115, 116, 443, 487, 228, 241, 242, 245, 278, 327, 344, 464, 588, 590, 628, 695, 773, 854, 911, 916, 940—366.101, 431, 537, 761, 780, 785, 895, 930—367.030. 55, 63, 89, 153, 171, 218, 310, 495, 497. 581, 633, 652, 750. 768, 798, 842, 849, 865, 870—368.035, 206 246, 268, 317, 401, 403, 434, 436, 472, 539, 654, 661. 687, 695, 712, 754, 761. 805, 852, 858, 863, 908, 916, 980, 987—369.079. 99 100, 123, 223, 231, 271, 276, 366, 384, 410. 481, 484, 486, 566, 578, 591, 601, 603, 606, 701. 711, 800, 802, 953—370.062, 130, 170, 198, 251, 255, 256, 326, 351, 364, 404, 428, 509, 530, 537. 568, 625, 635, 661, 737, 882, 889, 917, 963, 970, 973, 976—371.009. 42, 122, 303, 255, 311, 365. 388, 398, 419, 566, 602, 623, 660, 706, 775, 783, 820, 833, 924, 934, 950—372.032, 147, 149, 159, 167, 222, 278, 458, 504, 570, 818, 832, 838—373.009, 63. 119, 153, 193, 200, 305, 327, 459. 532, 551, 616, 636, 834, 880, 883, 903, 909, 989—374.065, 140. 197, 268, 336, 381, 480, 536, 542, 598, 631. 731—375.001, 21, 53, 63, 241, 309, 561, 629. 631, 640, 672, 732, 906, 970, 980—376.003. 43, 53, 73, 130, 139, 190, 209. 214, *248, 319, 345, 361, 407, 547, 628, 656, 786, 861, 929, 949—377.011, 71, 96, 131, 145, 160, 168, 340, 392, 486, 625. 646, 656, 658, 695, 712, 788, 907, 923, 936, 967—378.012, 69, 131, 158, 224, 285, 299, 382, 390, *489, 531. 653, 704, 769, 961, 987—379.019, 47, 137, 139, 166, 200, 206, 232, 237, 278, 330, 438, 497, 569, 595, 621, 730, 758, 802, 808

380.071, 183, 257, 305, 340, 413, 467, 485, 563, 573, 705, 773, 845, 935, 949—384.069, 219, 285, 490, 521, 600, 650, 699, 885, 891, 928—382.011, 55, 64, 110, 197, 211, 242, 247, 314, 320, 346, 361, 463, 472, 492, 500, 501, 619, 629, 701, 742, 923, 925, 933, 936—383.016, 22, 332, 345, 450, 453, 495, 560, 618, 661, 684, 635, 708, 814, 857, 936—384.082, 151, 194, 201, 236, 258, 268, 291, 329, 379, 454, 589, 655, 718, 777, 880, 939, 967, 973, 974—385.017, 57, 58, 80, 95, 127, 137, 200, 209, 282, 333, 621, 767, 788, 841, 849, 283—386.027, 130, 144. 157, 168, 262, 291, 309, 337, 349, 401, 416, 462, 520, 553, 638, 863, 865, 884, 927, 936, 986—387014, 46, 259, 271, 281, 294, 389, 401, 469, 471, 508, 546, 571, 659, 758, 776, 815, 839, 902, 933, 939, 967, 980, 992—388.014, 129, 167, 168, 171, 206, 266, 307, 319, 326, 395, 435, 481, 507, 598, 610, 629, 707, 717, 720, 736, 854, 900, 926—389.023, 142, 189, 320, 418, 419, 437, 460, 505, 529, 583, 615, 619, 621, 627, 706, 728, 760, 779, 783, 835, 853, 878, 903, 910, 919, 928, 971, 989, 994—390.064, 83, 348, 378, 453, 501, 557, 599, 709, 781, 805, 820, 886, 944, *963—391001, 60. 153, 166, 302, 446, 460, 467, 473, 518, 656, 815, 862, 898, 987—392003, 68, 70, 125, 187, 205, 289, 377, 395, 404, 411, 416, 420, 477, 565, 550, 702, 823, 861, 965, 980—393.174, 230, 381, 391, 410, 423, 430, 482, 509, 643, 650, 659, 727, 787, 802, 804, 817, 852, 835, 903, 911, 963, 997—394.129, 146, 159, 163, 186, 204, 225, 246, 260, 331, 335, 340, 356, 401, 421, 448, 502, 632, 670, 679, 684, 740, 760, 828, 866, 882, 932, *979, 998—395.122, 282, 288, 326, 366, 444, 454, 493, 524, 635, 697, 801, 812, 831, 844, 862, 907, 934, 944—396.036, 52, 55, 138, 148, 332, 354, 478, 487, 497, 512, 527, 533. 651, 681. 690, 735, 717, 758, 854, 926, 990—397.088. 135, 142, 223, 233, 275, 327, 361. 414. 418, 423, 425, 490, 500, 622, 721, 735, 748, 803, 852, 879, 930, 946—398.045, 111, 155, 169, 215, 235, 333, 355, 359, 384, 403, 428, 434, 493, 499, 714, 776, 821, 852, 881, 959, 992—399.007, 92, 130, 194, 195. 231, 365, 427, 490, 518, 521, 658, 660. 701, 726. 739, 712, 804, 935, 995.

400.019, 35, 46, 73, 96, 100, 143, 150, 203, 234, 248, 273, 332, 335, 348, 481, 615, 618, 713, 738, 741, 746, 941, 987—401.122, 260 291, 307, 340, 482, 537, 557, 692, 753, 852, 853, 931—402.117, 169, 273, 292, 362. 373, 460. 463, 467 536. 555, 567, 571, 628, 640, 661, 666, 681, 699, 732, 754, 781, 852, 860, 955, 975—403.006, 28, 113. 151 170, 209, 310, 327, 358, 377, 392. 457, 515, 566, 631, 683, 688, 706, 721, 967, 995—*404.018, 78, 90, 92, 233, 271, 320, 422, 465, 480, 481, 494, 516, 540, 551, 564, 588, 653, 703, 752, 776, 811, 863, 880, 906, 915, 950, 952, 990—405.021, 30, 32, 91, 173, 184, 197, 248, 266, 278, 291, 303, 415, 425, 467, 469, 488, 520, 553, 725, 730, 751, 788, 819, 848, 867, 886, 889, 903—406.030, 114, 140, 115, 162, 172, 192, 203, 251, 323, 396, 397, 307, 419, 557, 566, 612, 672, 684, 716, 721, 747, 770, 771, 853—407.013, 77, 131, 196, 273, 297, 395, 452. 496, 608, 621, 624, 636, 638, 672, 673, 729, 783, 858, 885, 963, 990, 993—408.019, 25, 53, 91, 98, 171, 236, 300, 387, 400, 466, 496, 552, 554, 611, 668, 692, 712, 776, 777, 880, 892, 963 —409.035, 41, 78, 80, 115, 267, 394, 444, 562, 635, 772, 848, 907, 913, 923, 946, 962—410.041, 58, 65, 74, 215, 258, 268, 305, 356, 519, 536, 552, 682, 700, 818, 826, 842, 845, 879, 900, 917, 934, 936, 940—411.003, 23, 59, 109, 140, 178, 212, 289, 293, 324, 403, 408, 475, 481, 543, 608. 631, 641, 667, 721, 905, 926, 979—412.005, 9, 40, 50, 61, 136, 155, 176, 192, 236, 237, 397. 531. 652, 655, 775, 785, 868, 870, 949, 964, 975—413.059, 98, 222, 289, 338, 407, 411, 451, 478, 557, 678, 727, 829, 861, 882, 883, 933, 955, 956, 991—414.023, 31, *67, 112, 152, 267, 597, 511, 516, 551, 713, 714, 737, 761, 767, 774, 825, 841, 870, 871, 885, 908, 913, 929, 938, 945—415.156, 173, 283, 304, 318, 332, 342, 316, 351, 380, 390. 442, 505, 572, 637, 703, 781, 793, 831, 914, 929, 930—416.052, 56. 207, 310, 407, 422, 501, 539, 575, 672, 680, 684, 693, 704, 714, 724, 737, 763, 841, 876, 883, 921, 959—417.061, 66, 89, 90, 113, 172, 194, 241, 317, 321, 351, 452, 513, 545, 619, 631, 650, 719, 720, 768, 778, 837, 901—418.072. 210, 288, 289, 311, 328, 370, 423, 434, 443, 516, 543, 548, 565, 599, 601, 608, 617, 672, 723, 808, 812, 815, 870, 938, 958—419.010, 99, 137, 206, 209, 233, 267, 291, 321, 324, 357, 537, 538, 632, 671. 695, 844, 859, 935, 968, 995.

420.056, 82, 118, 151, 207, 228, 239, 242, 280, 289, 364, 378, 396, 398, 437, 499, 514, 515, 559, 600, 641, 705, 756, 763, 834, 862, 881, 931, 967, 974—421.002, 33, 48, 50, 89, 101, 131, 189, 221, 290, 351, 372, 384, 448, 475, 574, 600, 651, 863, 905—422.016, 107, 156, 206, 265, 310, 350, 374, 385, 452 507, 531, 587, 624, 623, 701, 731, 737, 748, 773, 816, 967, 913, 927—423.006, 18, 32, 85, 129, 139, 183, 209, 286, 295, 419, 439, 440, 454, 490, 496, 504, 507, 511, 565, 604, 622, 719, 742, 863, 894, 940—424.009, 20, 102, 253, 285, 336, 412, 512, 530, 561, 604, 624, 673, 714, 718, 744, 779, 781—425.028, 33, 55, 111, 178, 181, 200, 202, 237, 339, 378, 396, 406, 413, 463, 470, 532, 561, 612, 627, 831, 955, 975—426.034, 43, 93, 270, 323, 338, 369, 413, 493, 541, 607, 611, 652, 656, 680, 730, 733, 821, 901, 930—427.004, 13, 29, 36, 37, 94, 110, 163, 345, 365, 396, 416, 419, 441, 525, 536, 547, 559, 612, 647, 682, 785, 791, 83?, 835, 910, 929, 960—428.037, 47, 58, 69, 76, 132, 166, 247, 396. 418, 452, 460, 488, 546, 605, 606, 631, 650, 708, 783, 878, 883, 918, 969—429.085, 86, 164, 185, 230, 252, 270, 282, 311, 333, 356, 380, 395, 435, 571, 593, 635, 712, 742, 773, 782, 866, 926, 950, 952—430.036, 81, 130, 175, 268, 319, 338, 400, 426, 443, 458, 474, 592, 655. 697, 704, 754, 803, 811, 828. 833—431.152, 156, 188, 242, 287, 435, 453, 489, 514, 570, 597, 661, 805, 833. 843, 866. 929, 950—432.155, 197, 336, 364, 380, 424, 482, 484, 530, 557, 608, 616, 617, 732, 738, 741, 745, 753, 804, 821, 835, 906, 952. 959, 968—433.025, 175, 180, 224, 238, 394, 396, 417, 508, 511, 533, 551. 557, 560, 640, 766, 812, 819, 909, 919—434.021. 59, 69, 120, 198, 263, 278, 353, 382, 516, 618, 620, 709, 758, 814, 818, 832, 850, 853, 943—435.059, 70, 107, 118, 223, 401, 442, 447, 458, 486, 640, 738, 832, 910, 947, 965, 986—436.033, 81, 144, 159, 189, 192, 245, 253, 259, 275, 293, 383, 434, 479, 539, 545, 598, 602, 616, 625, 665, 674, 676, 842, 855, 863, 892, 914, 949—437.035, 105, 122, 132, 150, 197, 232, 279, 394, 414, 422, 462, 563, 644, 781, 824, 838, 925—438.175, 263, 307, 323, 358, 398, 461, 529, 573, 604, 635, 646, 692, 708, 715, 780, 785, 853, 943—439.019, 20, 39, 110, 264, 440, 445, 476, 489, 509, 515, 542, 641, 773, 808, 829, 858, 883, 904, 938, 985.

440.029, 50, 71, 90, 104, 170, 217, 358, 376, 410, 490, 495, 529, 534. 538, 545, 576, 598, 710, 836, 870, 896, 899, 916, 975—441.009, 20, 58, 59, 120, 126, 184, 201, 256, 262, 465, 559, 612, *788, 800, 852, 875, 991, 998—442.031, 51, 100, 130, 149, 159, 176, 235, 279, 392, 446, 472, 500, 502, 581, 682, 690, 721, 771, 775, 802, 814, 869, 909, 913, 961—443.017, 32, 138, 176, 524, 584, 594, 654, 761, 826, 869, 884, 945, 971—444.065, 76, 195, 286, 290, 291, 293, 305, 323, 332, 339, 349, 363. 453, 465, 472, 630, 695, 865, 984—445.051, 61, 83, 91, 95, 140, 185, 207, 271, 325, 450, 507, 580, 640, 754, 906, 990—446.015, 96, 107, 116, 127, 129, 145, 149, 261, 325, 344, 375, 397, 543, 561, 573, 672, 769, 821, 830, 854, 948, 955, 958, 961—447.013, 101, 123, 211, 230, 406, 409, 479, 531, 566, 572. 639, 675, 703, 728, 736, 751, 783, 803, 905—448.109, 118, 124, 222, 267, 276, 535, 546, 769, 785, 897, 940, 956—449.031, 201, 321, 481, 491, 535, 563, 614, 622, 668, 672, 720, 769, 777, 791, 804, 960—450.036, 173, 184, 238, 249. 297, 350, 398, 461, 462, 556, 616, 625, 705, 728, 873, 892, 914, 941, 994—451.010, 107, 158, 159, 177, 294, 336, 377, 468, 522, 569, 603, 610, 636, 685, 686, 700, 729, 810, 850, 853, 886, 900—452.039, 51, 98, 182, 210, 372, 404, 441, 477, 489, 504, 532, 561, 569, 602, 617, 629, 652, 660, 668, 706, 717, 806, 865, 911—453.015. 21, 110, 126, 143, 152, 198, 377, 394, 452, 514, 634, 701, 715, 784, 815, 931, 953, 992—454.080, 101, 187, 219, 329, 366, 388, 433, 528, 575, 612, 638, 760, 774, 777, 965—455.029, 206, 220, 273, 303, 310, 356, 378, 386, 451, 469, 514, 516, 542, 663, 690, 695, 710, 812, 818, 825, 882, 884, 955, 971—456.065, 85, 140, 197, 214, 257, 424, 459, 502, 554, 569, 786, 803, 805, 931, 934, 938, 961, 975—457.033 78, 146, 156, 208, 271, 292, 326, 483, 516, 553, 623, 814, 819, 820, 833, 867, 877, 883, 927, 965, 967, 987—458.008, 13, 26, 41, 107, 128, 156, 179, 202, 231, 242, 302, 334, 462, 515, 543, 628, 653, 707, 785, 799, 949—459.070, 75, 173, 204, 226, 241, 310, 314, 322, 419, 536, 646, 654, 779, 783, 795, 807, 831, 842, 937, 978,

460.019, 100, 152, 163, 202, 326, 359, 363, 430, 510, 542, 548, 574 591, 702, 736, 752, 768, 767, 778, 790, 826, 843, 958, 972, 985—461.021, 40, 76, 101, 114, 118, 345, 418, 436, 456, 464, 477, 504, 583, 594, 597, 674, 678, 682, 734, 738, 851, 966, 983, 987—462.000, 33, 103, 112, 114, 282, 315, 387, 543, 601, 685, 711, 771, 821, 900, 924, 941, 946, 974—463.025, 29, 125, 128, 135, 227, 233, 242, 312, 342, 383, 385, 395, 428, 446, 466, 565, 566, 604, 704, 722, 849, 928, 980—464.003, 47, 61, 94, 141, 173, 238, 240, 254, 324, 407, 428, 465, 510, 530, 600, 691, 729, 774, 776, 847, 918, 942, 951. 956, 959, 996—465.064, 66, 120, 121, 127, 152, 184, 196, 198, 229, 253, 266, 295, 408, 469, 524, 550, 555, 560, 561, 618, 843, 865, 998—466.066, 144, 173, 212, 219, 274, 318, 393, 469, 499, 584, 885, 904, 909, 935—467.009, 19, 175, 195, 214, 250, 257, 290, 320, 597, 415, 439, 458, 506, 530, 543, 549, 570, 605, 614, 650, 711, 874, 923, 924, 936, 946, 967—468.048, 77, 106, 112, 210, 246, 274, 304, 599, 608, 706, 713, 766, 906, 954, 961, 991—469.071, 78, 134, 165, 204, 271, 298, 333, 344, 348, 349, 386, 388, 428, 438, 441, 486, 506, 620, 703, 809, 870, 962—470.034, 72, 115, 174, 178, 288, 306, 307, 330, 365, 367, 372, 392, 398, 448, 564, 579, 599, 683, 704, 706, 722, 802, 822, 838, 849, 975—471.049, 37, 43, 55, 81, 101, 187, 218, 234, 250, 297, 369 388. 395, 427. 465, 808, 810, 936—472.042, 60, 106, 113, 227, 286, 296, 412, 486, 526, 547, 697, 733, 801, 909, 926.—473.146, 199, 241, 224, 240, 289, 302, 323, 357, 436, 446, 458, 493, 509, 525, 529, 541, 551, 573, 583, 586, 617, 782, 834, 866, 874, 917—474.082, 176, 182, 226, 266, 378, 387, 417, 566, 600, 607, 615, 652, 676, 701, 780, 793, 877, 920, 921, 986—475.020, 136, 150, 173, 221, 259, 387, 474, 518, 659, 741, 763, 819, 843, *937, 941—476.073, 199, 382, 490, 601, 669, 688, 698, 741, 797, 831, 843, 853, 901—477.086, 92, 113, 154, 182, 195. 235. 281. 329, 564. 627, 664, 771, 777, 779, 805, 820, 863, 900, 906, 915, 950—478 034, 43, 105, 159, 304, 321, 387, 484, 515, 603, 610, 705, 743, 759, 824, 826, 863, 913 —479.048, 54, 66. 227, 231, 274, 275, 284, 361, 444, 469, 478, 488, 530, 571, 592, 671, 680, 713, 720, 837.

480.216, 261, 287, 305, 331, 400, 444, 458, 549, 528, 533, 559, 565, 575, 611, 628, 651, 678, 785, 780, 826, 855, 917, 924, 913, 950, 997—481.070, 102, 207, 223, 248, 249, 290, 359, 979, 419, 455, 480, 526, 630, 646, 658, 661, 676, 828, 955—482.034, 68, 70, 265, 267, 268, 278, 370, 438, 485, 492, 536, 748, 756, 841, 856, 880, 902, 906, 923—483.058, 196, 205, 211, 220, 309, 316, 365, 401, 462, 548, 554, 579, 615, 617, 618, 624, 631, 660, 674, 679, 735, 801, 824, 892. 956, 959, 960, 977—484.000, 54, 100, 107, 122, 162, 171, 177, 251, 297, 330, 431, 454, 538, 604, 627, 692, 726, 759. 786, 792, 831, 901, 910, 912, 959, 969, 977—485.153, 163, 289, 358, 478, 541, 565, 578, 579, 623, 647, 747, 789, 798, 897—486.011, 14, 26, 29, 45, 73, 95, 109, 112, 120, 226, 232, 281, 296, 313, 326, 401, 487, 544, 538, 544, 589, 632, 633, 823, 830, 838, 897—487.011, 72, 86, 88, 104, 176, 186, 188, 307, 329, 354, 393, 414, 428, 439, 494, 512, 544, 577, 595, 686, 747, 812, 831, 849, 929, 934, 996—488.033, 44, 66, 134, 193, 257, 293, 385, 393, 418, 482, 493, 505, 534, 546, 590, 637, 650, 724, 904. 930—489.019, 48, 82, 100, 138, 197, 312. 437, 459, 561, 492, 555, 591, 597, 601, 709, 705, 771, 789, 809, 902, 909, 944—490.031, 42, 60, 126, 216, 332, 384, 489, 502, 503 522, 720, 829, 878. 917, 928, 960—491.117, 137, 221, 278, 456, 552. 574, 601, 663, 767, 847, 971—492.025, 55, 116, 248, 309, 356, 372, 381, 388, 397, 416, 496, 543, 555, 622, 763, 835, 837. 847, 848, 891, 899, 916, 998—493.055, 77,

88, 107, 150, 209, 212, 377, 408, 433, 445, 460, 507, 585, 726, 741, 747, 836, 896, 925, 949, 952, 975—494.013, 185, 277, 285, 334, 371, 400, 449, 535, 538, 565, 625, 667, 672, 685, 729, 753, 771, 802, 810, 868, 912, 926—495.052, 222, 340, 384, 410, 454, 552, 637, 671, 736, 789, 806, 986—496.015, 65, 82, 91, 97, 120, 128, 147, 193, 303, 334, 340, 385, 425, 522, 523, 272, 612, 775, 790, 814, 861, 899, 926—497.030, 44, *94, 125, 186, 261, 361, 363, 386, 485, 489, 610, 685, 771, 791, 829, 839, 844, 874—498.257, 367, 565, 581, 620, 646, 774, 828, 894, 964, 973, 986, 992—499.139, 166, 258, 273, 366, 378, 416, 440, 629, 640, 644, 646, 748, 849, 882.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à la Recette municipale, à l'hôtel de ville, à partir du 25 novembre 1948. Conformément à l'article 8 du cahier des charges, le payement des lots comprendra le remboursement des obligations.

Les titres amortis au pair seront remboursés, après déduction de l'impôt, à la somme nette de 481,70 F.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 15 octobre 1948

SOCIETE FICHET
BEAU ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 3.578.900 F

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE MÉDÉRIC, A PARIS (17e)

OBLIGATIONS EMISSION 1919

(Décision de l'assemblée générale des porteurs du 11 mai 1948, homologuée par le tribunal civil de la Seine le 7 juillet 1948: nominal, 740 F; intérêt annuel, 30 F, payable le 1er décembre de chaque année.)

9e *remboursement du 1er décembre 1948.*

Sont sorties au tirage effectué le 16 novembre 1948 et remboursables à 740 F à partir du 1er décembre 1948 en même temps que s'effectuera le payement du coupon no 59.

SÉRIES	NOMBRE d'obligations	NUMÉROS
20	50	951 à 1.000
26	15	1.251 à 1.265
»	3	1.272 à 1.274
»	13	1.285 à 1.297
28	7	1.351 à 1.357
»	16	1.369 à 1.384
53	2	2.601 et 2.602
»	13	2.605 à 2.617
»	2	2.623 et 2.624
»	13	2.626 à 2.638
»	11	2.640 à 2.650
57	16	2.801 à 2.816
»	14	2.820 à 2.833
»	16	2.835 à 2.850
81	10	4.007 à 4.016
106	3	5.251 à 5.253
»	4	5.256
»	5	5.258 à 5.262
113	7	5.601 à 5.607
»	6	5.618 à 5.623
»	19	5.625 à 5.643
»	7	5.644 à 5.650
	249	

Les 51 obligations complétant à 300 le nombre de titres prévus au tableau d'amortissement pour le neuvième remboursement ont été rachetées en Bourse.

Obligations sorties au tirage du 1er avril 1932 non encore présentées au remboursement.

2.362 — 2.363 — 2.364 et 2.366

Il n'existe plus de titres à rembourser des autres tirages.

INDOCHINE

Emprunt 5 1/2 0/0 1933.

Liste des 960 numéros d'obligations sorties au tirage du 26 octobre 1948 et remboursables à partir du 1er décembre 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

2.581 à 2600 — 4.701 à 4.720 — 12.061 à 12.080 — 16.301 à 16.320 — 19.341 à 19.360 — 30.841 à 30.860 — 32.601 à 32.620 — 33.781 à 33.800 — 48.281 à 48.300 — 50.441 à 50.460 — 56.761 à 56.780 — 65.781 à 65.800 — 67.961 à 67.980 — 68.261 à 68.271 — 68.277 à 68.280 — 80.681 à 80.688 — 80.690 à 80.692 — 80.694 à 80.698 — 81.041 et 81.042 — 81.045 à 81.060 — 82.221 à 82.240 — 84.821 à 84.840 — 85.269 à 85.280 — 86.701 à 86.720 — 98.781 à 98.795 — 98.799 et 98.800 — 103.081 à 103.100 — 105.981 à 105.992 — 105.995 à 106.000 — 107.981 à 107.987 — 108.632 à 108.640

OBLIGATIONS DE 5.000 F

109.942 à 109.945 — 110.330 — 112.262 à 112.265 — 112.622 à 112.625 — 112.790 à 112.793 — 113.151 à 113.157 — 114.382 à 114.385 — 115.942 à 115.945 — 116.366 à 116.369 — 116.442 à 116.445 — 116.610 à 116.613 — 119.014 à 119.017 — 119.146 à 119.149 — 119.150 à 119.153 — 119.482 à 119.485 — 119.734 à 119.737 — 119.962 à 119.965 — 121.510 à 121.513 — 122.458 à 122.461 — 123.594 à 123.597 — 123.598 à 123.601 — 123.926 à 123.929 — 124.502 à 124.505 — 124.506 à 124.509 — 124.682 à 124.685 — 125.078 à 125.081.

Obligations amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 26 octobre 1948.

441 — 451 à 460 — 1.641 — 1.643 à 1.647 — 1.656 — 2.230 à 2.233 — 2.235 à 2.240 — 2.647 à 2.650 — 2.821 et 2.822 — 4.461 à 4.480 — 8.010 à 8.012 — 8.019 — 8.941 à 8.960 — 9.842 — 10.175 à 10.177 — 10.179 et 10.180 — 10.244 et 10.245 — 10.250 — 10.256 à 10.260 — 11.137 à 11.141 — 11.358 — 11.441 à 11.448 — 11.451 à 11.454 — 11.841 à 11.860 — 14.109 et 14.110 — 14.281 et 14.282 — 14.991 à 14.997 — 15.915 et 15.916 — 15.918 à 15.920 — 18.421 à 18.424 — 18.426 à 18.430 — 18.433 à 18.440 — 19.917 à 19.920 — 20.254 et 20.255 — 20.961 à 20.973 — 20.979 à 20.980 — 21.099 — 21.221 à 21.226 — 21.233 et 21.234 — 21.236 à 21.240 — 22.801 à 22.806 — 22.814 à 22.820 — 23.906 à 23.913 — 24.121 à 24.124 — 24.128 à 24.131 — 24.133 à 24.137 — 24.139 et 24.140 — 24.981 à 24.990 — 25.705 à 25.710 — 26.381 à 26.384 — 26.390 à 26.393 — 26.397 à 26.400 — 26.806 à 26.808 — 27.292 à 27.296 — 27.445 à 27.453 — 27.455 à 27.460 — 28.127 — 28.131 et 28.135 — 28.261 — 29.652 à 29.654 — 29.721 et 29.722 — 29.730 à 29.740 — 31.621 à 31.630 — 31.636 à 31.638 — 31.761 — 31.769 et 31.770 — 31.941 à 31.948 — 31.951 et 31.952 — 32.561 — 32.577 à 32.580 — 32.625 à 32.629 — 32.636 à 32.640 — 33.481 à 33.500 — 34.301 à 34.320 — 35.634 à 35.639 — 38.043 — 38.048 et 38.049 — 38.057 à 38.060 — 38.524 et 38.525 — 38.527 à 38.536 — 38.538 à 38.540 — 38.941 et 38.942 — 38.953 et 38.954 — 38.956 à 38.958 — 40.466 à 40.469 — 41.233 et 41.234 — 41.541 à 41.543 — 41.546 à 41.560 — 42.915 à 42.918 — 44.001 et 44.002 — 44.511 à 44.516 — 44.786 — 44.801 à 44.806 — 44.809 — 46.058 à 46.060 — 46.094 — 46.096 à 46.098 — 47.201 — 47.204 à 47.212 — 47.215 — 47.217 à 47.220 — 47.288 à 47.298 — 47.842 — 47.853 et 47.854 — 47.889 à 47.893 — 48.031 à 48.036 — 49.236 à 49.240 — 51.053 — 51.303 à 51.312 — 51.314 à 51.320 — 51.381 à 51.396 — 51.400 — 51.602 à 51.610 — 51.614 et 51.615 — 52.208 à 52.210 — 52.521 à 52.523 — 52.525 et 52.526 — 52.532 à 52.540 — 52.813 — 53.777 à 53.779 — 56.501 et 56.502 — 56.505 à 56.508 — 56.514 et 56.515 — 56.522 à 56.524 — 56.528 à 56.534 — 56.537 à 56.540 — 57.102 à 57.110 — 57.111 à 57.118 — 57.987 et 57.988 — 57.992 et 57.993 — 58.641 à 58.644 — 58.646 à 58.649 — 58.654 à 58.659 — 60.448 et 60.449 — 62.322 — 62.330 et 62.331 — 62.335 à 62.337 — 62.623 et 62.624 — 62.943 à 62.947 — 62.958 et 62.959 — 63.050 à 63.060 — 63.090 à 63.091 — 63.282 à 63.296 — 64.341 à 64.357 — 64.359 et 64.360 — 65.561 à 65.580 — 67.747 à 67.756 — 67.760 — 68.082 — 68.156 et 68.157 — 68.160 — 68.542 à 68.550 — 68.556 à 68.560 — 69.021 et 69.022 — 69.031 — 69.077 — 71.801 à 71.809 — 71.812 à 71.824 — 71.828 — 71.830 et 71.831 — 71.834 — 73.025 à 73.027 — 73.040 — 74.143 et 74.144 — 74.781 à 74.787 — 74.792 et 74.793 — 74.798 à 74.800 — 74.813 — 75.841 et 75.842 — 76.801 à 76.820 — 77.059 et 77.060 — 77.271 à 77.280 — 77.581 à 77.587 — 78.661 à 78.669 — 79.214 et 79.215 — 79.892.

80.183 à 80.186 — 80.189 à 80.191 — 80.780 — 82.061 à 82.063 — 82.065 à 82.069 — 82.073 à 82.080 — 83.603 — 84.101 — 86.144 à 86.148 — 86.151 à 86.160 — 86.266 — 86.271 à 86.280 — 86.741 à 86.745 — 86.749 à 86.758 — 87.541 à 87.544 — 87.547 à 87.560 — 87.961 à 87.963 — 87.967 à 87.970 — 87.975 à 87.980 — 88.451 à 88.454 — 88.558 à 88.560 — 90.241 à 90.247 — 90.861 à 90.867 — 90.871 à 90.879 — 93.021 à 93.035 — 93.039 et 93.040 — 93.041 à 93.043 — 93.052 à 93.057 — 93.059 — 93.228 et 93.229 — 93.421 — 94.401 à 94.405 — 94.411 à 94.413 — 94.415 à 94.420 — 94.661 et 94.662 — 94.663 à 94.674 — 94.782 à 94.789 — 94.800 — 95.921 à 95.926 — 95.937 — 97.480 — 97.921 à 97.922 — 97.940 — 98.273 — 98.469 — 99.681 et 99.682 — 99.685 et 99.686 — 99.692 — 99.696 à 99.698 — 100.249 et 100.250 — 100.253 à 100.260 — 101.084 à 101.093 — 101.100 — 101.161 à 101.166 — 101.179 et 101.180 — 101.481 à 101.487 — 102.207 à 102.220 — 102.701 à 102.704 — 102.708 — 102.711 et 102.712 — 102.715 à 102.720 — 106.288 à 106.300 — 106.401 à 106.411 — 108.125 — 108.128 à 108.138 — 108.621 — 108.623 — 109.262 à 109.264 — 109.275 et 109.276 — 109.605 à 109.611 — 109.986 à 109.988 — 110.062 à 110.065 — 110.215 — 110.526 à 110.529 — 110.682 à 110.685 — 110.935 et 110.936 — 110.953 — 111.062 — 111.362 à 111.365 — 112.010 à 112.013 — 112.578 à 112.581 — 112.649 — 112.858 — 112.992 et 112.993 — 113.295 et 113.296 — 113.750 à 113.752 — 114.007 à 114.009 — 114.220 et 114.221 — 114.558 à 114.561 — 114.657 — 114.903 à 114.905 — 114.998 à 115.000 — 115.008 et 115.009 — 115.210 — 115.417 — 115.682 à 115.684 — 116.418 à 116.421 — 116.590 — 116.614 et 116.615 — 116.994 à 116.996 — 117.106 — 117.458 à 117.461 — 117.331 et 117.332 — 117.658 à 117.661 — 117.834 — 117.931 et 117.932 — 117.962 — 117.965 — 125.062 à 125.065 — 125.353 — 125.588 — 126.250 à 126.253 — 126.487 — 126.526 — 126.528 et 126.529 — 126.570 et 126.571 — 126.834 à 126.837 — 126.918 — 126.920 — 126.991 et 126.992 — 127.014 à 127.016 — 127.098 à 127.101 — 127.222 — 127.225 — 127.248 — 127.379 à 127.881 — 127.843 à 127.845 — 127.911 — 128.366 — 128.558 et 128.559 — 128.686 à 128.689 — 128.786 et 128.787 — 128.874 et 128.875 — 128.922 — 128.930 à 128.932 — 129.044 et 129.045 — 129.206 à 129.208 — 129.290 — 129.292 — 129.742 à 129.744 — 129.886 et 129.887 — 130.682 à 130.685 — 131.505 — 132.888.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

A. PELLERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.900.000 F

SIÈGE SOCIAL :
73, RUE ANATOLE-FRANCE, LEVALLOIS
R. C. : Seine 217557 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société A. Pellerin a décidé de rembourser par anticipation à la date du 1er décembre 1948, le solde des obligations (Seine-Automobiles) 6 0/0 1930 en circulation.

Les titres seront en conséquence remboursables à partir de cette date au pair de 1.000 F, coupons no 38 à l'échéance du 1er juin 1949 et suivants attachés, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences.

AVIS D'ADJUDICATIONS

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-INFERIEURE

PONTS ET CHAUSSÉES

Ville de Caudebec-en-Caux.

Fournitures de matériaux destinés à l'établissement de la voirie nouvelle.

ADJUDICATION

A ROUEN, en la salle du conseil de préfecture, rue de Fontenelle, n° 23, le jeudi 2 décembre 1948, à quatorze heures trente.

Le 2 décembre 1948, à quatorze heures trente, il sera procédé en séance publique, par M. le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département (service ordinaire) dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des fournitures de matériaux de chaussées destinés à l'établissement de la voirie nouvelle de Caudebec-en-Caux.

Les deux lots répondent aux spécifications qui suivent et seront adjugés séparément.

NUMÉROS des lots.	DÉSIGNATION DES LOTS	MONTANT des fournitures à l'entreprise.	SOMME à valoir.	DÉPENSE totale.	MONTANT du cautionnement.	
					Provisoire.	Définitif.
		francs	francs.	francs.	francs.	francs.
1	Fourniture de pavés et boutisses en granit.....	13.335.900	1.164.100	14.500.000	100.000	200.000
2	Fourniture de bordures de trottoir et bavettes.....	4.473.600	426.400	4.900.000	50.000	100.000

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A ces pièces, les candidats devront joindre une note indiquant la nature des matériaux qu'ils ont l'intention de fournir avec l'indication des carrières d'où proviendront ces matériaux. Les procès-verbaux d'essais et d'épreuves des matériaux seront obligatoirement joints à cette note.

II. — *Communication des pièces des marchés aux entrepreneurs.*

Les pièces des marchés seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté samedis, dimanches et jours fériés: 1° dans les bureaux de la préfecture (2e division, 2e bureau), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures; 2° dans le bureau de M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes: 1° à M. le préfet de la Seine-Inférieure (2e division, 2e bureau); 2° a M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Rouen, 25, boulevard des Belges.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le mardi 30 novembre 1948, à seize heures.

Fait à Rouen, le 4 novembre 1948.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
MARCEL GEY.

Secrétariat d'Etat des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres généralisé.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones procédera dans le courant du premier trimestre 1949 à l'attribution au métré des travaux de:

1° Carrelages (lot n° 7). — Montant approximatif: 5 millions de francs;

2° Peinture, vitrerie (lot n° 11). — Montant approximatif: 9 millions de francs,

intéressant l'extension et le réaménagement de l'hôtel des postes de Dijon (Côte-d'Or).

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux (service des locaux), boulevard de Brosses, à Dijon, pour le 20 décembre 1948, dernier délai.

PREFECTURE du DEPARTEMENT de la SEINE-INFERIEURE

PONTS ET CHAUSSÉES

Voirie et réseaux divers.

Ville d'Aumale.

Travaux de voirie et d'assainissement (2e tranche).

ADJUDICATION

A ROUEN, en l'hôtel de la préfecture, le jeudi 2 décembre 1948, à quinze heures.

Le 2 décembre 1948, à quinze heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de M. l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de voirie et d'assainissement (2e tranche), à Aumale.

Ces travaux sont évalués comme il suit:

Travaux à l'entreprise.

Terrassements généraux.....	8.421.621 F.
Chaussées, trottoirs et terre-pleins	6.756.475
Ouvrages d'art.....	7.701.395
Total.....	22.879.491 F.
Somme à valoir.....	2.120.509
Total général.....	25.000.000 F.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Prempain, ingénieur en chef, 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, dix jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 150.000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, exceptés les dimanches et jours fériés: 1° dans les bureaux de la préfecture, 2e division, 2e bureau, 27, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures, et de quatorze à dix-sept heures; 2° dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef, à Rouen, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-sept heures; 3° dans les bureaux de M. de Conihout, ingénieur ordinaire, rue d'Ecosse, n° 15, à Dieppe, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes: 1° à M. le préfet de la Seine-Inférieure, 2e division, 2e bureau; 2° à M. Prempain, ingénieur en chef des ponts

et chaussées, à Rouen, 25, boulevard des Belges.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 30 novembre 1918, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendraient postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Rouen, le 4 novembre 1918.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
MARCEL GEY.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret de 16 avril 1918, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

29 juillet 1918. Déclaration à la préfecture de Cayenne. Société BRIGHT STAR MANA. But: développement spirituel et corporel de la jeunesse. Siège social: M. Guy Mariette, président, Mana (Guyane française).

16 octobre 1918. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DU PETIT-NANTERRE transfère son siège social du 6, rue Gerando, à Paris, au 232, rue des Paquerettes, à Nanterre, modifie ses statuts et la composition de son bureau.

29 octobre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. LES AMIS DE L'ACCORDÉON. But: pratique de la musique. Siège social: 133, rue Jean-Jaurès, à Montataire.

29 octobre 1918. Déclaration à la préfecture de police. UNION DE LA JEUNESSE DU MONDE. But: empêcher la guerre. Siège social: 8, rue du Capitaine-Faber, à Issy-les-Moulineaux.

29 octobre 1918. Déclaration à la préfecture de l'Oise. AMICALE DU PERSONNEL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BEAUVAIS. But: entr'aide matérielle et organisation des loisirs du personnel. Siège social: 20, rue Michelet, Beauvais.

30 octobre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. LA BREDOUILLE. But: favoriser la protection et le repeuplement des rivières et la répression du braconnage. Siège social: mairie de la Celle-Saint-Avant.

30 octobre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. AMICALE DES ANCIENS MARINS DE VIRE, SAINT-SEVER, VASSY. But: resserrer les liens de solidarité entre les anciens cols bleus, dons aux œuvres sociales de la marine. Siège social: café Brocco, Vire.

2 novembre 1918. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SALVAGNAC. But: assurer la gestion matérielle de fonctionnement et développement d'écoles libres. Siège social: école libre des filles, à Salvagnac.

2 novembre 1918. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHASSE DES COMMUNES DU BOULAY, DE MONTHODON, AUTHON ET SAINT-LAURENT-EN-GATINES. But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie du Boulay.

3 novembre 1918. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. CHORALE RENAISSANCE. But: pratiquer et faire connaître le chant choral. Siège social: chez M. Martin (Gilbert), 26, rue Losserand, Tours.

4 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BELLEVUE. But: réserve pour conservation du gibier. Siège social: chez le président, à Bellevue.

5 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de l'Ain. CANTINES SCOLAIRES DES ÉCOLES LAÏQUES DE MARBOZ. But: assurer le repas de midi aux enfants éloignés de l'école. Siège social: école publique de filles, à Marboz.

5 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. VÉLO-CLUB DE MASSY-PALAISEAU. But: pratique du cyclisme. Siège social: café des Sports, 102, avenue de la Gare, à Massy.

5 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DE LA 12e COMPAGNIE DU 3e RÉGIMENT DE MARCHE DU TCHAD. But: maintenir et resserrer les liens d'amitié qui se formèrent au combat entre ses membres, leur apporter par tous les moyens possibles l'aide morale et matérielle. Siège social: 9, rue Claude-Monet, à Boulogne-Billancourt.

5 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de l'Isère. BOXING-CLUB DU VERCORS. But: pratique de la boxe. Siège social: hôtel Bonnard, Pont-en-Royans.

6 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. CLUB TRIELLOIS. But: cyclisme. Siège social: cycles Théval, 33, Grande-Rue-de-Puisefontaine, à Triel-sur-Seine.

8 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. TENNIS-CLUB DE THIAIS. But: pratique du sport du tennis. Siège social: 1, avenue de la République, à Thiais.

9 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE SAINT-MARTIN, à Mayenne. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement des écoles catholiques de Saint-Martin. Siège social: à Mayenne.

10 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. LES BLEUETS RÉBÉNACQUOIS. But: développement physique et moral des jeunes gens par la pratique des sports et de la gymnastique. Siège social: presbytère de Rébénacq.

10 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. LA SOCIÉTÉ MÉDICALE DE SAINT-LUC, SAINT-CÔME ET SAINT-DAMIEN transfère son siège social du 61, rue Madame, au 21, rue d'Assas, à Paris.

12 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Marseille. LES BENGALIS. But: pratique de la gymnastique, tir, sports et préparation militaire des jeunes filles. Siège social: 26, rue Félix-Pyat, à Marseille.

13 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. UNION MONTALBANAISE DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE D'ÉDUCATION POPULAIRE ET D'ACTION SOCIALE. But: œuvres sociales. Siège social: faubourg du Moustier, à Montauban.

13 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. GROUPEMENT D'ACHAT DE BEZONS-SARTROUVILLE. But: faciliter l'approvisionnement de la population par voie d'achat et de répartition entre ses adhérents. Siège social: 19, rue Camille-Desmoulins, à Bezons.

13 novembre 1918. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE SPORTIVE LYON 4e. But: resserrer les liens de camaraderie entre ses membres et faciliter le développement du ping-pong. Siège social: brasserie du Pont-Saint-Clair, 1, cours d'Herbouville, à Lyon.

13 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Loire. LA JOYEUSE DE SAINT-PIERRE. But: encourager le sport bouliste. Siège social: place Waldeck-Rousseau, Firminy.

15 novembre 1918. Déclaration à la préfecture d'Orléans. AMICALE DU SANS-SOUCI DE LA BELLE-CROIX. But: organiser des fêtes familiales entre les membres actifs, venir en aide aux vieux de la commune d'Olivet. Siège social: café Aubineau, 191, rue Marcel-Belot, Olivet.

15 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT AMICAL DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE L'ALIMENTATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS. But: entretenir des relations amicales entre les anciens élèves, aider leur placement, améliorer leur situation, organiser des manifestations. Siège social: 16, rue du Terrage, Paris.

15 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE DU VIEUX-COLOMBIER. But: réunir la jeunesse intellectuelle de France et de l'étranger par des conférences, œuvres théâtrales, cinématographiques, artistiques, soirées mondaines. Siège social: 21, rue du Vieux-Colombier, Paris.

16 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINT-CHARLES. But: assurer la gestion de l'école. Siège social: 6, rue Placet, à Epernay.

16 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINTE-MARIE. But: assurer la gestion de l'école. Siège social: 91, rue des Jancelins, à Epernay.

16 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. LES AMIS DE L'ÉCOLE DE CHAUVIGNY. But: assurer aux enfants des écoles publiques un repas chaud le midi des jours de classe. Siège social: école de garçons de Chauvigny.

16 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. LES VIEUX DE FRANCE. But: guide, aide, secours aux vieillards. Siège social: 19, rue de Bourgogne, Paris.

17 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. AMICALE LAÏQUE DE LAIROUX. But: aide pécuniaire et morale aux œuvres scolaires et postscolaires laïques. Siège social: école publique de garçons, à Lairoux.

17 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Versailles. COMITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANCE DE SANNOIS. But: rechercher et protéger les enfants malheureux ou maltraités. Siège social: 20, avenue Louis-de-Robert, à Sannois.

18 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de l'Ain. UNION SPORTIVE DE SULIGNAT. But: pratique des exercices physiques, football association, basket-ball, ping-pong, boules; entretenir les liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: mairie de Sulignat.

19 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. ASSOCIATION DES MOYENS ET PETITS PROPRIÉTAIRES DE LA COMMUNE DU CHESNE. But: défense de leurs intérêts communs concernant le remembrement (application de la loi du 9 mars 1911). Siège social: chez M. Claparède, le Chesne.

20 novembre 1918. Déclaration à la préfecture du Gard. AMICALE DE GUIRAUDON. But: protection du gibier. Siège social: 7, rue Isabelle, Nîmes.

20 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. UNION RÉGIONALE INTERFÉDÉRALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES ET SOCIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE. But: favoriser la vie des unions départementales d'œuvres privées sanitaires et sociales, établir leur liaison, coordonner leur action et celle des unions, groupements ou autres institutions adhérentes et assurer leur représentation et la défense de leurs intérêts. Siège social: 13, passage Louis-Levesque, à Nantes.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.